



Mauritanie



PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION - MAURITANIE

**Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion
Mauritanie-Mali et développement des centrales
solaires associées (PIEMM)**

Etudes complémentaires environnementales et sociales

N° PERN/CTR/2022/06/001

Août 2023

C2509

SOMMAIRE

Liste des tableaux.....	6
Liste des figures.....	6
Liste des photos.....	6
Liste des abréviations, sigles et acronymes.....	8
DEFINITIONS DES TERMES	9
RESUME EXECUTIF	12
Introduction	14
Description du projet.....	15
Zone d'influence du projet	16
Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation.....	17
Démarche méthodologique.....	18
Impacts socioéconomiques	19
Éligibilité	21
Matrice d'indemnisation	22
Évaluation et Compensation des pertes.....	26
Mécanisme de Gestion des Plaintes.....	29
Dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi du PAR	33
Budget de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	35
Calendrier de mise en œuvre du PR.....	36
Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation.....	37
EXECUTIVE SUMMARY	39
Introduction	39
Project description	40
Zone of influence of the project.....	41
Objectives of the Resettlement Action Plan.....	42
Methodological approach.....	43
Socio-economic impact.....	44

	Eligibility	46
	Loss assessment and compensation	50
	Complaints Management Mechanism.....	53
	Institutional arrangements for implementing and monitoring the RAP	56
	Budget for the implementation of the Resettlement Action Plan (RAP)	58
	Timetable for implementation of the PR	59
	Distribution of the Resettlement Action Plan	61
1	INTRODUCTION	63
2	DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR 65	
	2.1 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation.....	65
	2.2 Méthodologie d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation ..	66
	2.3 Composition de l'Équipe PAR.....	68
3	DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET	69
	3.1 Description du projet.....	69
	3.2 Caractéristiques techniques du projet	75
	3.2.1 La Ligne Haute tension (HT) 225 kV de Nouakchott à Néma.....	76
	3.2.2 Exigences pour les emprises à réserver	81
	3.2.3 Chemin d'accès.....	81
	3.3 Présentation de la zone d'influence du projet.....	81
	3.3.1 Milieu biophysique et humain de la zone d'influence du projet.....	81
	3.3.2 Milieu humain	85
	3.3.3 Infrastructures et Services	87
4	DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES 91	
	4.1 Impacts potentiels du projet	91
	4.1.1 Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation.....	91
	4.1.2 Emprise réservée et restriction d'usage	91
	4.2 Impacts sociaux positifs	92
	4.3 Efforts de minimisation de la réinstallation	93
	4.4 Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance dans l'emprise du projet	93
5	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET (PAP)	96
	5.1 Age des PAP.....	96
	5.2 Lieu de résidence des PAP	97
	5.3 Niveau d'instruction des PAP	97
	5.4 Taille des ménages des PAP.....	97
	5.5 Profession des PAP	97
	5.6 Etat de santé de PAP.....	97
	5.7 Situation de handicap des PAP	98

6	PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL.....	99
6.1	Textes légaux et réglementaires applicables.....	99
6.2	Droit foncier coutumier	100
6.3	Textes régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique en RIM	100
6.4	Expropriation et compensation	101
6.4.1	Au niveau national.....	102
6.4.2	Au niveau de la Wilaya (Régional)	103
6.4.3	Au niveau Moughaata (local)	104
6.5	Pertinence de la SO2 pour le projet.....	104
6.6	Comparaison entre la législation Mauritanienne et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement	107
6.7	Cadre institutionnel de la réinstallation	113
6.7.1	Le Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines.....	113
6.7.2	L'Unité de Gestion du Projet	113
6.7.3	Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)	114
6.7.4	Autres ministères impliqués	114
6.7.5	Collectivités locales	114
6.7.6	Associations communautaires	115
7	EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET ..	121
7.1	Méthodes d'évaluation des compensations.....	121
7.1.1	L'évaluation des pertes foncières.....	121
7.1.2	Les cultures et les arbres fruitiers	121
7.1.3	Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures).....	123
7.1.4	Les pertes de logis	123
7.1.5	Les pertes d'activités économiques.....	124
7.1.6	Les ressources forestières.....	124
7.1.7	Les sites culturels et/ou sacrés	124
7.1.8	Les frais de déménagement	124
7.2	Évaluation des taux de compensation	125
7.2.1	Compensation des pertes de terres	125
7.2.2	Compensation des pertes de structures en dur habitées	125
7.2.3	Compensation d'une boutique en dur.....	125
7.2.4	Compensation des structures précaires de type hangar	125
7.2.5	Compensation des arbres et des cultures saisonnières.....	125
7.2.6	Compensation d'Activités Génératrices de Revenus	125
7.2.7	Montant des Aides au déménagement.....	125
7.2.8	Synthèse des compensations	125

8	DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION PAR CATEGORIES AFFECTEES.	127
8.1	Principes d'indemnisation	127
8.2	Formes d'indemnisation	128
8.3	Matrice d'indemnisation.....	128
8.4	Mesures de réinstallation.....	132
8.4.1	Dispositions pour la mise en oeuvre des opérations de réinstallation	132
8.4.2	Sélection et préparation des sites de réinstallation.....	132
8.4.3	Protection et gestion Environnementale.....	132
8.4.4	Prise en compte des groupes vulnérable dans le PAR	132
8.4.5	Mesures de bonification au profit des PAP.....	132
8.4.6	Procédure mise en place pour les PAP introuvables lors des enquêtes	133
9	CRITERES ET DELAIS D'ELIGIBILITE DES PERSONNES AFFECTEES.....	134
9.1	Critères d'éligibilité des personnes affectées.....	134
9.2	Dates limites d'éligibilité.....	134
9.3	Catégories de personnes éligibles	135
10	INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET	136
10.1	Information, consultation publique, et participation des parties prenantes	136
10.2	Consultation des populations riveraines et personnes affectées par le projet.....	137
10.3	Consultation des groupes vulnérables	138
10.4	Consultation des parties prenantes intéressées par le projet ...	139
10.5	Résultats des consultations	139
11	PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS.....	143
11.1	Cadre général	143
11.2	Objectifs du MGP.....	144
11.3	Principes fondamentaux du MGP	144
11.3.1	Principes généraux	144
11.4	Mécanisme proposé (pour les plaintes non liées aux VBG/EAS/HS).....	145
11.4.1	Accès à l'information.....	145
11.4.2	Vue Générale	146
11.4.3	Réception, enregistrement et accusé de réception des plaintes.....	146
11.4.4	Types de plaintes et examen de l'admissibilité	146
11.4.5	Règlement conjoint.....	147
11.4.6	Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire .	150

12	ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES	151
13	CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	152
	13.1 Calendrier de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation	152
	13.2 Budget de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation	155
14	SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION	156
	14.1 Suivi	156
	14.2 Évaluation.....	159
	14.3 Rapportage du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation	160
15	DIFFUSION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ..	161
16	ANNEXES	162
	Annexe 1a : Fiche d'enquête recensement	162
	Annexe 1b : Fiche individuelle d'entente entre la Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur	175
	(voir fichier séparé)	175
	Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnel	176
	Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire	179
	Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes	181
	Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations	182
	Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes.....	183
	Annexe 7 : Récapitulatif des PAP	185
	Annexe 8 : Liste des parties prenantes consultées	187

Liste des tableaux

Tableau 1: Déroulement des consultations dans le cadre du PAR	18
Tableau 2 : Budget de la mise en oeuvre du PAR	35
Tableau 3 : Déroulement des consultations dans le cadre du PAR	66
Tableau 4: Distances d'éloignement externes pour les obstacles courants - 225kV	78
Tableau 5 : Distances d'éloignement externes pour les obstacles courants - 90kV	78
Tableau 6 : Synthèse des Impacts positifs.....	93
Tableau 7 : Taille des ménages selon le sexe	97
Tableau 7 : Comparaison de la législation Mauritanienne et des règles de la banque	108
Tableau 8: Correspondances Cadre juridique Mauritanien et Exigences Banque	116
Tableau 9 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers	123
Tableau 10 : SYNTYÈS DES COMPENSATIONS DES PERTES	125
Tableau 11 : Formes d'indemnisations possibles.....	128
Tableau 12: Matrice d'indemnisation	129
Tableau 14 : Entités Administratives et communales ciblées pour la consultation des parties prenantes	137
Tableau 15 : Personnes affectées en voisinage de la ligne dans la localité d'Oum Laadham	138
Tableau 16 : Calendrier d'Exécution du PAR (tranche conditionnelle 18 mois)...	152
Tableau 17 : Budget de la mise en oeuvre du PAR.....	155
Tableau 18 : Indicateurs pour la mise en œuvre des PAR	158

Liste des figures

Figure 1: Esquisse du Projet	70
Figure 2 : Tracé des lignes HT	71
Figure 3: Carte de la zone du projet	75
Figure 4 : Pylône d'alignement, dégagement et largeur d'emprise	77
Figure 5 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation	160

Liste des photos

Photo 1 : Quelques photos de rencontres prises	19
Photo 2 : Visite des tracés potentiels autour des lignes HT en vue de l'identification des enjeux de réinstallation	20
Photo 3 : Quelques photos de rencontres prises	67
Photo 4 : Visite des tracés potentiels autour des lignes HT en vue de l'identification des enjeux de réinstallation	94

Liste des abréviations, sigles et acronymes

AEP	Adduction en eau potable
APD	Avant-projet détaillé
CCOD	Commission de contrôle des opérations domaniales
CDI	Charte du domaine irrigué
CLC	Comité local de coordination des activités de l'OMVS
CLM	Comité local de médiation
COCC	Code des obligations civiles et commerciales
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CREDD	Cadre stratégique pour la Relance Economique et le Développement Durable
DAO	Dossier d'appel d'offre
DRPSIAP	Direction Régionale de la Planification, de la Statistique, de l'Information, de l'Aménagement du territoire et de la Population
DUP	Déclaration d'utilité publique
ECUP	Expropriation pour cause d'utilité publique
IEC	Infrastructure et équipement collectif
IREF	Inspection régionale des eaux et forêts
OCB	Organisation communautaire de base
ONG	Organisation non gouvernementale
PAP	Personne affectée par le projet
PAR	Plan d'actions de réinstallation
PDESC	Programme de Développement Social et Culturel
PO	Politique opérationnelle
POAS	Plan d'occupation et d'affectation des sols
PU	Prix unitaire
UBT	Unité bétail tropical
SIG	Système d'information géographique
SOGEM	Société de Gestion de l'Énergie de Manantali
TDR	Termes de référence
TF	Titre foncier
UCGP	Unité de coordination et de gestion du projet

DEFINITIONS DES TERMES

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers dans un but d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat des terres pour les besoins du projet.

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible en fonction de leurs exigences pour aider à la réinstallation lors du relogement.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée.

Ayants droit ou bénéficiaires : Toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) : signifie le processus et les standards décrits dans le présent document, préparé en tant qu'instrument qui sera utilisé pendant l'exécution du Projet. Il présente les principes qui guident l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) une fois que les investissements financés par le projet auront été suffisamment étudiés pour permettre de déterminer avec précision la localisation et, par conséquent, les impacts associés.

Compensation : Paiement en argent et/ou en nature du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause de la récupération d'un bien dans un but d'intérêt public.

Coût de remplacement : Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans tenir compte du montant de la dépréciation, ni de la valeur de matériaux de la construction antérieure qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, y compris les frais liés à la mise à disposition de taxes d'impositions et de transfert du foncier, coûts de préparation des terres agricoles, etc.).

Date limite d'attribution des droits, date butoir ou « cut-off date » en anglais :

Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet seulement après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les magasins, les arbres) mis en place après la date limite d'attribution des droits ne sont pas indemnisés.

Déplacement : Transfert physique d'une Personne Affectée par le Projet (PAPs) de sa résidence ou d'un autre lieu dans lequel il avait des intérêts, vers un nouveau site.

Enquête de base ou enquête sociale : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, structures ou autres biens immobiliers).

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui implique la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées (voir PAPs).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Impenses : Evaluation en termes monétaires des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

Personne affectée par le projet (PAPs) : Toute personne qui, à cause de d'une acquisition de terres pour l'exécution du projet, perd, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, un titre, un droit, ou un intérêt sur (a) de(s) maison(s), des terre(s) ou d'autres types de biens ; (b) des cultures ou des arbres ; ou (c) voit son revenu affecté.

On distingue deux groupes de PAPs :

- Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
- Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : Basé sur les enquêtes socio-économiques ; sera préparé selon le présent CPRP, lorsque les impacts auront été

clairement identifiés. Il est le plan technique qui détaille les mesures à entreprendre quant à la compensation, le déplacement physique et/ou économique dans le cadre d'une opération de réinstallation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises avec l'intention d'atténuer les impacts négatifs du projet, telles que la compensation, le transfert physique et /ou économique.

Réinstallation générale ou zonale : Concerne une restructuration importante qui résulte notamment de constructions de routes, de marchés, ou de collecteurs d'eau, qui entraîne un déplacement important de personnes.

Réinstallation temporaire : Concerne un déplacement momentané des personnes pour la durée de la construction des infrastructures.

Réhabilitation économique : Mesures à prendre si le projet affecte les moyens d'existence des PAP. Ladite réhabilitation doit permettre aux PAPs d'avoir un niveau de revenu au moins équivalant au revenu avant l'exécution du projet.

Servitudes d'urbanisme : Les servitudes d'urbanisme qui sont d'utilité publique peuvent être considérées comme des contraintes ou des obligations imposées pour un motif d'intérêt général à un bien immobilier ou à un individu du fait de mesures d'urbanisme imposées par un texte ou par un plan d'urbanisme. Ces servitudes peuvent concerner des zones non identifiées, des marges latérales, la limitation de hauteur ou d'architecture (*art. 14 de la loi N° 02-016 du 13 juin 2002*).

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal, ni droit coutumier

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé conformément à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens, plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit :

- **Terrains agricoles** : Le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur à celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation ;
- **Bâtiments privés ou publics** : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main-d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont prises en compte. La valorisation éventuelle des avantages résultant du Projet n'est pas non plus déduite de l'évaluation d'un bien affecté.

RESUME EXECUTIF

Matrice de synthèse : Feuille Récapitulative des Données de la Réinstallation

#	Variables	Données
A. Générales		
1	Wilaya (Région)	Nouakchott -Trarza-Brakna-Assaba-Hodh Gharbi-Hodh Charghi
2	Moughataa (Département)	Toujounie-Ouad Naga-Boutilimitt-Aleg, Maghtaa Lehjar-Guerou-Kiffa-Aioun-Aoueinat zbil-Timbédra-Néma
3	Communes	Toujounie-Ouad Naga-Boutilimitt-Aleg, Maghtaa Lehjar-Guerou-Kiffa-Aioun-Aoueinat zbil-Timbédra-Néma
4	Activités induisant la réinstallation	CONSTRUCTION DE LA LIGNE HAUTE TENSION 225 kV – LIGNE NOUAKCHOTT-ALEG, ELGHAIRA, KIFFA, TINTANE, AOUN EL ATROUSS ET NEMA
5	Coût de base du projet	1 732 666 MRU (45 705 \$)
6	Coût des indemnités des personnes affectées par le projet	9 523 338 MRU (145 705\$)
7	Autres coûts liés à la réinstallation	17 937 MRU (680 000 \$)
8	Budget du PAR	10 972 467 MRU (949 561\$)
9	Date (s) butoir (s) appliquées	
10	Dates des consultations avec les personnes affectées	Du 18 mai au 06 juin 2023
B. Spécifiques consolidées		
11	Nombre de biens affectés par le projet	9
12	Nombre de PAP	9
13	Nombre de PAP morales	0

#	Variables	Données
14	Nombre de PAP Physiques	9
15	Nombre de PAP Physiques introuvables	0
16	Nombre de PAP physiques identifiées et interrogées dans les enquêtes socio-économiques	9
17	Nombre de PAP de sexe féminin	3
18	Nombre de PAP de sexe masculin	6
19	Nombre de PAP mineures connues	0
20	Nombre de personnes vivant dans les ménages affectés	95
21	Nombre de femmes vivant dans les ménages affectés	47
22	Nombre d'hommes vivant dans les ménages affectés	48
23	Nombre de personnes vulnérables affectées	0
24	Nombre de PAP introuvables ou injoignables	0
25	Nombre total des ayant-droit	9
26	Nombre de ménages affectés	9
27	Nombre de parcelles agricoles affectés par le projet	3
28	Nombre de propriétés privées individuelles à usage pastorale	3
29	Nombre de maisons affectées par le projet	5
30	Nombre de terrains nus/clôturés a usage d'habitation affectés	0
31	Nombre de maison totalement affectées par le projet entraînant un déplacement physique définitif	0
32	Superficie totale de terres perdues (ha) définitivement	84100
33	Superficie totale de terres à usage d'habitation perdues (ha)	0
34	Nombre d'essences forestières affectées	7

#	Variabes	Données
35	Nombre d'arbres fruitiers affectés	0
36	Nombre de place d'affaires affectés par le projet	4
37	Nombre d'infrastructures et équipements collectifs affectés par le projet	0

Introduction

Ce projet de ligne s'inscrit dans le Programme National de Développement des Interconnexions Electriques et consiste en la construction d'une ligne électrique 225kV entre Nouakchott et Néma permettant ainsi le raccordement de Nouakchott au réseau de l'Organisme de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) via une deuxième liaison passant par Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane, AiounEl Atrouss et Nema. La ligne raccordera ensuite le Mali jusqu'à Kayes depuis Tintane.

La mise en place de systèmes de production et de transport de l'énergie électrique en mesure d'assurer une couverture en électricité de l'ensemble des localités de plus de 500 habitants se fera selon un schéma de développement dont les grandes lignes sont les suivantes :

- La réalisation de deux dorsales de transport à savoir :
- Une dorsale Nord-Sud (Nouadhibou à la frontière du Sénégal) ;
- Une dorsale Est-Ouest (Nouakchott-Néma avec une interconnexion avec le Mali).

Le raccordement au réseau de l'OMVS permet de construire un système d'électricité plus résilient et de permettre un accès fiable à l'énergie.

Les Gouvernements de Mauritanie et du Mali ont sollicité ses PTFs, notamment la BAD, la BM, la BEI, l'UE et l'AFD en vue du financement du projet d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM). Le PIEMM, qui est un projet prioritaire de l'Initiative « Desert to Power », s'inscrit dans les feuilles de route de l'initiative des pays du Sahel approuvées en 2020. Il contribuera au développement du commerce régional de l'électricité notamment dans les pays du Sahel et vise à remédier à la fragilité énergétique dans la région du Sahel en augmentant la capacité de production solaire et l'accès à l'électricité en Mauritanie et au Mali.

Par ailleurs, le réseau 225 kV à construire est un maillon essentiel de la ligne électrique de transport d'envergure régionale dite « dorsale trans-sahélienne » qui est en étude sous la direction de l'EEEOA et qui vise à relier le Tchad, un pays sans littoral, à la Mauritanie en passant par deux autres pays sans littoral que sont le Niger et le Mali. La ligne 225 kV permettra aussi le développement de nouvelles centrales d'énergie renouvelable dont la production pourrait être plus facilement intégrée d'une part et d'autre part, sera équipée de câble de garde avec des fibres optiques qui serviront à la télé-conduite des équipements et à développer la télécommunication dans la région.

La SOMELEC (Société Mauritanienne d'Électricité), maîtrise d'ouvrage est une société publique ; elle est sous la tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines.

La SOMELEC a en charge la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité en milieux urbain et périurbain sur la totalité du territoire national. Elle a contribué au développement des énergies renouvelables par la construction et la mise en service d'une centrale solaire photovoltaïque et d'une centrale éolienne dans la capitale.

Description du projet

Desert to Power (DtP) est l'initiative phare lancée par la BAD afin d'accélérer le développement économique dans la région du Sahel via notamment le déploiement à grande échelle d'importantes capacités solaires PV 10 GW ainsi que d'une dorsale trans-sahélienne longeant les pays de cette région dont l'esquisse préliminaire figure dans le schéma ci-après :



Le projet d'infrastructures HT 225 kV Nouakchott-Néma en Mauritanie et d'interconnexion au Mali est fortement aligné à **4** axes prioritaires de l'initiative phare Desert-to-Power (DtP) de la BAD qui en compte **5**. En effet, le tracé de la ligne se confond avec un segment du tronçon régional de la dorsale trans-sahélienne (Axe DtP **N°2**) et est aussi attendu comme catalytique des investissements privés (Axe DtP **N°5**) en perspectives du développement massif de projets IPP en EnR et particulièrement de type solaire PV consolidant de surcroît la mise en œuvre du **1^{ier}** Axe de l'initiative DtP au profit des performances des opérateurs publics (Axe DtP **N°4**).

Le projet d'infrastructures HT 225 kV Nouakchott-Néma en Mauritanie et d'interconnexion au Mali (PIEMM) nécessite des études complémentaires en termes environnemental et social des infrastructures envisagées au regard des standards des bailleurs de l'Initiative Desert to Power.

C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement (BAD) instruit l'évaluation environnementale et sociale du projet d'infrastructures HT 225 kV Nouakchott-Néma en Mauritanie et d'interconnexion au Mal (PIEMM).

L'objectif de développement du PIEMM est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable.

Les objectifs spécifiques visés sont de :

- I. établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ;
- II. construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ;
- III. raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays (80 000 ménages en Mauritanie et 20 000 ménages au Mali) et
- IV. contribuer au développement du commerce régional de l'électricité.

Le PIEMM élargit la ligne HT de deux nouvelles composantes : **Réseaux de distribution MT/BT** et **Centrales solaires**.

Zone d'influence du projet

La population mauritanienne augmente rapidement (2,5% par an), se sédentarise et préfère les zones urbaines aux zones rurales. Environ 60 % de la population vit dans les villes et un habitant sur quatre réside à Nouakchott, les nomades représentant moins de 4 % de la population totale. Il y a une « littoralisation » du peuplement mauritanien avec, parallèlement, une extension des quartiers précaires (25 % de la population urbaine de Nouakchott). Dans les villes, l'habitat précaire (tente, cabane) a très légèrement baissé entre 2004 et 2008 et l'habitat social progresse dans les 2 principales villes avec plus de 6500 constructions de logements pour la période 2006-2010.

En 2010, la population a été estimée à 3,3 millions d'habitants pour une densité de 3,2 habitants/km². Elle se caractérise par sa jeunesse (44,5 % de moins de 15 ans), un indice de fécondité de 4,7 enfants par femme de 15 à 49 ans, soit un niveau inférieur à la moyenne africaine (5,4) et une espérance de vie de 54,4 ans. Sur le plan de la santé, le pays montre la persistance de taux élevés de mortalité maternelle (686 pour 100.000 naissances vivantes), infantile (122‰) et infanto-juvénile (77 ‰).

Près de la moitié de la population vit toujours dans la pauvreté : 44% de la population vit avec moins de 2\$ par jour. Le taux de mortalité infantile était de 72 pour 1000 en 2013 et le taux d'alphabétisation était de 62,64% en 2015 (les deux chiffres équivalents à la moyenne en Afrique sub-saharienne)¹⁵. Les liens entre pauvreté et environnement dans les zones rurales relèvent de difficultés d'accès aux ressources naturelles (eau, terres, forêts, zones de pêche) et dans les zones urbaines sont liés aux conséquences de la pollution, d'un manque d'assainissement, d'une gestion lacunaire des déchets solides et liquides, ainsi que de la survivance d'habitats hautement dégradés et précaire.

Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation est le document de référence pour la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différents sites impactés par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Conformément à ce principe, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) portant sur l'acquisition des terres, se déclenche afin de gérer les conséquences économiques et sociales que sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant ainsi :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens où ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) s'appliquera à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.**

En effet, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie et perdent leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Ainsi, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;

- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement de la Mauritanie en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD).

Démarche méthodologique

La préparation du présent PAR est adossée sur une approche participative avec un accent préalablement mis sur la recherche documentaire.

Ainsi, des consultations ont été effectuées dans les localités comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1: Déroulement des consultations dans le cadre du PAR

Région/Wilaya	Département/Moughataa	Communes	Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés
Hodh Echarghi (Gouverneur adjoint)	-Préfecture de Néma -Préfecture de Timbedra -Sous-préfecture d'Aiounatt Zbell	Commune Néma Commune Timbédra	-Représentant du conseil régional, - Chef de cabinet de la région, - Services techniques (environnement, social, agriculture, élevage, condition féminine,) médiateur local. Chef Somelec
Hodh El Gharbi (Gouverneur)	-Préfecture d'Aioun -Préfecture de Tintane	Commune Aioun Commune Tintane	Président conseil régional de la région, Tous les services techniques et Somelec.
Assaba(Gouverneur)	-Préfecture de Kiffa -Préfecture de Guerou	Commune Kiffa Secrétaire général de l'association des maires de la région	Gouverneur adjoint, Tous les services techniques de la région et chef central de la Somelec
Brakna(Gouverneur)	- Préfecture d'Aleg	Représentant Commune Aleg	Gouverneur adjoint, services techniques de la région

Photo 1 : Quelques photos de rencontres prises

Rencontre avec les acteurs villageois de Oum Laadam



Consultation des acteurs de la sous - préfecture de Eweinat Zbel



Rencontre avec les autorités régionales et conseil régional HG réunis



Rencontre avec les acteurs régionaux de la Région de l'Assaba

En même temps, des visites des tracés potentiels, c'est à dire dans les environs immédiats de la ligne HT, ont été effectués et ont permis d'apprécier les pertes qui pourraient découler des activités de pose de ligne HT, des pylônes et des postes de transformation.

Impacts socioéconomiques

Les terres considérées comme perdues sont celles qui se trouveront directement sous les pylônes, détruites pour l'aménagement de chemin d'accès permanents ou qui se trouveront dans l'emprise des postes de transformation. En pratique, les principales pertes de terrains appréhendées causées par le projet de lignes 225 kV seront produites par :

- Pertes permanentes de terres sous les pylônes (10 m X 10 m)
- Pertes permanentes de terres aux sites des postes (300 m X 300 m) ;
- Pertes de terres utilisées pour aménager des accès permanents ;

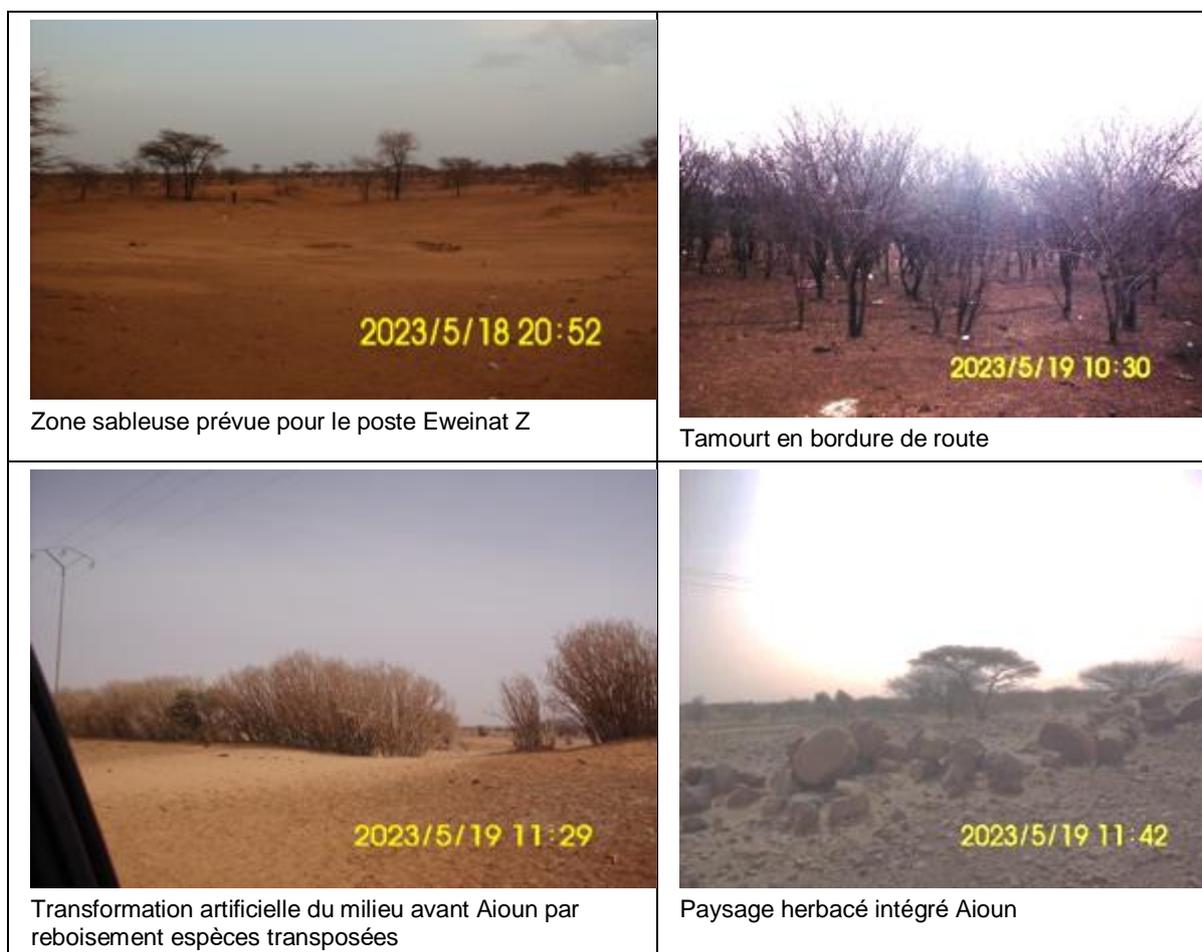
- Pertes temporaires de terres pendant la construction : aires de travaux, site d'entreposage, accès temporaire, etc.

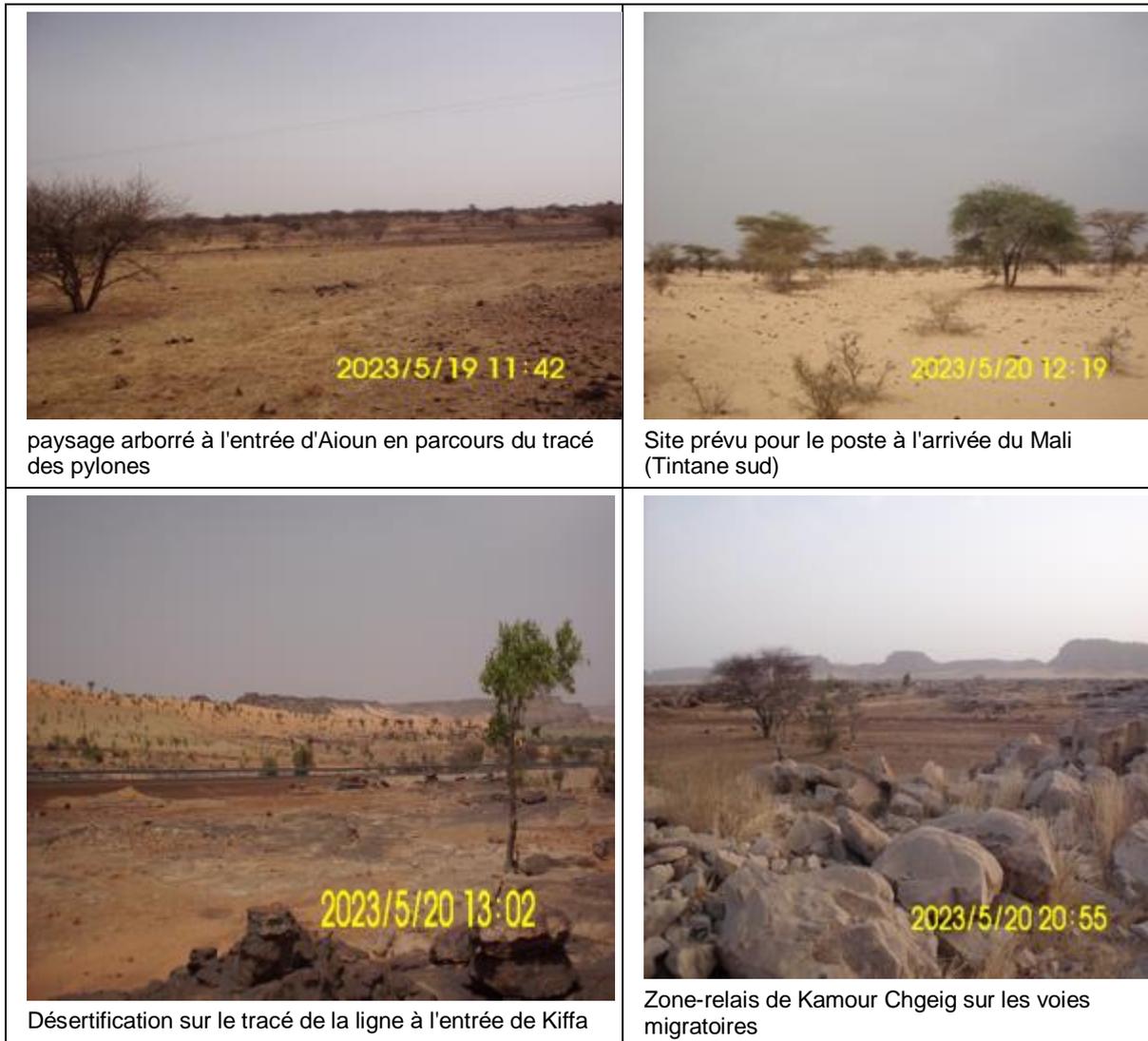
Les terres agricoles qui se trouvent dans l'emprise des lignes sous les conducteurs ne sont pas considérées comme perdues puisqu'elles peuvent être encore utilisées pour la culture. Les terres non cultivables, les zones de brousse, ou étendues désertiques, dunaires, stériles ou salées, ne feront pas non plus l'objet de compensation. et il se trouve que ces zones prédominent dans le corridor de la ligne.

Le projet de pose de la ligne Haute Tension (HT) de Nouakchott à Néma en passant par Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane, AiounEl Atrouss n'aura pas d'impact sur les personnes et les biens. De fait, la ligne sera déportée et éloignée des zones d'habitations.

Les photos suivantes présentent les enjeux de réinstallation associés à l'implantation des pylônes et à la pose des lignes HT et des postes associés.

Photo 2 : Visite des tracés potentiels autour des lignes HT en vue de l'identification des enjeux de réinstallation





Au regard des photos ci-dessus, le constat est que les risques de réinstallation sont très faibles, car la Mauritanie étant un pays très vaste, il existe suffisamment d'espace pour poser les pylônes et les lignes.

Éligibilité

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui se sont installées sur les sites avant la date butoir et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres de la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur (l'État) et acceptable par le bailleur de fonds.

Matrice d'indemnisation

La matrice des indemnisations, présentée au tableau ci-après, couvre l'ensemble des pertes possibles recensées et présente de manière synthétique les règles de compensations pour chaque type de perte selon la catégorie de PAP recensée.

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² + frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Aucune	Compensation de 06 mois de garantie locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Aucune
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché	Aide au déménagement+ frais d'enregistrement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
	Pertes de récoltes uniquement (Exploitant non propriétaires)	Compensation correspondant à la valeur des récoltes affectées	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aucune

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTÉES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative sur la base des valeurs immobilières locales
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	06 mois de garantie loative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		<i>Compensation pour perte de structures</i>	<i>Compensation pour perte d'assiette</i>	<i>Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)</i>	<i>Compensation pour perte de revenus</i>	<i>Indemnités de déplacement</i>	<i>Autres assistances.</i>
Perte de terre ou de biens	Perte partielle de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché Ou compenssation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la basedu prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché.	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

Évaluation et Compensation des pertes

L'évaluation des pertes foncières

L'indemnisation pour perte foncière est calculée au coût de remplacement » qui est défini de la manière suivante :

- a) pour les terres agricoles (y compris en jachère) ou terres de pâturage, il est pris en compte la valeur de production de la terre ou les potentialités égales, la proximité des terres touchées ou du nouveau site de logement, plus les coûts de préparation à des niveaux similaires ou meilleurs que dans les zones touchées, et les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement, les droits de mutation ou autres frais habituels ;
- b) pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande de terrains situés dans des zones équivalentes ou à usages correspondants, comportant des infrastructures et des services semblables ou améliorés, situés de préférence non loin des terres touchées, plus les coûts de transaction comme les frais d'enregistrement et les droits de mutation.

Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),

- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) *superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend, pour les cultures annuelles, la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de la compensation = Valeur de production + coût de mise en valeur

b. Évaluation des compensation des cultures pérennes

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de la compensation = Valeur de production X nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur

Les prix unitaires sont les prix actuel appliqué sur marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes d'indemnisation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- d'une part, la terre est indemnisée ;
- d'autre part, on compense tout ou partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis sur la base du coût de remplacement qui est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Ce coût de remplacement peut être évalué sur la base du coût d'achat ou de construction d'une structure de remplacement, d'une superficie, d'une qualité et d'un emplacement analogues à la structure touchée ou meilleurs que celle-ci ; ou sur la base du coût de réparation d'une structure partiellement touchée, y compris les frais de main-d'œuvre et de chantier ; plus les coûts de transaction tels que les frais d'enregistrement, les droits de mutation et les frais de déménagement.

A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au coût de remplacement comme ci-dessus indiqué.

Si elle est partielle (le reste est toujours viable), on indemnise la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis. Si la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants

peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il sera question de mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Les pertes de logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs. De ce point de vue, le Projet Desert To Power fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Les pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevoir une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

Les ressources forestières

Le Projet Desert To Power évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des

services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par Km² à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires.

Évaluation des taux de compensation

Dans le cadre de ce PAR des pertes n'ont pas été recensées en vue d'une évaluation. Toutefois, pendant la mise en oeuvre du projet, l'exécution des travaux, toute perte de bien devra être évaluée sur la base des formules et méthodes déclinées au point 6.1.

Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'un de ses principaux objectifs de ce mécanisme est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

Le présent MGP spécifique au PAR et devra s'intégrer dans le MGP global du Projet Desert To Power/Mauritanie pour une meilleure cohésion dans sa mise en application.

Il vise à fournir un système d'enregistrement et de gestion des plaintes rapide, efficace, participatif et accessible à toutes les parties prenantes, et qui permet de prévenir ou résoudre les conflits par la négociation et le dialogue.

L'un de ses principaux objectifs est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et du Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet Desert To Power, les personnes qui souhaitent porter plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités. La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem)
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali
- Le niveau national

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisi dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation
- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée
- Le représentant du Projet

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président
- Un Imam de la Moughataa concernée
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.)
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée
- Le représentant du Projet Desert to Power

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;
- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant du Projet.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10

jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet dans un délai de 10 jours ouvrables.

Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité. Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Responsable du Projet;
- Un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ; - Un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance. Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance. Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être adaptés au destinataire sur le plan intellectuel et culturel. Cette réponse pourra inclure :

- Les explications sur la ou les solution (s) proposée (s) ;
- La solution retenue;

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution à l'amiable, l'ultime recours reste la saisine de la justice.

Le plaignant sera libre de recourir aux instances judiciaires. Mais les communautés concernées devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG locales ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

Dispositif institutionnel de mise en œuvre et de suivi du PAR

Le Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines

Le Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétroliers, énergétique et minier.

Conformément au décret n°199-2013/PM du 13 novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale, ce ministère a pour objectifs dans le secteur de l'énergie de :

- Définir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- Développer et exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- Mettre en œuvre une politique générale, du développement des normes et des règlements applicables, du suivi et du contrôle des activités de raffinage du pétrole brut. Il est également compétent pour l'importation et l'exportation, la reprise en raffinerie, le stockage, l'enfûtage, le transport, la distribution, et la commercialisation des hydrocarbures raffinés.

La **SOMELEC** (Société Mauritanienne d'Électricité) se trouve sous la tutelle technique de ce ministère. Elle est chargée de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité en milieu urbain et périurbain sur la totalité du territoire national.

Le Ministère est également chargé de suivre notamment les activités de l'Agence pour l'Électrification Rurale (**ADER**), une association qui développe des projets afin de promouvoir l'accès à l'énergie en zone rurale.

Dans le cadre du projet Desert To Power, l'UGP qui sera mise en place devra s'appuyer sur les agents de la SOMELEC et de l'ADER.

L'Unité de Gestion du Projet

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera intégrée au Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. L'UGP sera chargée de la mise en œuvre spécifique du projet. Elle signera un contrat de gestion délégué avec toutes les entités d'exécution du projet. Ces différentes conventions définiront la portée des mandats des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Une Unité Environnementale et Sociale (UES) sera créée et animée par un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ayant une expérience sur les questions de Genre et d'Inclusion Sociale (GIS). Cette unité aura en charge la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des autres ministères techniques (au besoin) et des agences d'exécution. Elle aura la charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent CPR et des éventuels PAR

Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Dans la conduite et le suivi des procédures des Études d'Impact Environnemental et Social (EIES), le MEDD s'appuie sur la direction du contrôle environnemental (DECE) qui est l'organe direct de mise en œuvre de la politique d'évaluation

environnementale en Mauritanie. Avec des cadres de divers profils, elle a pour mission aussi de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIES. Elle prépare, pour le ministre chargé de l'environnement, les avis et décisions relatifs aux EIES y compris le CPR et le PAR. Dans le cadre du Projet Desert To Power/Mauritanie, la DECE pourra s'appuyer sur les délégations régionales de l'environnement et du développement durable (DREDD) dont les capacités devront être renforcées à cet effet.

Autres ministères impliqués

La gestion environnementale et sociale des activités du projet interpelle aussi les institutions suivantes :

- Le Ministère de la Santé (MS) sera impliqué dans la sensibilisation, information et la prise en charge des personnes accidentées et aussi des victimes des violences basées sur le genre. Le Projet devra constituer un comité spécial pour gérer les victimes de VBG, il faudrait un accompagnement psycho-social spécial pour ces victimes et une approche centrée sur les besoins de la victime.
- Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, pour s'assurer que le projet applique les dispositions selon la loi sur le code du travail de la RIM ;
- Le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports pour s'assurer de l'employabilité de la jeunesse afin de fixer les jeunes dans leur terroir ;
- Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille qui à travers ses services décentralisés, assurera l'encadrement des organisations des femmes, ceux touchés par des Violence Basée sur le Genre (VBG), Harcèlement Sexuel (HS), et Exploitation et Abus Sexuels, Violence Contre les Enfants (VCE), gestion des plaintes et pour l'interpellation du Projet sur le travail des enfants ;
- Le Ministère des Finances interviendra dans les procédures de financement du CGES et d'éventuels Plans de réinstallations ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation dans la gestion des communes assurera la sécurité des prestataires intervenant dans le cadre du projet ;
- Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, porte-parole du gouvernement pour la gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite des vestiges culturels.

Collectivités locales

Les ordonnances portant création et organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux collectivités en ce qui concerne la gestion de leur environnement (ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001 et le code d'hygiène n°03.04 du 20 janvier 2003). Les collectivités se sont vues attribuées entre autres les compétences environnementales suivantes :

- La lutte anti vectorielle et, particulièrement, la désinsectisation sous toutes ses formes ;
- La protection des sites classés installés dans les entités locales ainsi que celle des monuments ;

- La sensibilisation de la population aux problèmes de l'hygiène du milieu ;
- La délivrance des permis d'exploitation et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Le drainage et le curage des collecteurs et égouts des eaux usées ;
- Le nettoyage, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères et immondices.

Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention (moyens et compétences) et de gestion environnementale et sociale de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécute sur leur territoire.

Associations communautaires

Le projet aura recours aux associations existantes et dynamiques dans la mise en œuvre de projets, dans la sensibilisation et l'information dans le renforcement des capacités des acteurs à la base et qui jouent également un rôle important dans la gestion environnementale et sociale dans les infrastructures socio-économiques. Au niveau de la zone du projet, il y a plusieurs organisations de la société civile. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet.

Budget de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

La mise en œuvre du PAR est évaluée à 1 270 750 \$ USD y compris l'acquisition définitive des terres occupées par l'emprise des pylônes. Le budget est composé comme suit :

- Les indemnisations des pertes :
- L'assistance aux personnes vulnérables :
- Le Programme de restauration des moyens d'existence :
- Les activités de communication:
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation :
- Les imprévus

Tableau 2 : Budget de la mise en oeuvre du PAR

Rubriques	Sous- rubriques	Montants MRU	Montants \$ USD
Planification des opérations de réinstallations futures	Mise à jour des Plans d'Action de Réinstallation	7 790 672	100 000
	Paiements compensations	1 732 666	45 705
Coût des compensations		9 523 338	145 705
Accompagnement des Personnes Affectées par le projet (PAR)	Appui à restauration des moyens d'existence	2 110	80 000
	Accompagnement social des PAP	1 319	50 000

Rubriques	Sous- rubriques	Montants MRU	Montants \$ USD
	Renforcement des capacités des acteurs	2 638	100 000
	Recrutement d'une mission de facilitation sociale	6 595	250 000
	Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	3 957	150 000
Audit final de la mise en œuvre de la réinstallation		1 319	50 000
Sous-Total 2 Suivi et mise en œuvre		17 937	680 000
TOTAL		9 541 275	825 705
Imprévus de 15%		1 431 191	123 856
TOTAL GÉNÉRAL		10 972 467	949 561

Calendrier de mise en œuvre du PR

ÉTA PES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
I. REINSTALLATION & INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES																				
1.1.	Atelier de mise en cohérence et consolidation de la démarche méthodologique /PAR	UGP/ SOME LEC																		
1.2.	Atelier de lancement de la mise en œuvre du PAR																			
1.3.	Prise de contact avec les populations affectées (PAP)																			
1.5.	Consolidation/validation des données du recensement des biens affectés auprès des PAP																			
1.6.	Gestion des plaintes et réclamations																			
1.7.	Confirmation par les PAP des données du recensement des biens affectés et consolidées après la gestion des plaintes																			
1.8.	Confirmation de la liste définitive des personnes vulnérables																			
1.9.	Elaboration des fiches																			

ÉTA PES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTE URS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M1 0	M1 1	M1 2	M1 3	M1 4	M1 5	M1 6	M1 7	M 18
	d'indemnisation/c ompensation																			
1.10.	Signature des fiches d'indemnisation/c ompensation par les PAP																			
1.11.	Paieement des indemnisations																			
1.12.	Mise à disposition des terres de remplacement																			
1.13.	Libération des emprises																			
1.14.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/C ompensation																			
II. ACTIVITES D'ACCOMPAGNEMENT																				
2.1.	Appui à l'identification des sous-projets individuels mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les PAP																			
2.2.	Appui à l'identification des mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les exploitants des ressources non ligneuses et des ressources pastorales (éleveurs)																			
2.3.	Mesures d'information et de sensibilisation des populations																			
2.4.	Mesures de renforcement des capacités pris en compte par le PRME																			
III. SUIVI EVALUATION																				
3.1.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/C ompensation																			
3.2.	Evaluation finale du PAR et de la mise œuvre																			

Diffusion du Plan d'Action de Réinstallation

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du PAR par la Banque Africaine de Développement et

Accord de non-objection du gouvernement mauritanien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives des deux cercles et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- La publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du PAR sur le site de la SOMELEC ;
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités des communes concernées par l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.

■

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

This line project is part of the National Programme for the Development of Electrical Interconnections and involves the construction of a 225kV power line between Nouakchott and Néma, enabling Nouakchott to be connected to the network of the Organisme de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) via a second link passing through Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane, Aioun El Atrouss and Nema. The line will then link Mali to Kayes from Tintane.

The implementation of electricity generation and transmission systems capable of providing electricity coverage to all localities with more than 500 inhabitants will be carried out according to a development plan, the broad outlines of which are as follows:

- The construction of two transport backbones:
- A North-South ridge (Nouadhibou to the Senegal border);
- An East-West backbone (Nouakchott-Néma with an interconnection with Mali).

Connection to the OMVS network will help to build a more resilient electricity system and provide reliable access to energy.

The Governments of Mauritania and Mali have approached their TFPs, in particular the AfDB, the WB, the EIB, the EU and AFD, with a view to financing the 225 kV Mauritania-Mali electricity interconnection and associated solar power plant development project (PIEMM). The PIEMM, which is a priority project of the Desert to Power Initiative, is in line with the roadmaps of the Sahel countries initiative approved in 2020. It will contribute to the development of regional electricity trade, particularly in the Sahel countries, and aims to remedy energy fragility in the Sahel region by increasing solar production capacity and access to electricity in Mauritania and Mali.

In addition, the 225 kV network to be built is an essential link in the regional-scale power transmission line known as the "trans-Saharan backbone", which is being studied under the direction of the WAPP and which aims to link Chad, a

landlocked country, to Mauritania via two other landlocked countries, Niger and Mali. The 225 kV line will also enable the development of new renewable energy power stations, the production of which could be more easily integrated, and will be equipped with fibre optic cable for remote control of equipment and the development of telecommunications in the region.

SOMELEC (Société Mauritanienne d'Électricité), the contracting authority, is a public company under the supervision of the Ministry of Petroleum, Energy and Mines.

SOMELEC is responsible for the production, transmission, distribution and marketing of electricity in urban and peri-urban areas throughout the country. It has contributed to the development of renewable energies through the construction and commissioning of a photovoltaic solar power plant and a wind power plant in the capital.

Project description

Desert to Power (DtP) is the flagship initiative launched by the AfDB to accelerate economic development in the Sahel region, in particular through the large-scale deployment of 10 GW of PV solar capacity and a trans-Saharan backbone running alongside the countries in the region, the preliminary outline of which is shown in the diagram below:



The Nouakchott-Néma 225 kV HV infrastructure project in Mauritania and the interconnection project in Mali are strongly aligned with 4 priority axes of the AfDB's flagship Desert-to-Power (DtP) initiative, of which there are 5. In fact, the route of the line merges with a segment of the regional section of the trans-Saharan backbone (DtP Priority **No. 2**) and is also expected to act as a catalyst for private investment (DtP Priority **No. 5**) with a view to the massive development of renewable energy IPP projects, particularly of the solar PV type, thereby consolidating the implementation of Priority No. **1^{er}** of the DtP initiative for the benefit of the performance of public operators (DtP Priority No. **4**).

The Nouakchott-Néma 225 kV HV infrastructure project in Mauritania and interconnection project in Mali (PIEMM) requires additional environmental and social studies of the planned infrastructure in line with the standards of the Desert to Power Initiative donors.

The African Development Bank (AfDB) is therefore conducting an environmental and social assessment of the 225 kV Nouakchott-Néma HV infrastructure project in Mauritania and the Mal interconnection (PIEMM).

The PIEMM's development objective is to increase solar energy production capacity and enable electricity exchanges between Mauritania and Mali in order to improve access to modern, affordable electricity for the populations of both countries.

The specific objectives are to:

- Establish a 1,500 km high-voltage (225 kV) electricity link between the two countries, with a power transmission capacity of 600 MW;
- build two (2) solar power plants with a total capacity of 100 MWp in Mauritania, which will be integrated into the 225 kV line;
- connect 100,000 new households to the electricity networks in the localities crossed by the 225 kV line in both countries (80,000 households in Mauritania and 20,000 households in Mali) and
- contribute to the development of regional electricity trade.

The PIEMM is extending the HV line to include two new components: **MV/LV distribution networks** and **solar power plants**.

Zone of influence of the project

Mauritania's population is growing rapidly (2.5% per year), becoming sedentary and preferring urban areas to rural ones. Around 60% of the population lives in towns and one in four lives in Nouakchott, with nomads accounting for less than 4% of the total population. Mauritania's population is becoming more "coastal", with a parallel expansion of precarious neighbourhoods (25% of Nouakchott's urban population). In the towns, precarious housing (tents, shacks) fell very slightly between 2004 and 2008, and social housing is on the increase in the 2 main towns, with more than 6,500 dwellings built between 2006 and 2010.

In 2010, the population was estimated at 3.3 million, with a density of 3.2 inhabitants/km². It is characterised by its youth (44.5% under the age of 15), a fertility rate of 4.7 children per woman aged 15 to 49, below the African average (5.4), and a life expectancy of 54.4 years. In terms of health, the country shows persistent high rates of maternal mortality (686 per 100,000 live births), infant mortality (122‰) and child mortality (77 ‰).

Almost half the population still lives in poverty: 44% of the population lives on less than \$2 a day. The infant mortality rate was 72 per 1,000 in 2013 and the literacy rate was 62.64% in 2015 (both figures equivalent to the average for sub-Saharan Africa)¹⁵. The links between poverty and the environment in rural areas are linked to difficulties in accessing natural resources (water, land, forests, fishing grounds) and in urban areas to the consequences of pollution, a lack of sanitation, inadequate management of solid and liquid waste, and the survival of highly degraded and precarious habitats.

Objectives of the Resettlement Action Plan

The Resettlement Action Plan is the reference document for the implementation and monitoring of all right-of-way clearance operations at the various sites affected by the project. As such, the information currently provided in this document is objective, exhaustive, relevant and accurate.

The aim of a Resettlement Action Plan (RAP) is to avoid harming the populations affected by the implementation of a project and to avoid impoverishing them.

In line with this principle, the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2 on land acquisition is triggered in order to manage the economic and social consequences of involuntary land withdrawals:

- Relocation or loss of habitat;
- Loss of property or access to property where ;
- A loss of sources of income or means of livelihood, whether or not the people affected have to move to another site.

The African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2 will apply to all affected people, whether they are to be physically displaced or not. **It must be followed regardless of the total number of people affected, the severity of the impacts or whether or not the affected people have a formal right to the land they occupy or use.**

The aim of the Resettlement Action Plan (RAP) is to ensure that people who have to leave their homes and lose their property as a result of the project are treated fairly and equitably, and share in the project's benefits.

This RAP has the following objectives:

- To minimise involuntary resettlement and land acquisition wherever possible, by considering all viable alternatives at the project design stage;
- Ensure that Project Affected Persons (PAPs) are consulted and have the opportunity to participate in all key stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- Determining compensation on the basis of the impacts suffered, in order to establish a fair, transparent, efficient and reassuring compensation process;
- To assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them, in real terms, to their pre-displacement or pre-project levels, whichever is more beneficial to them;
- Design and implement involuntary resettlement and compensation activities as a sustainable development programme, providing sufficient investment resources to ensure that those affected by the project have the opportunity to share in the benefits;
- Pay special attention to the needs of the most vulnerable displaced people.

The RAP is prepared in accordance with the provisions of the Government of Mauritania's legal and regulatory framework for resettlement and compensation and those contained in the requirements of the African Development Bank's (AfDB) Operational Safeguard 2.

Methodological approach

The preparation of this RAP is based on a participatory approach with a prior emphasis on documentary research.

Consultations were held in the localities shown in the table below:

Table R 1: Consultation process for the RAP

Region/Wilaya	Department/Moughataa	Communes	Other regional players and technical departments met
Hodh Echarghi (Deputy Governor)	-Prefecture of Néma -Prefecture of Timbedra -Sub-prefecture of Aionatt Zbell	Néma municipality Municipality of Timbédra	-Regional Council representative, Regional Chief of Staff, Technical services (environment, social, agriculture, livestock, status of women), local mediator. -Chief Somelec
Hodh El Gharbi (Governor)	-Prefecture of Aioun -Prefecture of Tintane	Municipality of Aioun, Commune Tintane	Chairman of the Regional Council, All technical services and Somelec.
Assaba (Governor)	-Prefecture of Kiffa -Prefecture of Guerou	Kiffa commune General Secretary of the regional mayors' association	Deputy Governor, All the region's technical services and central head of Somelec
Brakna (Governor)	- Prefecture of Aleg	Representative Commune Aleg	Deputy Governor, the region's technical services

Photo 1 Some photos of meetings taken



Meeting with the villagers of Oum Laadam

Consultation of stakeholders in the Eweinât Zbel sub-prefecture

Meeting with regional authorities and HG regional council

Meeting with geriatric stakeholders from the Assaba region

At the same time, visits were made to potential routes, i.e. in the immediate vicinity of the HV line, to assess the losses that could arise from HV line-laying activities, pylons and transformer substations.

Socio-economic impact

The land considered as lost is that which will be directly under the pylons, destroyed for the construction of permanent access roads or which will be in the right-of-way of the transformer substations. In practice, the main estimated losses of land caused by the 225 kV lines project will be generated by :

- Permanent loss of soil under pylons (10 m X 10 m)
- Permanent loss of land at substation sites (300 m X 300 m) ;
- Loss of land used to create permanent access ;

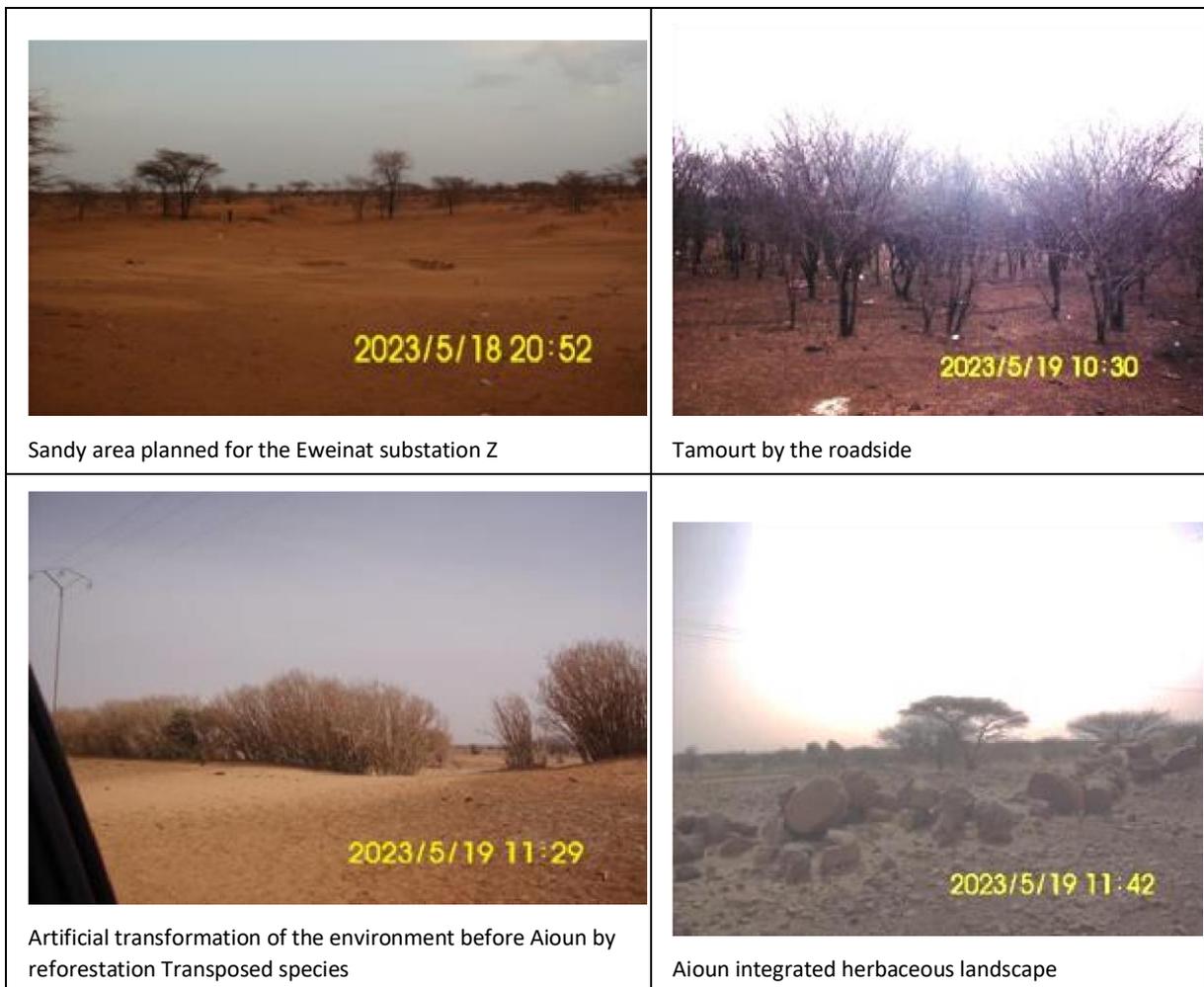
- Temporary loss of land during construction: work areas, storage site, temporary access, etc.

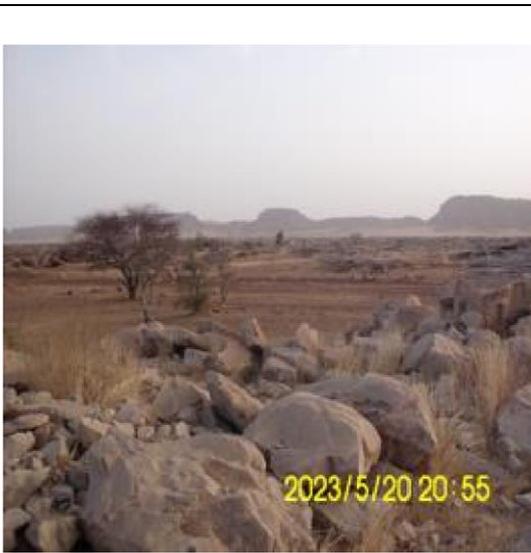
Farmland within the right-of-way of the lines under the conductors is not considered lost, as it can still be used for cultivation. Non-cultivable land, bush, desert, dune, barren or saline areas will not be compensated either, and it so happens that these areas predominate in the line corridor.

The project to lay the High Voltage (HV) line from Nouakchott to Néma via Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane and Aioun El Atrouss will have no impact on people or property. In fact, the line will be offset and away from residential areas.

The following photos show the relocation issues associated with the erection of pylons and the installation of HV lines and associated substations.

Photo 2 Visit to potential routes around HV lines to identify resettlement issues



	
<p>wooded landscape at the entrance to Aioun along the route of the pylons</p>	<p>Planned site for the post on arrival from Mali (Tintane sud)</p>
	
<p>Desertification on the route of the line entering Kiffa</p>	<p>Kamour Chgeig relay zone on migratory routes</p>

Looking at the photos above, we can see that the risks of relocation are very low, because Mauritania is a very large country, with enough space to lay pylons and lines.

Eligibility

All natural or legal persons who settled on the sites before the deadline and whose property will be partially or totally affected by the works and who were identified during the socio-economic survey are eligible for compensation. The following three categories are eligible for the benefits of the Project's resettlement policy:

- Holders of a formal right to the land ;
- People who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have claims that are recognised by national law, or are likely to be recognised ;
- People who have no formal right or title to the land they occupy.

Persons falling within categories (a) and (b) shall receive compensation for the land they lose. Persons falling under (c) shall receive resettlement assistance in lieu of

compensation for the land they occupy, and such other assistance as will achieve the objectives set out in the policy, provided that they have occupied the land in the project area by a deadline set by the Borrower (the State) and acceptable to the Lender.

The compensation matrix shown in the table below covers all the possible losses identified and summarises the compensation rules for each type of loss according to the category of PAP identified.

CATEGORIES OF POPULATION AFFECTED BY THE PROJECT	TYPE OF LOSS	COMPENSATION					
		Compensation for loss of structures	Compensation for loss of tax base	Compensation for crop losses (trees and crops)	Compensation for loss of income	Travel allowances	Other assistance.
Owner	Loss of earth	No	Compensation for the value of the land lost at m ² on the market + registration fees Or compensation for equivalent land	Compensation for perennial or annual crops based on market price + production and land development costs	Compensation for crops at market price.	No	Food aid while the new site is being developed. Training
	Loss of habitat or settlement on a regular site	Replacement in kind or Compensation at full replacement value or (replacement value of the asset)	Compensation at the value of the land lost at ² + registration fees Or compensation for equivalent land	No	Compensation of 06 months of rental guarantee for the lessor	Moving assistance	No
	Loss of home or Facility, Located on public rights of way	Compensation at full replacement value of the home or facility	No	No	Compensation of 06 months' rental income for the lessor	Moving assistance	Assistance with resettlement and land regularisation
Operators	Loss of crops and land	Replacement in kind or Compensation at full replacement value or (replacement value of the asset)	Replacement in kind or Compensation at full replacement value or (replacement value of the asset)	No	Compensation for crops at market price or materials at market price	Removal assistance + registration fees	Assistance with resettlement and land regularisation
	Crop losses only (Non-owner farmers)	Compensation corresponding to the value of the crops affected	No	Compensation for perennial or annual crops based on market price	Compensation for crops at market price.	No	No

Residential tenant.	Loss of living accommodation.	No	Compensation for improvements made by the tenant and certified by the landlord.	No	No	Moving assistance	06 months' rent guarantee based on local property values
Commercial tenant.	Loss of commercial premises.	No	Compensation for improvements made by the tenant and certified by the landlord.	No	Compensation of six (06) months for loss of commercial income,	Removal assistance	06 months warranty
Occupants of the public highway or right of way	Loss of business	Compensate for the loss of the installation at full replacement value	No	No	Compensation of six (06) months for loss of commercial income,	Moving assistance	Reinstallation assistance
Precarious occupants (using the land).	Loss of land.	No	Relocation to another land with the same advantages	No	No	No	Reinstallation assistance
Precarious occupants (living on the site).	Loss of shelter.	Full compensation for the value of the property lost	No	No	Payment of reconstruction costs	Removal assistance	Reinstallation assistance
Community facilities	Loss of infrastructure	Compensation in kind for the full value of the infrastructure lost without depreciation.	No	No	No	No	No
Loss of land or property	Partial loss of land or property	Compensate for the part lost if the remainder is viable, or compensate in full for the property or land lost if the remainder is not viable.	Compensation for the value of land lost at m ² on the market. Or compensation for equivalent land	Compensation for perennial or annual crops based on market price + production and land development costs	Compensation for crops at market price or materials at market price.	Removal assistance	Reinstallation assistance

Loss assessment and compensation

Valuation of property losses

Compensation for loss of land is calculated at "replacement cost", which is defined as follows:

- a) for agricultural land (including fallow land) or grazing land, account is taken of the production value of the land or equal potential, proximity to the affected land or to the new housing site, plus preparation costs at similar or better levels than in the affected areas, and transaction costs such as registration fees, transfer duties or other customary charges ;
- b) for land in urban areas, the market value of land in equivalent areas or with corresponding uses, with similar or improved infrastructure and services, preferably not far from the affected land, plus transaction costs such as registration fees and transfer duties.

Crops and fruit trees

Compensation is payable for any destruction of fruit trees or damage to food, market garden or industrial crops. For annual crops (food crops and market garden produce), compensation takes into account the producer's purchase price and crop density. For multi-annual crops, the first years of production, the growing years and the period of decline are taken into account. Compensation is calculated per plant or per unit area, depending on the case.

Determining the full replacement value requires taking into account not only the crop yield for a given year, but also and above all the cost of setting up the plantation, as well as the income lost during the years required to set up the plantation and the non-productive years of the plantation, which varies according to the species:

- food crops: the cost is adjusted to current daily rates, and represents the cost during a harvest;
- Productive fruit trees: compensation is assessed taking into account the average annual production of the various species and market prices for the harvests of adult trees; the replacement cost includes the costs of development, planting and maintenance, until the plants reach maturity ;
- fruit trees that are not yet productive: in this case, compensation covers the cost of acquiring and replacing young shoots, including the cost of fitting them out.

a. Assessment of crop compensation

Compensation for the cost of replacing crops is estimated on the basis of :

- the value of annual production based on the estimated yield of the current crop and discussed with the PAP concerned: value of production = surface area (m²) * yield (kg/m²) * unit price of the product (Ar/kg),
- the cost of developing the land so that the PAP can reproduce the same plantations at their current age: "development cost = unit development cost (Ar/m²) * area (m²) if it is an annual crop", development cost = unit development cost (Ar/pds) * number of plants if it is a perennial crop or trees.

For annual crops, the cost of compensation includes the value of production of the crop during the last season and the cost of developing it.

$$\text{Cost of compensation} = \text{Production value} + \text{development cost}$$

b. Evaluation of compensation for perennial crops

- For perennial crops (fruit trees and timber), the assessment of compensation in cash is made taking into account these two aspects: on the one hand, the loss of production and, on the other, the loss of the tree.

$$\text{Cost of compensation} = \text{Production value} \times \text{number of years to production phase} + \text{development cost}$$

The unit prices are the current prices applied on the collection market. The cost of implementation corresponds to the cost of investing in the development and fertilisation of the land to reach its current level of production (labour, seeds, natural fertilisation with cow dung, etc.).

Loss of structures or constructions (buildings and infrastructure)

The principles of compensation for structures, infrastructure and facilities are governed by two aspects:

- ✦ on the one hand, the land is compensated ;
- ✦ on the other hand, all or part of the structure or infrastructure that will be acquired is compensated on the basis of the replacement cost, which is defined as a valuation method that establishes sufficient compensation to replace the assets, plus the necessary transaction costs associated with the replacement of said assets. This replacement cost may be valued on the basis of the cost of purchasing or building a replacement structure of similar or better size, quality and location than the affected structure; or on the basis of the cost of repairing a partially affected structure, including labour and site costs; plus transaction costs such as registration fees, transfer duties and moving expenses.

At this level, either the loss is complete, in which case each structure and infrastructure is valued at replacement cost as indicated above.

PS If it is partial (the remainder is still viable), compensation is paid for the part of the structure or infrastructure that will be acquired.

If the loss is partial with a non-viable remainder, then when the expropriation takes such a large part that the remainder of the structure or infrastructure is no longer usable, the acquisition is treated as a complete loss.

In addition, the valuation will consider temporary losses. If the use of a structure or part of a structure is lost, but the occupants are able to return to it, the compensation will cover all moving and temporary rental costs during the period of temporary accommodation.

On the other hand, owners who do not reside in the affected structure are entitled to a cash payment of the value of the structure. Only owners who reside in the affected structure have the option between the cash payment and the replacement of the structure in a new location. This difference is justified insofar as for non-resident owners, the structure represents only a source of income, whereas for resident owners the structure is their home, their shelter.

For linear infrastructures (walls, shafts), the distance (or depth) and construction materials will be measured.

Housing losses

PAPs may suffer other adverse impacts such as loss of housing (for tenants). This category of PAP is eligible for assistance. While landlords who rent out all or part of their affected homes, businesses and enterprises will be entitled to compensation for loss of rental income. From this point of view, the Desert To Power Project will provide PAP tenants with the necessary assistance to find a new location and a payment equivalent to six months' rent at the average rate applied in the area, plus removal and relocation costs.

It should be noted that no distinction is made between tenants according to the period of tenancy: any tenant residing in the affected house at the deadline is eligible if they are still there when the move takes place. In the case of a tenant of a place of business, the Resettlement Scheme will treat commercial and business tenants in the same way as residential tenants. In other words, all commercial and business tenants will receive assistance in finding a new location and a payment equivalent to three months' rent, plus removal and relocation costs.

Loss of economic activity

People (natural persons and legal entities) involved in a commercial or craft activity who have to relocate as a result of the project are deprived of their source of income, either temporarily or permanently. Consequently, they must receive compensation representing the loss of income incurred during the period required to re-establish the activity on another site, in addition to assistance with the move and assistance with adapting to the new site. The new site must have similar characteristics to the lost site. Commercial activities are highly dependent on their location.

This allowance will be determined on the basis of the socio-economic survey. It will cover a sufficient transition period, generally estimated at six (6) months, and will be calculated on the basis of the daily income of the socio-professional category, whether in the formal or informal sector.

Forest resources

The Desert To Power Project will avoid impacting forest reserves and protected areas. The procedure for declassifying an area or part of a protected area is very long. In all cases, compensation will be provided with the support of the technical services in charge of water and forests. This compensation should be assessed on the basis of a rate per km² to be defined for each area and which should be the subject of consultation with the technical services in charge of water and forests.

Cultural and/or sacred sites

The management of cultural sites is well organised in RIM and is entrusted to the National Conservation which has entities at the level of each region. It is recommended to exchange with the central and local authorities in order to find a consensual scale of evaluation of these properties in case they are impacted and follow the regulatory provisions.

Assessment of compensation rates

Under this RAP, no losses have been identified for evaluation. However, during implementation of the project and execution of the works, any loss of property will have to be assessed on the basis of the formulae and methods set out in point 6.1.

Complaints Management Mechanism

One of the main aims of this mechanism is to avoid recourse to the judicial system and to seek an amicable solution in as many situations as possible, thereby safeguarding the interests of complainants and the Project and limiting the risks inevitably associated with legal action.

The project's PMM therefore includes complaints related to GBV/ECV/ESA/HS in the same way as other types of complaints. However, in order to clarify a set of requirements based on the sensitivity of GBV/ASA/HS, the project will develop details on the reception, treatment and closure of complaints related to GBV/ASA/HS in order to ensure that these complaints are treated quickly (with reference to medical, psychosocial and legal services in accordance with international standards), confidentially, ethically and with the survivor at the centre of the process. This protocol is appended to the MGP document.

This PMM is specific to the RAP and must be integrated into the overall PMM of the Desert To Power/Mauritania Project to ensure greater cohesion in its implementation.

It aims to provide a fast, effective, participative and accessible complaints registration and management system for all stakeholders, which enables conflicts to be prevented or resolved through negotiation and dialogue.

One of its main objectives is to avoid recourse to the judicial system and to seek an amicable solution in as many situations as possible, thereby safeguarding the interests of the plaintiffs and the Project and limiting the risks inevitably associated with legal action.

As part of the Desert To Power Project's resettlement activities, people who wish to make a complaint or raise a concern will only do so if they are certain that the complaints will be dealt with quickly, fairly and without risk to themselves or others. Fear of reprisal (taking revenge on someone who has made a complaint) is often feared by complainants.

Once the ad hoc committee has finished gathering detailed information and has drawn up its report, the complainant will be called for an interview.

This consultation between the complainant and the members of the ad hoc committee may lead to a solution which, if accepted, will satisfy the complainant and therefore enable the solution to be implemented immediately and the complaint to be closed.

As a reminder, all complaints are handled by the committees listed below. The external mediation procedure has four levels

- The local level via the local complaints management committee (CLGP) chaired by the mayor of the municipality;
- The Moughataa (departmental) level through the departmental mediation committee (CDM) chaired by the (Hakem)
- Wilaya (regional) level via the Regional Mediation Committee (CRM) chaired by the Wali
- National level

The levels indicated above are for amicable settlement. Avenues of recourse (amicable or arbitration) should be strongly encouraged and supported. If all these initiatives fail, judicial recourse is considered as a last resort, but remains available to the complainant at all times.

Complaints handled by the Local Complaints Management Committee (LCMC)

An initial mediation will be carried out by the CLGP within a maximum of 5 days from the date of referral to the said committee, made up of the following people:

- The Mayor of the municipality concerned or his representative, Chairman
- A representative of the Citizens' Concertation Committees
- A representative of NGOs / Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people within the municipality concerned
- The Project representative

The CLGP can call on any expertise (resource persons) that can support it in resolving complaints. The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting.

Processing the complaint in the CLGP may require on-site checks, in which case the complaint processing time is extended to 5 days. If the complaint is found to be wellfounded, the complainant will receive appropriate redress. If the complainant is not satisfied with the outcome of the CLGP, the complaint is escalated to a higher level, which is the Departmental Mediation Committee (CDM).

Handling of complaints by the Departmental Mediation Committee (CDM)

A second mediation will be made at the level of the CDM within 10 days maximum as from the date of referral of the aforementioned committee made up of the following people:

- The Hakem (Prefect) or his representative, Chairman
- An Imam from the Moughataa concerned
- A traditional chief from the Moughataa concerned
- Representatives of the relevant technical departments (agriculture, livestock, etc.)
- A representative of the women's NGOs or socio-professional organisations active in the Moughataa concerned
- Two representatives of NGOs/Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people within the Moughataa concerned
- The Desert to Power Project representative

The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting.

The MDC can call on all the skills (resource persons) needed to support it in resolving complaints. Complaints handled by the MDC may also require field visits or prior interviews, in which case the time taken to process the complaint is extended to 5 days. If the complaint is found to be well-founded, the complainant will receive appropriate redress.

If the complainant is not satisfied with the outcome of the MRC, the complaint is escalated to a higher level, the Regional Mediation Committee (RMC).

Complaints handled by the Regional Mediation Committee (RMC)

The third level consists of the CRM, which must be referred to by the Project within a maximum of 10 days from the date on which the minutes of the departmental mediation committee (CDM) are drawn up.

The members of the CRM are :

- The Wali (Governor) of the Region or his representative, Chairman ;
- The President of the Regional Council or his representative ;
- A mayor of the municipality concerned or his representative ;
- The regional representatives of the technical ministries responsible for handling the complaint (delegate from the Ministry of Rural Development, delegate from the MEDD, etc.);
- A representative of the women's NGOs or socio-professional organisations active in the Wilaya concerned;
- Two representatives of NGOs/Associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people in the Wilaya concerned; ▪ The Project representative.

The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting. The MRC may call on any expertise (resource persons) it deems appropriate to support it in resolving complaints.

The handling of the complaint in CRM may involve further investigations, in which case the complaint handling period is extended to 10 days. If the complaint is found to be well-founded, the complainant will receive appropriate redress.

If the complainant is not satisfied with the CRM's handling of the case, the Project will refer the matter to the national grievance resolution body, the National Mediation Committee (CNM), within 10 working days.

Complaints handled by the National Mediation Committee (CNM)

The case will be examined by the NJC within 15 working days of the date of referral to the said committee. The National Mediation Committee shall comprise at least the following members:

- The representative of the Ministry of the Interior and Decentralisation, Chairman
- The representative of the Ministry of Housing, Town and Country Planning ;
- The Project Manager;
- One national representative of NGOs/associations active in the defence of citizens' rights, social equity and vulnerable people; - One representative of the World Bank, Observer.

The complainant or his/her representative is invited to attend the meeting. The NJC can call on any expertise (resource persons) that can support it in resolving complaints. If the complainant is not satisfied with the NJC's handling of the complaint, he or she may take the matter directly to court.

At the end of the meeting, the NJC will draw up minutes which will be signed by the meeting chairman. The resolutions resulting from this meeting will be enforceable if the complainant is satisfied, within 30 days of the meeting. If applicable, the procedure for implementing the proposed solution(s), including deadlines.

In any event, the proposed or agreed solution(s) will be formally notified to the complainant by letter. The terms of the letter should be intellectually and culturally appropriate to the recipient. This response may include:

- Explanations of the proposed solution(s) ;
- The chosen solution;

If complainants are still not satisfied with the outcome of their complaints through the out-of-court settlement mechanism, the ultimate recourse is to take their case to court.

The complainant will be free to resort to the courts. However, the communities concerned must be made aware that legal proceedings at this level are often costly and lengthy, and can therefore disrupt their activities, without there necessarily being any guarantee of success.

In all cases, to minimise complaints, grassroots awareness-raising by local NGOs and other consultations will need to be stepped up. This may require the preparation of documentation to be left with the local population.

Institutional arrangements for implementing and monitoring the RAP

The Ministry of Petroleum, Energy and Mines

The Ministry of Petroleum, Energy and Mines is responsible for developing and implementing government policy in the petroleum, energy and mining sectors.

In accordance with Decree no. 199-2013/PM of 13 November 2013 establishing the remit of the Minister of Petroleum, Energy and Mines and the organisation of the central administration, the objectives of this ministry in the energy sector are to:

- Defining and implementing national policy on energy production, transmission, distribution and efficiency;
- Developing and exploiting new and renewable energy sources;
- Implementing general policy, developing applicable standards and regulations, and monitoring and controlling crude oil refining activities. It is also responsible for the import and export, refinery recovery, storage, loading, transport, distribution and marketing of refined hydrocarbons.

SOMELEC (Société Mauritanienne d'Électricité) is under the technical supervision of this ministry. It is responsible for producing, transporting, distributing and marketing electricity in urban and suburban areas throughout the country.

The Ministry is also responsible for monitoring the activities of the Agence pour l'Électrification Rurale (**ADER**), an association that develops projects to promote access to energy in rural areas.

As part of the Desert To Power project, the PMU to be set up will have to rely on SOMELEC and ADER staff.

The Project Management Unit

The Project Management Unit (PMU) will be integrated into the Ministry of Petroleum, Energy and Mines. The PMU will be responsible for the specific implementation of the project. It will sign a delegated management contract with all the project implementing entities. These various agreements will define the scope of the mandates of the different stakeholders involved in the implementation of the project.

An Environmental and Social Unit (ESU) will be set up and run by an Environmental Safeguard Specialist (ESS) and a Social Safeguard Specialist (SSS) with experience in gender issues and social inclusion (GIS). This unit will be responsible for disseminating information to the areas selected for the project, other technical ministries (as required) and implementing agencies. It will be responsible for monitoring the implementation of the provisions of this CPR and any RAPs.

Direction de l'Evaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) of the French Ministry of the Environment and Sustainable Development (MEDD)

In conducting and monitoring Environmental and Social Impact Assessment (ESIA) procedures, the MEDD relies on the Environmental Control Department (DECE), which is the direct body responsible for implementing the environmental assessment policy in Mauritania. The DECE is staffed by executives from a variety of backgrounds, and is also responsible for ensuring that the provisions relating to ESIA are applied. It prepares opinions and decisions relating to ESIA, including the CPR and the PAR, for the Minister responsible for the environment. As part of the Desert To Power/Mauritania Project, the DECE will be able to rely on the regional environment and sustainable development delegations (DREDD), whose capacities will need to be strengthened for this purpose.

Other ministries involved

The environmental and social management of project activities also involves the following institutions:

- The Ministry of Health (MOH) will be involved in raising awareness, providing information and caring for victims of GBV. The project will have to set up a special committee to deal with victims of GBV, which will require special psychosocial support for these victims and an approach focused on the victim's needs.
- The Ministry of the Civil Service, Labour and the Modernisation of Administration, to ensure that the project complies with the provisions of the RIM Labour Code Act;
- The Ministry of Employment, Youth and Sport to ensure the employability of young people in order to keep them in their home regions;
- The Ministry of Social Affairs, Childhood and the Family, which, through its decentralised services, will provide support for women's organisations, those affected by Gender-Based Violence (GBV), Sexual Harassment (SH), Sexual Exploitation and Abuse (SEA), Violence Against Children (VAAC), complaints management and for the Child Labour Project;
- The Ministry of Finance will be involved in the procedures for financing the CGES and any resettlement plans;

- The Ministry of the Interior and Decentralisation will ensure the safety of service providers working on the project;
- The Ministry of Culture, Crafts and Relations with Parliament, the government's spokesperson for the management of cultural heritage in the event of the accidental discovery of cultural remains.

Local authorities

Ordinances on the creation and organisation of local authorities and administrative districts confer powers on local authorities to manage their environment (ordinance no. 87.289 of 20 October 1987, repealing and replacing ordinance no. 86.134 of 13 August 1986 establishing local authorities, amended by ordinance no. 90.025 of 29 October 1990, law no. 93.31 of 18 July 1993, law no. 98.020 of 14 December 1998 and law no. 2001.27 of 7 February 2001, and health code no. 03.04 of 20 January 2003). Local authorities have been given the following environmental responsibilities, among others:

- Vector control and, in particular, insect control in all its forms;
- Protection of listed sites in local areas and monuments ;
- Raising public awareness of environmental health issues;
- Issuing operating and inspection permits for dangerous, unhealthy and inconvenient establishments;
- Drainage and cleaning of sewers and wastewater drains;
- Cleaning, collection and disposal of household waste and rubbish.

However, it is important to point out that these local authorities have limited capacity (resources and skills) for intervention and environmental and social management, particularly in terms of monitoring the implementation of projects carried out on their territory.

Community associations

The project will use existing, dynamic associations to implement projects, raise awareness and provide information, build the capacity of grassroots players and play an important role in environmental and social management of socio-economic infrastructures. There are several civil society organisations in the project area. These local structures can play an important role in monitoring the implementation of the project.

Budget for the implementation of the Resettlement Action Plan (RAP)

Implementation of the RAP is estimated at USD 1,270,750, including the final acquisition of the land occupied by the pylons. The budget is made up as follows

- Compensation for losses :
- Assistance for vulnerable people :
- Lee Livelihood restoration programme :
- Communication activities:
- External monitoring and evaluation of resettlement :

- The unexpected

Table 2 Budget for implementing the RAP

<i>Headings</i>	<i>Sub-headings</i>	<i>MRU</i>	<i>\$ USD</i>
Planning future relocation operations	Update of Reinstallation Action Plans	7 790 672	100 000
	Payment of any compensation	1 732 666	45 705
Sub-total Compensation		9 523 338	145 705
Support for people affected by the project (RAP)	Support for livelihood restoration	2 110	80 000
	Social support for PAPs	1 319	50 000
	Capacity building for stakeholders	2 638	100 000
	Recruitment of a social facilitation team	6 595	250 000
	Implementation of the Complaints Mechanism	3 957	150 000
Final audit of resettlement implementation		1 319	50 000
Sub-total 2 Monitoring and implementation		17 937	680 000
TOTAL		9 541 275	825 705
15% unused		1 431 191	123 856
GRAND TOTAL		10 972 467	949 561

Timetable for implementation of the PR

STEPS	DESIGNATION OF ACTIVITIES	ACTORS	DURATION OF THE MISSION TO IMPLEMENT THE PAR																	
			M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M1	M						
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	18
I. RESETTLEMENT & COMPENSATION FOR THOSE AFFECTED																				
1.1.	Workshop to harmonise and consolidate the methodological approach /PAR	PMU/ SOME LEC																		
1.2.	Workshop to launch the implementation of the RAP																			

1.3.	Contact with affected populations (PAP)																		
1.5.	Consolidation/ validation of data from the census of assets allocated to PAPs																		
1.6.	Complaints management																		
1.7.	Confirmation by the PAPs of the data from the inventory of assets affected and consolidated after complaints management																		
1.8.	Final list of vulnerable persons confirmed																		
1.9.	Drawing up compensation forms																		
1.10.	Signature of compensation forms by PAPs																		
1.11.	Payment of compensation																		
1.12.	Provision of replacement land																		
1.13.	Release of rights of way																		
1.14.	Monitoring and evaluation of the compensation process																		
II. SUPPORT ACTIVITIES																			
2.1.	Support for the identification of individual subprojects assistance and livelihood																		

STEPS	DESIGNATION OF ACTIVITIES	ACTORS	DURATION OF THE MISSION TO IMPLEMENT THE PAR																	
			M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M	M
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	0	1	2	3	4	5	6	7	18
	restoration measures with PAPs																			
2.2.	Support for the identification of measures to assist and restore livelihoods with users of nontimber resources and pastoral resources (livestock breeders)																			
2.3.	Measures to inform the public and raise awareness																			
2.4.	Capacitybuilding measures taken into account by the PRME																			
III. FOLLOW-UP EVALUATION																				
3.1.	Monitoring and evaluation of the compensation process																			
3.2.	Final evaluation of the RAP and its implementation																			

Distribution of the Resettlement Action Plan

The publication provisions aim to make available to the affected populations and third parties relevant and comprehensible information concerning the RAP. Following approval of the RAP by the African Development Bank and the Mauritanian government's no-objection agreement, the following arrangements will be made for its publication:

- The first RAP implementation activity will be a campaign to present the RAP measures to the populations affected by the project in the language they speak fluently;

- The provision of a summary document of the measures of the RAP, as explicit and precise as possible to the administrative authorities of the two circles and to organizations that request it during the presentation campaign of the RAP;
- The publication of the Resettlement Action Plan report by the Malian government on its website;
- Publication of the RAP on the SOMELEC website;
- Publication and broadcasting of the RAP summary in local languages by a local radio station;
- A "paper" copy of the final RAP must be given to the authorities of the municipalities affected by the right-of-way so that anyone interested can read it;
- The Monitoring Committees will also need to obtain a copy of the final RAP.

1 INTRODUCTION

Contexte et justification du projet

Ce projet de ligne s'inscrit dans le Programme National de Développement des Interconnexions Electriques et consiste en la construction d'une ligne électrique 225kV entre Nouakchott et Néma permettant ainsi le raccordement de Nouakchott au réseau de l'Organisme de Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) via une deuxième liaison passant par Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane, AiounEl Atrouss et Nema. La ligne raccordera ensuite le Mali jusqu'à Kayes depuis Tintane.

La mise en place de systèmes de production et de transport de l'énergie électrique en mesure d'assurer une couverture en électricité de l'ensemble des localités de plus de 500 habitants se fera selon un schéma de développement dont les grandes lignes sont les suivantes :

- La réalisation de deux dorsales de transport à savoir :
- Une dorsale Nord-Sud (Nouadhibou à la frontière du Sénégal) ;
- Une dorsale Est-Ouest (Nouakchott-Néma avec une interconnexion avec le Mali).

Le raccordement au réseau de l'OMVS permet de construire un système d'électricité plus résilient et de permettre un accès fiable à l'énergie.

Les Gouvernements de Mauritanie et du Mali ont sollicité ses PTFs, notamment la BAD, la BM, la BEI, l'UE et l'AFD en vue du financement du projet d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali et de développement des centrales solaires associées (PIEMM). Le PIEMM, qui est un projet prioritaire de l'Initiative « Desert to Power », s'inscrit dans les feuilles de route de l'initiative des pays du Sahel approuvées en 2020. Il contribuera au développement du commerce régional de l'électricité notamment dans les pays du Sahel et vise à remédier à la fragilité énergétique dans la région du Sahel en augmentant la capacité de production solaire et l'accès à l'électricité en Mauritanie et au Mali.

Par ailleurs, le réseau 225 kV à construire est un maillon essentiel de la ligne électrique de transport d'envergure régionale dite « dorsale trans-sahélienne » qui

est en étude sous la direction de l'EEEOA et qui vise à relier le Tchad, un pays sans littoral, à la Mauritanie en passant par deux autres pays sans littoral que sont le Niger et le Mali. La ligne 225 kV permettra aussi le développement de nouvelles centrales d'énergie renouvelable dont la production pourrait être plus facilement intégrée d'une part et d'autre part, sera équipée de câble de garde avec des fibres optiques qui serviront à la télé-conduite des équipements et à développer la télécommunication dans la région.

La SOMELEC (Société Mauritanienne d'Électricité), maîtrise d'ouvrage est une société publique ; elle est sous la tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

La SOMELEC a en charge la production, le transport, la distribution et la commercialisation de l'électricité en milieux urbain et périurbain sur la totalité du territoire national. Elle a contribué au développement des énergies renouvelables par la construction et la mise en service d'une centrale solaire photovoltaïque et d'une centrale éolienne dans la capitale.

Le présent Plan d'Action de Réinstallation du projet de réalisation de la ligne électrique 225kv entre Nouakchott et Nema et les postes associés ainsi que l'interconnexion avec le Mali s'inscrit dans le cadre d'une nécessité de préparation d'études environnementales et sociales complémentaires afin de prendre en charge les personnes qui pourraient perdre des biens pendant la mise en oeuvre du projet.

2 DEMARCHE METHODOLOGIQUE D'ELABORATION DU PAR

2.1 Objectifs du Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation est le document de référence pour la mise en œuvre ainsi que le suivi de toutes les opérations de libération d'emprise dans les différents sites impactés par le projet. À ce titre, les informations présentement fournies dans ce document sont objectives, exhaustives, pertinentes et exactes.

L'objectif d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est d'éviter de porter préjudice aux populations affectées du fait de la mise en œuvre d'un projet et de ne pas engendrer leur appauvrissement.

Conformément à ce principe, la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) portant sur l'acquisition des terres, se déclenche afin de gérer les conséquences économiques et sociales que sont provoquées par le retrait involontaire de terres provoquant ainsi :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens où ;
- Une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

La Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) s'appliquera à toutes les personnes affectées, qu'elles doivent être déplacées physiquement ou non. **Elle doit être suivie quel que soit le nombre total de personnes affectées, la sévérité des impacts ou que les personnes affectées aient ou non un droit formel sur la terre qu'elles occupent ou exploitent.**

En effet, le but du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est de faire en sorte que les populations, qui doivent quitter leur cadre de vie et perdent leurs biens suite à la réalisation du projet, soient traitées d'une manière juste, équitable et aient leur part des retombées positives du projet.

Ainsi, le présent PAR vise les objectifs suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en examinant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- S'assurer que les Personnes Affectées par le Projet (PAP) sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin d'établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;

- Assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- Concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.

Le PAR est préparé conformément aux dispositions du cadre légal et réglementaire du Gouvernement de la Mauritanie en matière de réinstallation et de compensation et à celles contenues dans les exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD).

À cet effet, les activités suivantes ont été menées :

- Conduite de réunions d'information et des consultations avec les personnes affectées et les partenaires locaux (acteurs clés et institutions clés) ;
- Analyse du cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, notamment le cadre national en matière d'expropriation (retrait de droits réels ou de titres d'affectation de la terre), ainsi que ceux édictés dans Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Étude socio-économique détaillée portant sur les personnes affectées par le projet (PAP) ;
- Confection d'une base de données de recensement des personnes et des biens situés dans les emprises du projet et d'évaluation des indemnités des populations affectées par le projet ;
- Calcul des indemnités sur la base de barèmes d'indemnisation arrêtés suite à des enquêtes de terrain, en tenant également compte du cadre national malien et des principes des bailleurs. Ces barèmes sont fournis dans le présent PAR.
- Définition de mesures de suivi-évaluation en vue d'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de réinstallation vont se dérouler conformément aux échéances fixées.

2.2 Méthodologie d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation

La préparation du présent PAR est adossée sur approche participative avec un accent préalablement mis sur la recherche documentaire.

Ainsi, des consultations ont été effectuées dans les localités comme présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Déroulement des consultations dans le cadre du PAR

Région/Wilaya	Département/Moughataa	Communes	Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés
Hodh Echarghi (Gouverneur adjoint)	-Préfecture de Néma -Préfecture de Timbedra	Commune Néma	-Représentant du conseil régional, - Chef de cabinet de la région,

Région/Wilaya	Département/Moughataa	Communes	Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés
	-Sous-préfecture d'Aiounatt Zbell	Commune Timbédra	- Services techniques (environnement, social, agriculture, élevage, condition féminine,) médiateur local. Chef Somelec
Hodh El Gharbi(Gouverneur)	-Préfecture d'Aioun -Préfecture de Tintane	Commune Aioun Commune Tintane	Président conseil régional de la région, Tous les services techniques et Somelec.
Assaba(Gouverneur)	-Préfecture de Kiffa -Préfecture de Guerou	Commune Kiffa Secrétaire général de l'association des maires de la région	Gouverneur adjoint, Tous les services techniques de la région et chef central de la Somelec
Brakna(Gouverneur)	- Préfecture d'Aleg	Représentant Commune Aleg	Gouverneur adjoint, services techniques de la région

Photo 3 : Quelques photos de rencontres prises



Rencontre avec les acteurs villageois de Oum Laadam

Consultation des acteurs de la sous - préfecture de Eweinat Zbel

En même temps, des visites des tracés potentiels, c'est à dire dans les environs immédiats de la ligne HT, ont été effectués et ont permis d'apprécier les pertes qui pourraient découler des activités de pose de ligne HT, des pylônes et des postes de transformation.

2.3 Composition de l'Équipe PAR

L'équipe mobilisée pour la réalisation de l'étude et l'élaboration du PAR est composée comme suit :

- Un Chef de Mission ;
- Un Expert en Réinstallation ;
- Un Expert SIG ;
- Un Expert en Evaluation Environnementale ;

Cette équipe a été renforcée par une équipe de techniciens pour les relevés de terrain, le parcellaire et le schéma d'itinéraire et autres cartographies, des enquêteurs et de superviseurs pour les enquêtes socio-économiques et des animateurs en charge de la communication sociale. Ces équipes de terrain sont appuyées par l'équipe du siège pour la production des rapports et la mise à disposition de la logistique. La présente étude a été mise à jour par un Spécialiste en Sauvegarde sociale sénior.

3 DESCRIPTION ET JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 Description du projet

Le taux d'accès à l'électricité reste encore faible (environ 47,3% en Mauritanie et 52% au Mali, en 2021) avec de fortes disparités entre les milieux urbains et ruraux (taux en dessous de 10% et 25% en milieu rural, respectivement en Mauritanie et au Mali). La puissance totale installée en Mauritanie (SOMELEC) était de 512 MW en 2021, et au Mali (EDM SA) était de 785,9 MW en 2020).

Ces capacités de production sont dominées par la production thermique (71% pour la Mauritanie et 79% le Mali en 2021) non sans conséquence sur les finances des deux sociétés nationales d'électricité (SOMELEC et EDM SA). Les 2 pays sont membres de l'Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal (OMVS) pour laquelle la SOGEM assure la gestion de l'énergie de Manantali.

Le parc hydroélectrique de la SOGEM s'est enrichi à la fin de l'année 2022, d'un 3^{ème} barrage, Gouina qui offre un productible additionnel de près de 570 GWh/an à celui de Manantali et Félou (~1160 GWh/an). En dépit de sa quote-part hydroélectrique, le Mali reste en déficit de puissance estimé en 2022 à 250 MW et prévoit dans son plan directeur à l'horizon 2025-2035, une importation de 340 GWh/an de la Mauritanie.

La Mauritanie envisage d'augmenter sa production dans le domaine des énergies renouvelables EnR¹ de 2 centrales solaires et le parc éolien implantés à Nouakchott de 65 MWc et 30 MW respectivement ; l'intégration du Parc éolien 100 MW de Boulénouar, les projets de centrales solaires PV de 50 MWc chacune à Kiffa et à Néma, l'extension du parc éolien de Nouakchott à 50MW, le programme solaire PV de la SNIM à Zouérate de plus de 50MWc. Elle compte sur des perspectives de projets IPP, du programme de l'hydrogène vert et le lancement d'un projet de

¹ EnR : Gisements : - éolien (vitesses moyenne de 9-11m/s en zone côtière) et - solaire (irradiation solaire quotidienne de 5-6kWh/m²) et Potentiel hydroélectrique de l'OMVS (Quote-part ~220GW). Projets H2 Vert (CWP (40GW), CHARLOT (10GW)...))

C'est ainsi que la Banque Africaine de Développement (BAD) instruit l'évaluation environnementale et sociale du projet d'infrastructures HT 225 kV Nouakchott-Néma en Mauritanie et d'interconnexion au Mal (PIEMM).

L'objectif de développement du PIEMM est d'augmenter la capacité de production d'énergie solaire et de permettre des échanges d'énergie électrique entre la Mauritanie et le Mali afin d'améliorer l'accès des populations des deux pays à une électricité moderne et abordable.

Les objectifs spécifiques visés sont de :

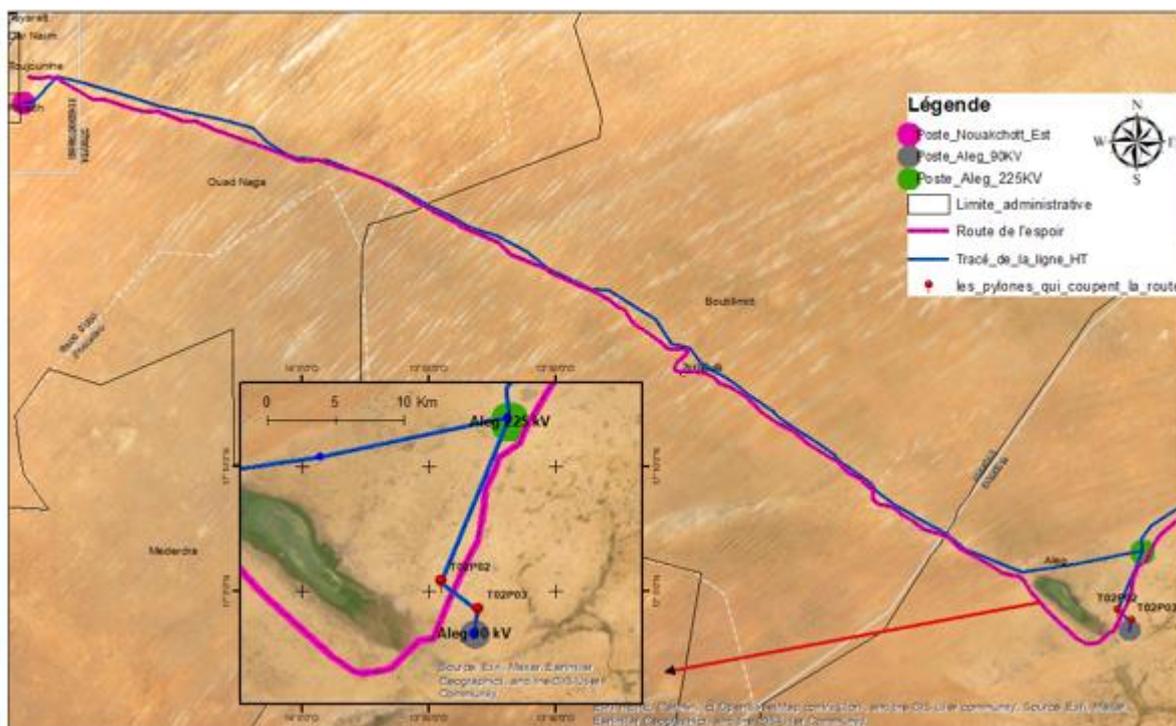
- I. établir une connexion électrique haute tension (225 kV) sur 1500 km d'une capacité de transit d'énergie de 600 MW entre les deux pays ;
- II. construire deux (2) centrales solaires d'une capacité totale de 100 MWc en Mauritanie qui seront intégrées à la ligne 225 kV ;
- III. raccorder 100 000 nouveaux ménages aux réseaux électriques dans les localités traversées par la ligne 225 kV dans les deux pays (80 000 ménages en Mauritanie et 20 000 ménages au Mali) et
- IV. contribuer au développement du commerce régional de l'électricité.

Le PIEMM élargit la ligne HT de deux nouvelles composantes : **Réseaux de distribution MT/BT** et **Centrales solaires**.

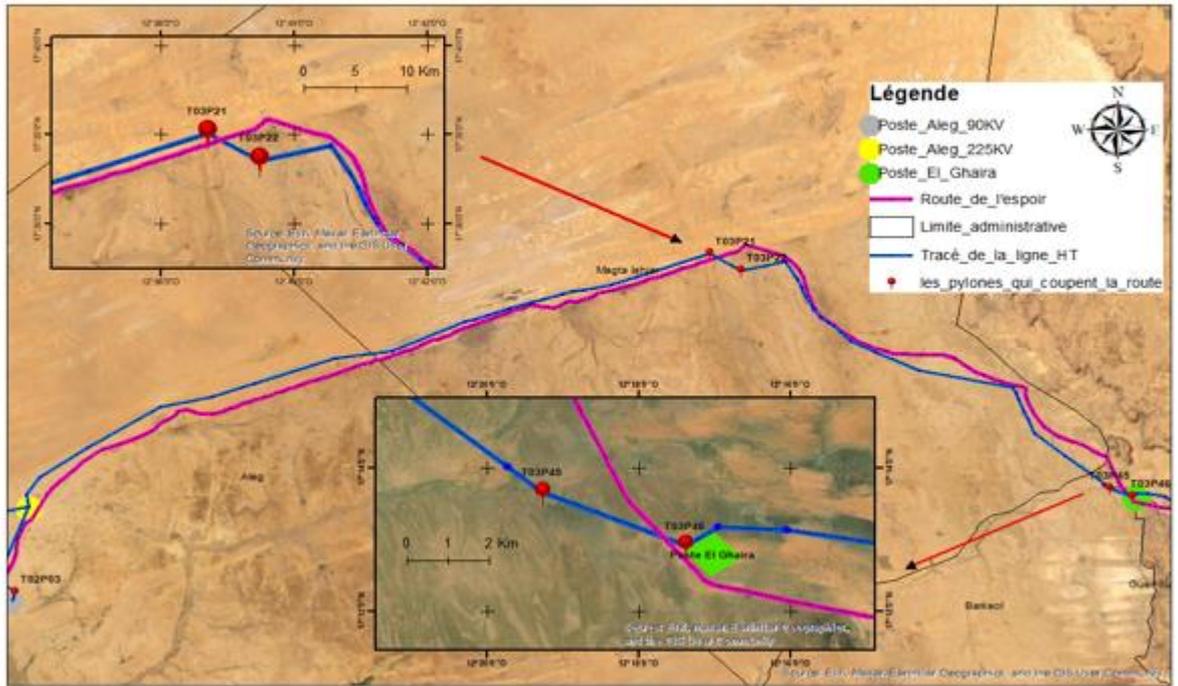
Le tracé de la ligne présenté dans les figures ci-dessus :

Figure 2 : Tracé des lignes HT

Tracé de la ligne HT entre le poste de Nouakchott Est et Aleg 225kV

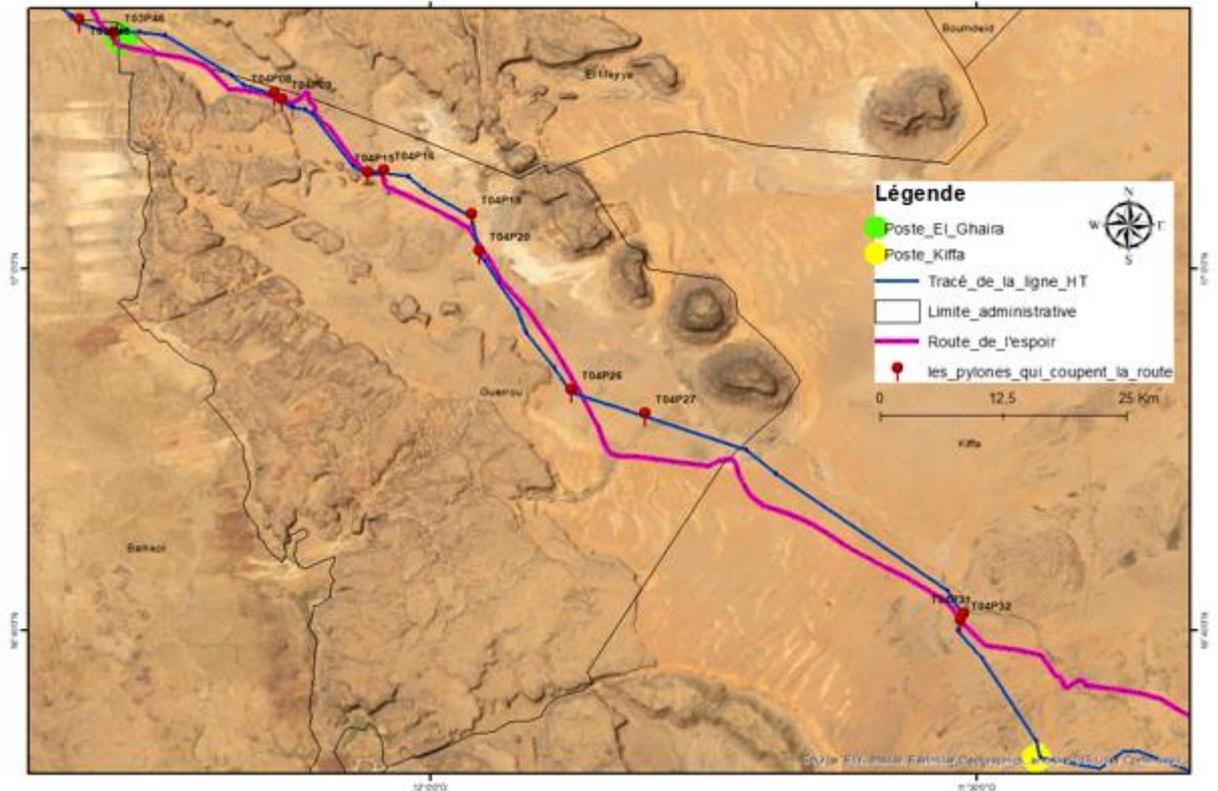


Tracé de la ligne HT entre le poste d'Aleg 225kV et El Ghaira



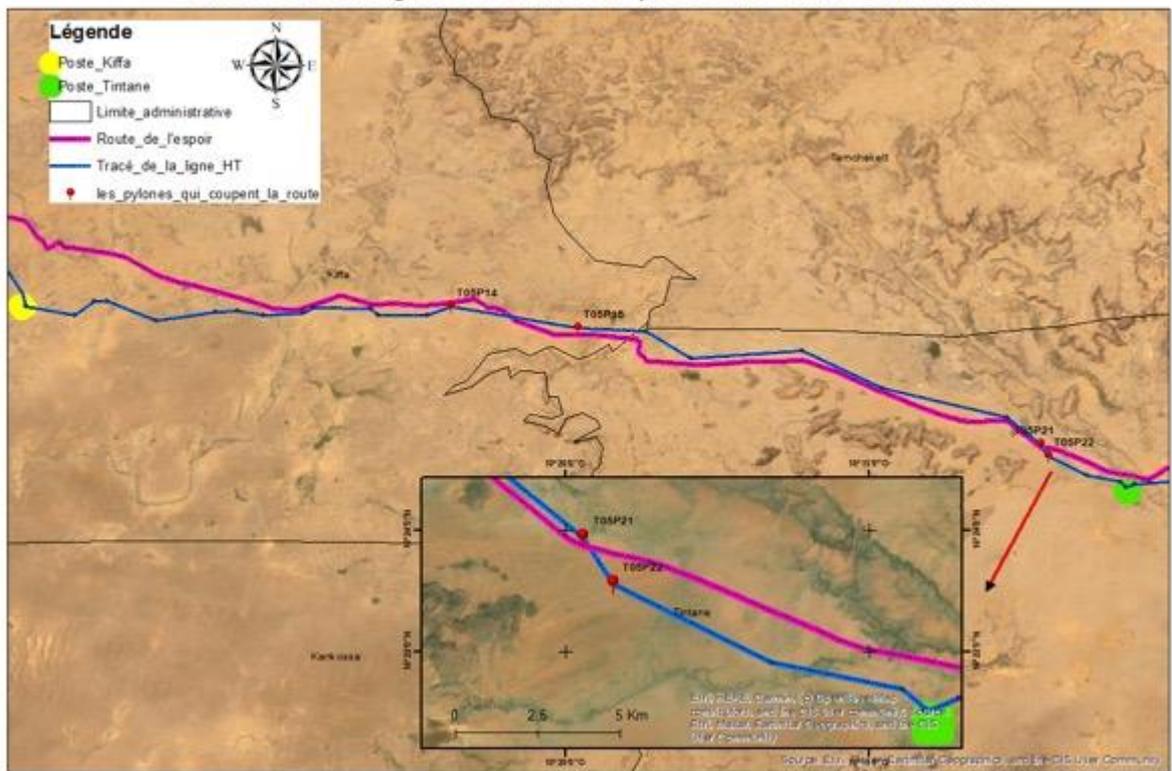
C

Tracé de la ligne HT entre le poste d' El Ghaira et Kiffa

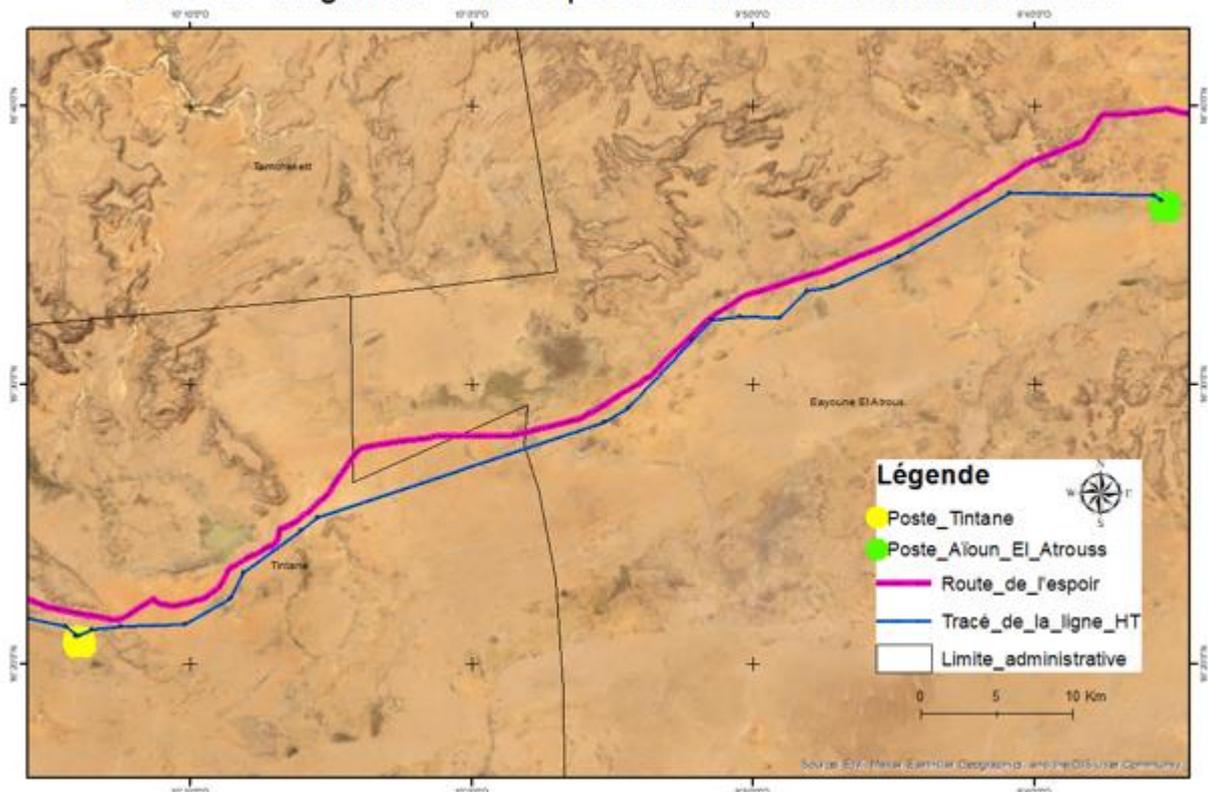


C

Tracé de la ligne HT entre le poste de Kiffa et Tintane

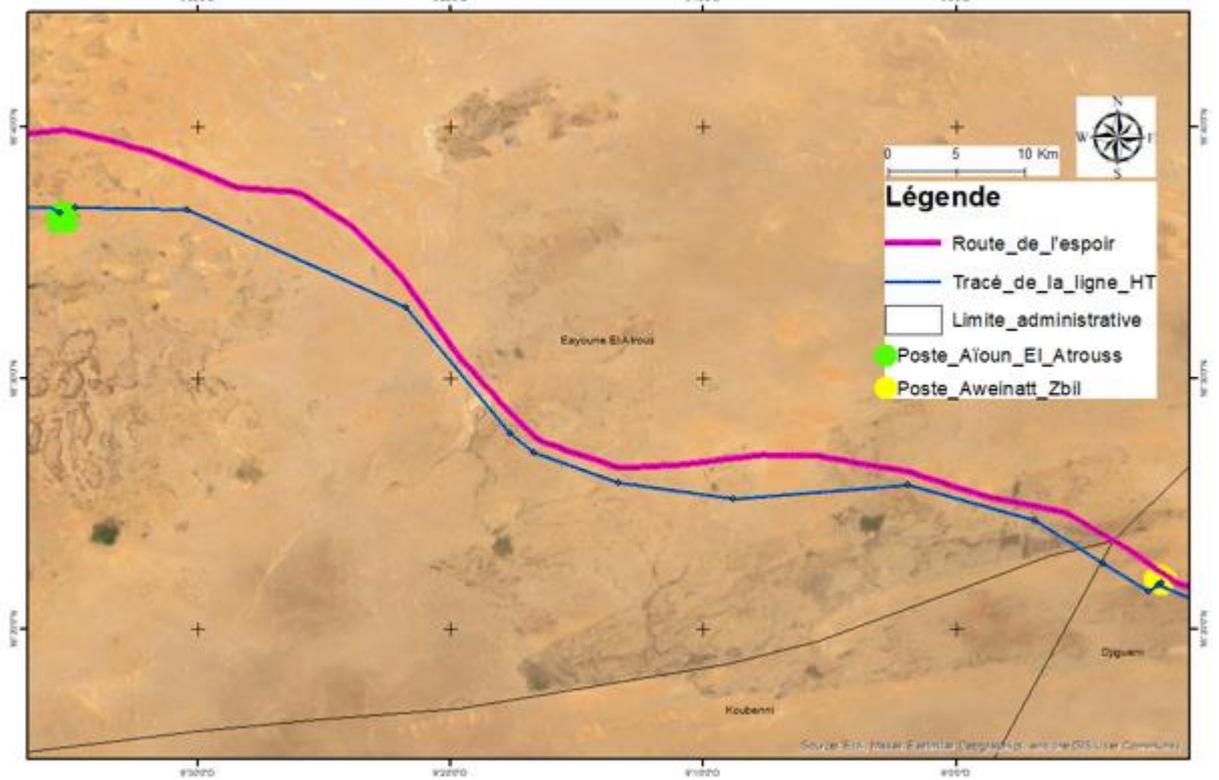


Tracé de la ligne HT entre le poste de Tintane et Aïoun El Atrouss

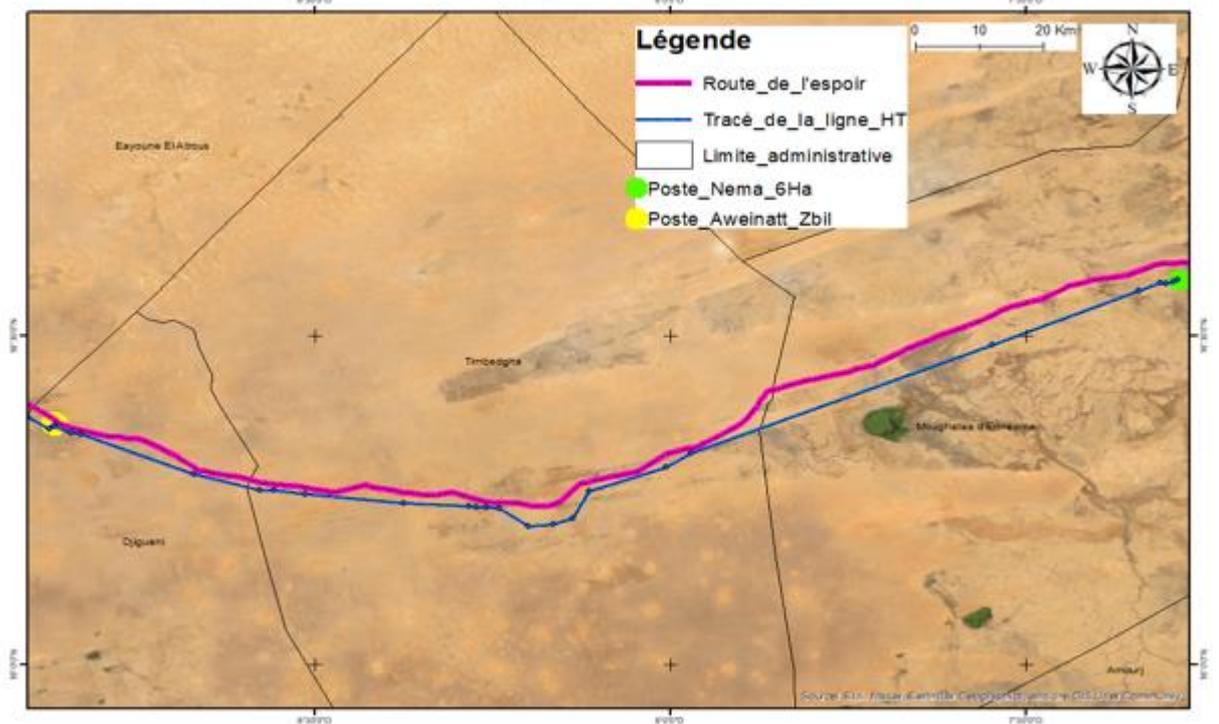


C

Tracé de la ligne HT entre le poste d'Aïoun El Atrouss et Aweinatt Zbil



Tracé de la ligne HT entre le poste d'Aweinatt Zbil et Nema 6Ha



Le constat est donc que la ligne n'empiète pas sur des biens privés ou des forêts classées ou autres.

3.2 Caractéristiques techniques du projet

Les différentes composantes du projet peuvent être présentées comme suit :

Composante 1 : Ligne d'interconnexion électrique en 225 kV Mauritanie-Mali

La ligne HT est constituée de 03 lots : (i) 2 lots purement en Mauritanie (Lot 1 : Nouakchott-Kiffa en bleu ci-dessous, et le Lot 3 : Aioun- Néma en violet) ; (ii) et 1 lot mixte entre la Mauritanie et le Mali (Lot 2 : Kiffa-Tintane- Aioun -Yélimané- Khayes en jaune ci-dessous). Ce lot 2 transfrontalier est subdivisé en 2 sous-lots à savoir : (i) Sous-lot1 : Partie mauritanienne (Kiffa-Tintane- Aioun -Yélimané) et (ii) Sous-lot2 : Partie malienne (Khayes- Yelimané). (Figure 1)

Composante 2 : Réseaux de distribution MT/BT

Dans le cadre de l'ODD 7 et au profit d'une plus grande acceptabilité du projet, il est prévu une composante électrification des communautés situées dans un rayon d'environ 10 km de l'axe de la ligne HT. Il s'agit du déploiement de système de distribution MT 33 kV triphasé classique à partir des postes sources du projet ou de réseau existant (Réseau MT 33kV).

Composante 3 : Centrales solaires

Cette composante vise à accompagner le Gouvernement mauritanien dans sa volonté de faciliter l'accès à l'électricité en implantant 2 centrales solaires de 50 MWc chacune à Kiffa et à Néma, deux des villes ciblées par les infrastructures de la composante HT du projet.

En cohérence avec l'Axe 1 de DtP, la composante Centrales solaires devra de plus participer à l'amélioration de la part EnR des mix énergétiques des 2 pays.

En Mauritanie, le projet inclura donc la réalisation de 2 centrales solaires de 50 MWc chacune à Néma et Kiffa. Le projet comprendra une composante d'électrification par réseaux MT/BT des localités situées dans un rayon de 10km le long de toute la ligne HT.

Figure 3: Carte de la zone du projet



3.2.1.2 Les types de pylônes

En tenant compte des angles de balancement des câbles en vent réduit, il est confirmé que les largeurs d'emprise nécessaires pour la ligne sont 70m pour la 225kV et 50m pour la 90kV, pour les valeurs des portées normales (respectivement 400m et 300m).

Emprise d'une ligne 90kV en opération :

- 15 mètres de part et d'autre sans arbre d'une hauteur supérieur à 1,5m, ni habitation;

Emprise d'une ligne 225kV en opération :

- 25 mètres de part et d'autre sans arbre d'une hauteur supérieur à 1,5m;
- 25 mètres de part et d'autre avec des arbres limités en hauteur.

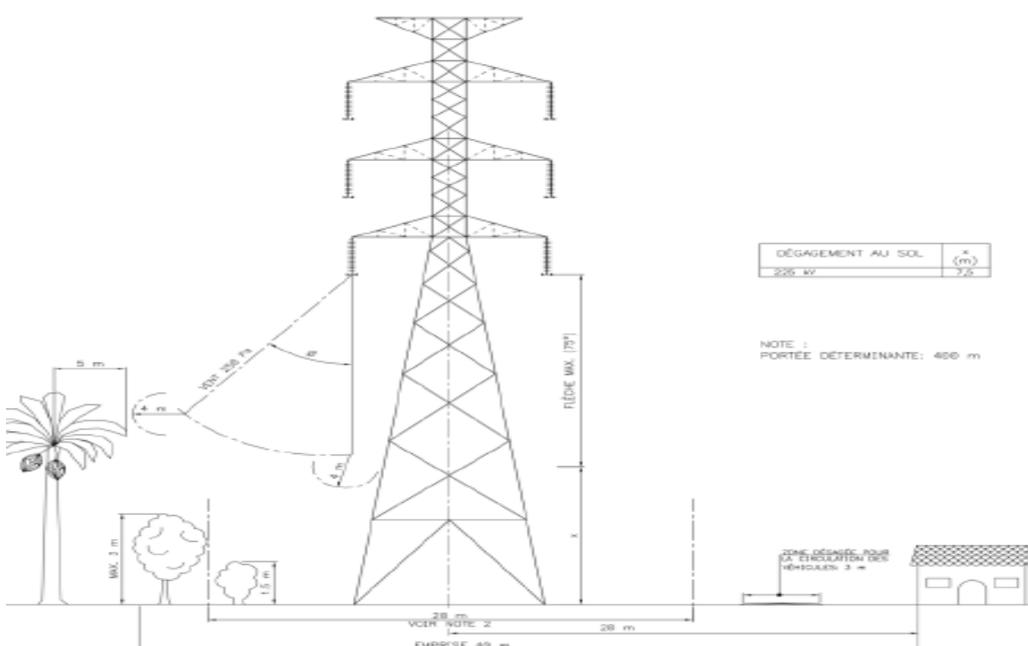
Les supports retenus pour l'ouvrage sont des supports auto-stable en treillis de cornières métallique, de base carrée. Cette famille de pylônes à treillis autoporteurs a été choisie compte tenu de son faible coût, de sa facilité d'entretien et de son empattement limité à la base. Les pylônes seront des structures à treillis métalliques en acier galvanisé.

Il est important de noter que toute la section d'interconnexion de la ligne du projet, soit les tronçons entre Kiffa – Aioun – Kayes, sera rétrocedée à l'OMVS.

Sur cette portion de la ligne, la conception des pylônes doit donc nécessairement respecter les standards OMVS. Pour des lignes similaires 225kV, les pylônes utilisés conventionnellement pas l'OMVS sont de types conducteurs verticaux, disposition double drapeau.

Puisqu'il ne semble pas y avoir de standards de silhouette de pylônes au sein de la SOMELEC à l'heure actuelle, la disposition double drapeau a donc été sélectionnée sur l'ensemble de l'ouvrage.

Figure 4 : Pylône d'alignement, dégagement et largeur d'emprise



Conception des fondations

On prévoit que deux principaux types de fondations s'adapteront aux conditions de sol envisagées : les fondations sur dalles avec corps en béton armé et des massifs ancrés sur roc.

Une fondation en dalle avec un fût en béton armé est constituée de dalles en béton armé enfouies à environ 3,0 m sous le sol, une pour chaque jambe du pylône. Le remblayage se fait avec du matériel déterré à l'exclusion des matières organiques de surface. Cette fondation convient aux sols argileux fermes ou rigides, aux sols latéritiques fermes ou rigides, aux formations alluviales à grains moyens à grands situés au-dessus de la nappe phréatique et au substrat rocheux friable. Dans les sols fermes, la dalle peut être coulée directement dans le sol creusé pour profiter de la meilleure capacité du sol intact. Des semelles plus larges seront nécessaires pour les fondations dans un sol meuble ou sous la nappe phréatique.

Lorsque le substrat rocheux est trop dur pour être excavé par une pelle mécanique, **des blocs de béton ancrés dans la roche** seront nécessaires pour soutenir les pylônes. Les barres d'armature (Ancrage) sont enfoncées et scellées dans des trous percés dans la roche.

Ce type de fondation convient aux endroits où le substrat rocheux se trouve à moins de 3,0 m sous la surface et est trop dur pour creuser sans marteau ou par dynamitage.

Si nécessaire des fondations spéciales en sol marécageux pourraient être nécessaires. De pareilles fondations sont à concevoir et traiter de façon individuelle suivant les conditions relatives à ces dernières.

3.2.1.4 Les postes de transformation

Les postes seront localisés dans les agglomérations suivantes :

- Nouakchott ;
- Aleg ;
- El Ghaira
- Kiffa ;
- Tintane ;
- Aïoun El Atrouss ;
- Aweinatt Zbil ;
- Nema ;
- Yélimane ;
- Kayes ;

Critères de sélection d'un type de poste

A ce stade de la conception, les largeurs considérées pour les sites de postes sont de 300 m par 300 m afin d'inclure tout le poste et les bâtiments associés, les pylônes d'arrêt des lignes, ainsi qu'une zone tampon de 50 m.

Le choix des sites de postes a été fait conformément aux exigences et réglementations en vigueur dans les pays et de façon à intégrer de la meilleure façon possible ces postes dans les réseaux de transport existants et projetés des pays.

Les choix des emplacements tiennent compte, entre autres, des objectifs suivants :

- Localisation et orientation des postes facilitant l'entrée des lignes de transport existantes et futures tout en évitant les croisements de ces lignes ;
- Relative proximité de la localité à desservir ;
- Terrain à l'écart de tout milieu construit afin de permettre l'arrivée et le départ des lignes sans avoir à réaliser de déplacements de populations ;
- Terrain le plus plat possible pour minimiser les frais de terrassement préalables à la construction ;
- Terrain dont la géologie permet la réalisation de façon raisonnable des fondations nécessaires aux équipements lourds (transformateur notamment) ;
- Terrain sur des sols non exposés aux inondations donc éviter les terrains instables, marécageux, ou proche des oueds ;
- Minimisation de l'impact sur l'environnement physique et humain (villages, villes, habitats, aménagements particuliers, arbres, bois sacrés et forêts classées, etc.).

Description générale des postes

Les postes HTB seront de type extérieur à bornes ouvertes, comprenant les plateformes nécessaires aux différents niveaux de tension HTB un bâtiment de commande contenant tous les équipements auxiliaires, le tout installé dans une enceinte fermée par un mur.

Les postes sont conçus pour satisfaire les distances minimales de sécurité et de travail.

Les disjoncteurs seront isolés à l'hexafluorure de soufre (SF6) et à déclenchement mécanique, par ressort à armement motorisé ; l'isolement des équipements pour des raisons d'entretien sera assuré par des sectionneurs isolés à l'air à commande manuelle ou motorisée, avec sectionneurs de terre sur les sectionneurs de ligne.

Les départs des tableaux moyenne tension seront équipés de disjoncteurs débouchables comprenant les réducteurs de mesure.

L'alimentation des auxiliaires sera en 400-230 V en CA, à partir de transformateurs d'auxiliaires alimentant le Tableau Général Basse Tension (TGBT). La tension 400 V alimente les besoins locaux en 230/400 V et 127 et 48 V en CC. Un groupe diesel de secours de 250 kVA démarrera automatiquement pour fournir le 400-230 V en cas de perte de la source principale 400-230 V.

Les postes seront équipés de téléphone par fibre optique.

La commande de chaque poste se fera par l'intermédiaire d'un système intégré de contrôle- commande numérique (CCN) qui permettra aux postes d'être sélectionnés et commandés soit en local, soit à distance par le centre de conduite à Nouakchott.

Il sera également possible de sélectionner la commande manuelle du poste si un fonctionnement indépendant du système centralisé est demandé. Des liaisons de communications pour le système centralisé seront faites par fibre optique.

Un logement pour le chef de poste, deux logements pour le personnel d'exploitation ainsi qu'un local pour le gardien seront prévus pour chaque poste.

3.2.2 Exigences pour les emprises à réserver

La largeur d'emprise est déterminée par la distance de dégagement minimum requis entre les conducteurs de phases et les objets. À cette distance s'ajoutent la largeur du pylône et la déviation horizontale des conducteurs sous charge de vent. La largeur totale d'emprise pour les lignes HT 225 kV du projet a été établie à 50 m, c'est-à-dire 25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne.

3.2.3 Chemin d'accès

L'ouverture et l'aménagement de chemins d'accès utilisables pour la construction de la ligne et plus tard pour la surveillance, l'inspection et l'entretien est prévu à des endroits où les accès existants sont suffisants. Notamment la route de l'Espoir de Nouakchott à Néma qui longe le tracé permettra d'accéder facilement à l'emprise de la ligne. Les chemins d'accès auront une largeur de 3,0 m. Un Plan d'accès aux aires de travaux sera établi en phase de pré-construction.

3.3 Présentation de la zone d'influence du projet

3.3.1 Milieu biophysique et humain de la zone d'influence du projet

3.3.1.1 Milieu biophysique

En 2010, le couvert végétal forestier s'élève à 242.000 ha contre 415.000 ha en 1990, et pour les terres boisées à 3.060.000 ha contre 3.110.000 ha soit une déforestation de 5.000 ha/an pour les forêts et de 10.000 ha/an pour les autres terres boisées (FAO, 2010). Les espèces forestières sont de faible valeur commerciale et sont caractérisées par une croissance lente et un mauvais état sanitaire. Les volumes forestiers sont estimés à 20 m³/ha pour les forêts et à 10 m³/ha pour les terres boisées et la biomasse foliaire des forêts s'élève à plus de 2 tonnes de matière verte/ha (FAO, 2010).

Toutes les forêts du pays subissent les pressions animale et humaine et satisfont les besoins croissants des populations en pâturages surtout en période de soudure, bois de service pour l'énergie domestique et en produits forestiers non ligneux. A ceci, s'ajoutent des perturbations liées aux termites, aux feux de brousse, aux tempêtes et à la sécheresse.

Le potentiel des pâturages, dépendant essentiellement de l'écosystème sahélien et l'écosystème de la zone du fleuve, s'élève à 13.848.000 hectares, soit environ 14 % de la superficie totale du pays. Les pâturages connaissent des dégradations liées à des pressions animales localisées en lien avec la non-accessibilité de zones pastorales.

3.3.1.2 Climat

La zone du projet est soumise à un climat de type sahélien, caractérisé par trois saisons : saison humide, de juillet à octobre (c'est l'hivernage, avec des précipitations maximales en août), saison sèche et froide de novembre à février, et saison sèche et chaude de mars à juin.

dynamique actuelle semble favorable au jujubier et à l'Acacia raddiana, plus qu'au gonakié.

Les hautes levées sont nettement colonisées par le Balanites, mais les traces de vieux gonakié sont encore multiples.

On trouve aussi : la croix-de-Malte *Tribulus terrestris*, divers panicaux dont *Panicum griffonii*, *Bauhinia rufescens*, *Acacia raddiana*, le jujubier, *Boscia senegalensis*, *Maytenus senegalensis*, et le gommier. Les petites levées sont, en partie basse, peuplées presque exclusivement de jeunes gonakié, alors que vers le haut le Balanites prend une place dominante, associé au gonakié, à *Acacia albida* et *Acacia raddiana*, ainsi qu'à *Panicum griffonii*, *Panicum laetum*, et *Eragrostis aspera*.

La végétation arborescente des dunes rouges est limitée à de jeunes Balanites et *Acacia raddiana*, ainsi qu'à de rares *Acacia senegal*. Les autres espèces caractéristiques sont *Cenchrus biflorus*, *Eragrostis tremula* etc.

3.3.1.5 Flore et Faune

Le pays présente 72 espèces ligneuses réparties en 30 familles. Les forêts sont composées par d'*Acacia albida*, *A. nilotica*, *A. seyal*, *A. tortilis*, *Anogeissus leiocarpus*, *Balanites aegyptiaca*, *Combretum glutinosum*, *Maytenus senegalensis*, *Pilostigma reticulata*, *Ziziphus mauritiana*. En outre, les forêts présentent des formations reliques à Gonakiés.

Le couvert végétal le plus classique dans la région consiste en une steppe à acacias de faible hauteur. Deux faciès dérivés de celui-ci sont également présents :

- Dans les secteurs où l'eau est moins facilement disponible, par exemple parce que le grès sous-jacent commence à s'indurer, *Leptadenia pyrotechnica*, qui est une *Asclepiadeaceae* aux feuilles vestigiales, remplace progressivement les acacias jusqu'à devenir la seule plante buissonnante ;
- L'acacia blanc ou à gomme (*Acacia senegal*) devient localement dominant.

Trois espèces végétales se montrent particulièrement envahissantes :

- *Calotropis Procera*, qui abonde en particulier dans et autour de la ville de R'Kiz où il est devenu l'espèce dominante. Cet état de fait semble avant tout dû au surpâturage ;
- *Typha australis*, une plante aquatique qui envahit et bloque les chenaux de drainage / irrigation autour du lac R'Kiz, au point où des travaux majeurs de remise en état du lac sont en cours pour pallier sa présence ;
- *Prosopis juliflora* qui envahit de grandes étendues de forêts et de terres forestières surtout au niveau de la basse vallée du fleuve Sénégal

La présence de *Dalbergia melanoxyla* (Grenadille d'Afrique), espèce presque menacée selon la liste rouge de l'IUCN, est aussi possible.

Les mammifères, peut-être plus encore que celle des autres groupes taxonomiques, a considérablement souffert des pressions anthropiques qui ont affecté la vallée. Les grandes espèces n'y sont plus présentes - ou au mieux y font des apparitions occasionnelles - la diversité faunique s'est effondrée, et le pourcentage d'espèces banales s'est fortement accru.

Les divers carnivores potentiellement distribués dans la zone sont pourtant nombreux : chacals, et félidés (chat ganté, chat à pieds noirs, chat des sables, serval, caracal, et panthère). Or aujourd'hui plus aucune espèce de grande taille n'apparaît dans la zone, hormis les chacals (autant charognards que carnivores).

De même en ce qui concerne les herbivores, les gazelles sont devenues d'observation exceptionnelle, représentées par la seule gazelle à front roux *Gazella rufifrons rufifrons* (sous-espèce de la gazelle de Thompson), et c'est un autre artiodactyle, le phacochère qui constitue la plus forte biomasse herbivore localisé au sud du Trarza.

Plusieurs espèces de singes se rencontrent assez régulièrement : le vervet *Cercopithecus aethiops* est le plus commun au bord du fleuve, où il s'approche volontiers des villages. On trouve aussi le singe rouge *Cercopithecus patas*, ainsi que le babouin de Guinée *Papio papio*.

La grande faune était présente dans le passé en Mauritanie mais elle a considérablement diminué compte tenu de la désertification et de la pression liée à l'élevage et de la chasse. Ce sont désormais les oiseaux qui représentent une grande part de la faune aujourd'hui.

La présence d'eau autour du lac de R'Kiz, en particulier de quelques points d'eau isolés permet à de gros mammifères de subsister, tels que les phacochères. Ceux-ci ne sont pas chassés, la population étant musulmane. Par ailleurs, une mangouste (vraisemblablement *Herpestes ichneumon* malgré sa couleur sombre) a pu être aperçue dans un fossé de drainage / irrigation. La littérature fait mention de la présence de girafes dans ce secteur jusqu'au milieu du XX^{ème} siècle, même si les habitants ne s'ensouviennent pas tous, la végétation le terrain paraît propice à cette espèce. Les effets sur la faune de l'arrêt de l'approvisionnement en eau du lac R'Kiz restent à apprécier.

L'avifaune revêt un intérêt particulier pour les projets de lignes électriques. Les oiseaux et les hommes ayant tous deux besoin d'eau, il se trouvent quelques zones importantes pour la conservation des oiseaux à proximité de localités qui seront desservies en électricité par le projet comme le lac d'Aleg. Ces zones sont situées suffisamment loin pour ne pas être impactées par le projet. La Mauritanie possède une richesse avifaunistique importante dont de nombreuses espèces nicheuses. De plus la Mauritanie est une voie de migration importante pour les oiseaux venant d'Europe et d'Afrique du nord en hivernant dans le delta du fleuve Sénégal.

La diversité de l'avifaune en Mauritanie comprend 552 espèces d'oiseaux dont 147 espèces d'eau et 405 espèces terrestres (incluant 62 espèces de rapaces). 294 espèces (englobant 185 paléarctiques migrants) sont des oiseaux migrateurs et près de 2 millions d'individus utilisent la voie migratoire de l'Atlantique Oriental¹³.

Les couloirs de migration sont spécifiques à chaque espèce et dépendent des conditions de vol (ex : météo). Chaque espèce migratrice a son propre itinéraire entre les zones de nidification et les zones d'hivernage. Les routes de migration sont souvent très larges, et variables d'année en année. Les études de baguage ont montré que les oiseaux migrent à travers de vastes domaines et ne sont pas regroupés en voie de migration spécifique. Il n'y a pas des voies de migration bien précises et immuables. Néanmoins certaines tendances générales peuvent être observées, comme le suivi des côtes, le passage dans des zones d'alimentation, l'utilisation des ascendances, l'utilisation de certains vents, etc.

3.3.1.6 Hydrographie

La zone recèle de multiples mares alimentées par les pluies. Des oueds qui coulent quelques jours par an dans les meilleures conditions. Ils prennent plus d'ampleur vers le sud où le fleuve Sénégal reçoit des affluents temporaires.

3.3.1.7 Sols

Les sols sont de type iso humique que l'on rencontre dans les zones semi-arides. Ils sont caractérisés par une assez grande teneur d'humus, provenant de la décomposition d'éléments végétaux et animaux, qui va en décroissant avec la profondeur. Ce sont des sols jeunes ou des sols peu évolués. Il existe aussi des sols sableux par endroits (cordons dunaires).

3.3.2 Milieu humain

3.3.2.1 Conditions de vie des populations

La population mauritanienne augmente rapidement (2,5% par an), se sédentarise et préfère les zones urbaines aux zones rurales. Environ 60 % de la population vit dans les villes et un habitant sur quatre réside à Nouakchott, les nomades représentant moins de 4 % de la population totale. Il y a une « littoralisation » du peuplement mauritanien avec, parallèlement, une extension des quartiers précaires (25 % de la population urbaine de Nouakchott). Dans les villes, l'habitat précaire (tente, cabane) a très légèrement baissé entre 2004 et 2008 et l'habitat social progresse dans les 2 principales villes avec plus de 6500 constructions de logements pour la période 2006-2010.

En 2010, la population a été estimée à 3,3 millions d'habitants pour une densité de 3,2 habitants/km². Elle se caractérise par sa jeunesse (44,5 % de moins de 15 ans), un indice de fécondité de 4,7 enfants par femme de 15 à 49 ans, soit un niveau inférieur à la moyenne africaine (5,4) et une espérance de vie de 54,4 ans. Sur le plan de la santé, le pays montre la persistance de taux élevés de mortalité maternelle (686 pour 100.000 naissances vivantes), infantile (122‰) et infanto-juvénile (77 ‰).

Près de la moitié de la population vit toujours dans la pauvreté : 44% de la population vit avec moins de 2\$ par jour. Le taux de mortalité infantile était de 72 pour 1000 en 2013 et le taux d'alphabétisation était de 62,64% en 2015 (les deux chiffres équivalents à la moyenne en Afrique sub-saharienne). Les liens entre pauvreté et environnement dans les zones rurales relèvent de difficultés d'accès aux ressources naturelles (eau, terres, forêts, zones de pêche) et dans les zones urbaines sont liés aux conséquences de la pollution, d'un manque d'assainissement, d'une gestion lacunaire des déchets solides et liquides, ainsi que de la survivance d'habitats hautement dégradés et précaires.

3.3.2.2 Activités économiques

Alors que le pays possède de nombreuses ressources naturelles, elle présente l'un des PIB les plus bas d'Afrique et la majeure partie de sa population dépend de l'agriculture et de l'élevage bien que les sécheresses aient contraint de nombreux nomades et agriculteurs à s'installer en ville. Les nomades qui représentaient environ 12 % de la population en 1988, ne comprennent aujourd'hui plus que 1,9% de cette population totale, soit 66 328 personnes (2013).

- La zone sahélienne où l'on pratique l'agriculture pluviale de cultures telles que le mil, le sorgho et le maïs ;
- La zone aride où l'on pratique l'agriculture de type oasien, la petite agriculture de décrue.

L'extension des terres cultivées concerne les spéculations maraichères (maraîchage périurbain) et arboricoles. A l'inverse, la superficie consacrée aux cultures pluviales stagne suite aux pluviométries aléatoires, à une absence de gestion des sols. Il en est de même pour celles des bas-fonds qui connaissent un ensablement et une période d'inondation réduite qui limite la culture de sorgho. Les rendements ont diminué et les agriculteurs s'orientent vers la culture irriguée exigeant des technologies nouvelles, des investissements, des moyens de production et de gestion. Toutefois, cette forme d'intensification est peu maîtrisée (méconnaissance des produits phytosanitaires, absence d'utilisation de semences sélectionnées, inexpérience sur la lutte biologique etc.).

3.3.2.5 Elevage

L'élevage représente 14 % du PIB national et 80% du PIB issu des activités agricoles (productions végétales, animales et halieutiques). La Mauritanie dispose d'un cheptel de l'ordre de 1 725 000 bovins, 1 040 000 chameaux, 11 332 000 moutons et chèvres, 225 000 ânes et 63 000 chevaux²⁰.

Le cheptel se répartit selon trois zones écologiques avec :

- Au Sud-est (les deux Hodhs et Assaba) accueillant environ 64% du cheptel bovin, 49% des ovins et caprins et 40% du cheptel camelin ;
- Au Sud-ouest (Guidimakha, Gorgol, Brakna et Trarza) comprenant environ 37% du cheptel bovin, 44% du cheptel ovin et caprin et 22% du cheptel camelin ;
- Au Nord du pays (Tagant, Adrar, Inchiri Tiris Zemmour) qui constitue la zone d'élevage la moins importante avec des taux estimés à 3% des bovins, 7% des ovins et caprins et 38% du cheptel camelin.

Les grands troupeaux rencontrés sont constitués à partir d'une dominante de dromadaires, auxquels sont associés quelques bovins et quelques moutons. Dans les villes, l'élevage concerne surtout les chèvres que l'on rencontre isolément ou en petits troupeaux d'une dizaine de têtes tout au plus. Enfin, que ce soit en milieu rural ou urbain, des ânes sont utilisés pour le transport.

3.3.3 Infrastructures et Services

3.3.3.1 Eau et assainissement

La désertification et les effets de la sécheresse ont provoqué la disparition progressive des eaux de surface, l'assèchement des puits et des sources, la baisse du niveau des nappes phréatiques et la remontée de la salinité. Cette situation est accentuée par l'augmentation des prélèvements d'eau pour faire face aux besoins agricoles (85% de la consommation), pastoraux (5%), humains (7%), miniers et industriels (2%).

La Société Nationale De l'Eau (SNDE) est responsable de la production et de la distribution de l'eau dans les grandes localités du pays. Nouakchott qui était alimentée durant des décades par la nappe d'Idini (champ captant situé environ à 60 km à l'Est de Nouakchott), est approvisionnée depuis 2010 par l'eau du fleuve

Nouakchott est le centre névralgique du pays d'où partent les routes principales et notamment la route de l'Espoir. Ainsi, Nouakchott est relié à :

- Nouadhibou vers le nord ;
- Zouerate vers le nord-est ;
- Néma vers l'est-sud-est ;
- Rosso vers le sud.

Réseau ferroviaire

Une voie unique d'approximativement 700 km relie les mines de fer de Zouérat au port de Nouadhibou.

Réseau aérien

La Mauritanie comporte quatre aéroports internationaux : Nouadhibou, Nouakchott (Oumtounsy, qui remplace depuis 2016 l'ancien aéroport submergé par la ville), Nema et Atar. Il existe également une vingtaine d'aéroports régionaux.

3.3.3.4 Gestion des déchets

Il n'y a pas de séparation des déchets industriels ou dangereux des produits des ménages, ni de prétraitement de ces déchets qui sont pour la plupart déchargés dans la nature ou dans la mer.

Vu la croissance démographique et l'urbanisation rapide, le domaine de traitement des déchets urbains est un secteur clé des problèmes environnementaux urbains. Très peu des données quantitatives ou qualitatives sont disponibles. De manière générale, les ordures sont jetées à même le sol sans traitement quelconque et sont parfois brûlés.

La gestion des déchets fait figure de parent pauvre parmi les services. Est trouvé aux abords des agglomérations, voire dans celles-ci, une abondance de décharges sauvages où divers déchets, notamment à base de plastique s'accumulent. Ces décharges créent une menace pour le cheptel qui est susceptible d'ingérer des déchets et sont a priori un refuge pour les moustiques porteurs de maladies telles que la malaria, en plus de créer une nuisance visuelle.

3.3.3.5 Groupes Vulnérables

Les groupes et les individus vulnérables sont caractérisés comme sensibles aux impacts négatifs et moins enclins à bénéficier de la présence du Projet. Dans différents contextes sociaux, sont considérés comme vulnérables les groupes suivants :

- Les personnes avec un handicap (mental ou physique) qui se retrouvent souvent marginalisées ;
- Les personnes âgées car n'étant plus productives économiquement, celles-ci s'adaptent plus difficilement aux changements économiques ;
- Les jeunes de par leur accès difficile aux opportunités d'emploi, à l'éducation et aux biens communautaires ;
- Les femmes qui, de par leur rôle de mère dans la famille, sont généralement économiquement plus dépendantes des membres masculins de leur famille.

4 DESCRIPTION DES BIENS ET PERSONNES AFFECTEES

4.1 Impacts potentiels du projet

4.1.1 Impacts pouvant donner lieu à la réinstallation

Les terres considérées comme perdues sont celles qui se trouveront directement sous les pylônes, détruites pour l'aménagement de chemin d'accès permanents ou qui se trouveront dans l'emprise des postes de transformation. En pratique, les principales pertes de terrains appréhendées causées par le projet de lignes 225 kV seront produites par :

- Pertes permanentes de terres sous les pylônes (10 m X 10 m)
- Pertes permanentes de terres aux sites des postes (300 m X 300 m) ;
- Pertes de terres utilisées pour aménager des accès permanents ;
- Pertes temporaires de terres pendant la construction : aires de travaux, site d'entreposage, accès temporaire, etc.

Les terres agricoles qui se trouvent dans l'emprise des lignes sous les conducteurs ne sont pas considérées comme perdues puisqu'elles peuvent être encore utilisées pour la culture. Les terres non cultivables, les zones de brousse, ou étendues désertiques, dunaires, stériles ou salées, ne feront pas non plus l'objet de compensation. et il se trouve que ces zones prédominent dans le corridor de la ligne.

4.1.2 Emprise réservée et restriction d'usage

4.1.2.1 Corridor de 40 m réservé pour la ligne 225 kV

Le corridor de la ligne HT permettra d'ériger, entre le poste de Nouakchott et Néma, des pylônes dont les hauteurs dépendent de la topographie et de leurs positions. Ces pylônes seront espacés d'environ 500m chacun. La variation des hauteurs et des distances les sépare dépendent de la topographie du milieu.

La largeur du corridor réservé pour la ligne 225 kV est de 50 m, c'est-à-dire 25 m de part et d'autre de l'axe de la ligne. Cette largeur d'emprise réservée est établie pour assurer la sécurité de la ligne elle-même et la sécurité des populations riveraines.

Le tableau ci-dessous présente les impacts associés à la mise en place de la ligne HT.

Tableau 6 : Synthèse des Impacts positifs

<i>Phase</i>	<i>Impacts positifs</i>
Construction	▪ Emploi probable pour les populations et les Petites et Moyennes Entreprises locales lors des travaux
	▪ Intensification des activités économiques et commerciales autour des chantiers
	▪ Création d'emplois avec les travaux à Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO)
	▪ Promotion de l'expertise locale
Exploitation	▪ Amélioration de l'accès à l'eau potable en milieu urbain
	▪ Réduction des pertes de temps des ménages pour l'accès à l'eau potable
	▪ Amélioration de la santé des populations desservies par les réseaux d'eau potable
	▪ Égalité d'accès à l'eau potable en faveur des populations péri-urbaines
	▪ Participation à la réduction de tâches lourdes des enfants
	▪ Fin des parcours de distances conséquentes en vue de puiser de l'eau
	▪ Accès des populations de Berberati à l'électricité
	▪ Développement d'activités socio-économiques dans la ville
	▪ Amélioration des conditions de vie des populations

4.3 Efforts de minimisation de la réinstallation

Il convient de rappeler qu'à l'étape d'élaboration de ce Plan d'Action de Réinstallation, les études techniques sont toujours en cours de préparation. La mission effectuée sur le terrain a montré les possibilités d'optimiser les emprises afin d'empêcher qu'il y ait des pertes. Les photos présentées à la sous-section suivante offrent une vue claire sur le type d'occupations du sol.

4.4 Impacts sur les populations, les biens et sources de revenus/subsistance dans l'emprise du projet

Le projet de pose de la ligne Haute Tension (HT) de Nouakchott à Néma en passant par Aleg, Sangrave, Kiffa, Tintane, AiounEl Atrouss n'aura pas d'impact sur les personnes et les biens. De fait, la ligne sera déportée et éloignée des zones d'habitations.

Les photos suivantes présentent les enjeux de réinstallation associés à l'implantation des pylônes et à la pose des lignes HT et des postes associés.



L'interprétation des photos ci-dessus fait ressortir les aspects ci-après :

- terrains nus dépourvus de biens (individuels et / ou communautaires) ;
- absence de cultures et / ou d'activités en lien avec l'agriculture ;
- zone sablonneuse et herbacée.

Fort des constats ci-dessus énumérés, des visites et entretiens sur site, on peut affirmer que le risque que le Projet impacte des PAP et fasse l'objet d'un processus de réinstallation est très faible. De plus, la Mauritanie étant un pays très vaste avec d'immenses zones sablonneuses et herbacées, il est fort possible d'identifier une zone de projet sans passer par un processus de réinstallation.

5.2 Lieu de résidence des PAP

Les PAP ont été recensées dans les localités de Kiffa, Ghaire, Aiounatt, Nema et Sedra. La répartition faite est la suivante :

- Kiffa - Ghaire : 01 PAP
- Aiounatt : 02 PAP
- Nema - Aiounatt : 05 PAP
- SEDRA : 01 PAP

5.3 Niveau d'instruction des PAP

Parmi les PAP interrogées, seules trois (03) ont un niveau d'instruction, et ce dernier n'atteint pas le niveau d'études supérieures. Toutes les autres PAP n'ont aucun niveau d'instruction. Toutefois, deux (02) d'entre elles ont fait des études islamiques de base dans leurs villages.

5.4 Taille des ménages des PAP

En raison du nombre limité de PAP, il est possible de présenter les tailles des ménages des PAP individuellement.

Tableau 7 : Taille des ménages selon le sexe

Code PAP	H	F	Taille des ménages
KG04	4	5	9
AA02	5	2	7
AA01	4	1	5
NA012	5	7	12
NA010'	2	2	4
N1010	10	12	22
NA07	7	8	15
NA04	8	5	13
NA01	3	5	8
TOTAL	48	47	95

5.5 Profession des PAP

Sur les neuf (09) PAP, 4 sont des éleveurs, soit près de 45% des effectifs. Les autres PAP sont des commerçants, soit 2 d'entre elles, une d'entre elles dans le privé et deux autres sont des femmes au foyer.

5.6 Etat de santé de PAP

Sur les neuf (09) PAP, une (01) seule souffre d'une maladie de la tension artérielle. Il s'agit de la PAP âgée de 75 ans.

5.7 Situation de handicap des PAP

Aucune PAP n'est dans une situation de handicap physique ou à mobilité réduite. Toutes les PAP jouissent de leurs facultés physiques et mentales.

6 PRESENTATION DU CADRE LEGAL, REGLEMENTAIRE ET INSTITUTIONNEL

6.1 Textes légaux et réglementaires applicables

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants :

- Le décret du 25 Novembre 1930 qui régit le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière N° 60-139 du 2 Août 1960;
- le décret du 25 Novembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'ordonnance N° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application N° 90-020 du 31 janvier 1990;
- le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000089 du 17 juillet 2000, portent sur :

Mise en valeur : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit : « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
 Indirass et expropriation : la deuxième notion intéressante pour le projet que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass. Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).

empêcher la mise en place de projets nationaux ou régionaux ; l'Etat engage les démarches administratives nécessaires pour protéger ces droits à la terre ; le juge se limite à établir si la terre est la propriété de l'Etat ou non ;

- La Constitution de 1991 en son article 15 établit le droit de propriété et l'expropriation, comme suit «le droit de propriété est garanti. Le droit d'héritage est garanti. Les biens vitaux et des fondations sont reconnus : leur détermination est protégée par la loi. La loi peut limiter l'étendue de l'exercice de la propriété privée, si les exigences du développement économique et social le nécessitent. Il ne peut être procédé à expropriation que lorsque l'utilité publique commande et après une juste et préalable indemnisation. La loi fixe le régime juridique de l'expropriation » ;
- Le décret N° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020, définit la notion de « mise en valeur » comme suit: «résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Art.2)` ;
- L'ordonnance n°83-127 de 1983, portant réorganisation foncière et domaniale et son décret d'application n°2000-089, fixent les conditions dans lesquelles tout citoyen mauritanien peut accéder au droit de propriété foncière rurale ;
- Le Décret d'application n°2010-080 du 31 Mars 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°2000/089 du 17 juillet 2000, portant application de l'ordonnance 83 127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale, statue entre autres sur les espaces vitaux et réserves foncières ; l'individualisation des droits fonciers collectives ; les Concessions domaniales rurales ; la gestion des conflits domaniaux ; etc. Ce décret reconnaît aux autorités locales le droit d'accorder des concessions foncières dans une certaine limite, ainsi que la possibilité de créer des réserves foncières dans certains cas ;
- La loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage et stipulant que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4). Il traite des notions de (i) Mise en valeur définit comme «les constructions, plantations, digues de retenue d'eau, ouvrages hydro-agricoles ou leurs traces évidentes» (Article.2) ; (ii) Indirass et expropriation stipulant que les terres «vacantes et sans maître» retournent au domaine public ; (iii) Concessions «acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre domaniale située en dehors des zones urbaines».

6.4 Expropriation et compensation

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Novembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants :

- Acte qui autorise les opérations.
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- Enquêtes publiques.

- Arrêté de cessibilité.
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- Paiement de l'indemnité à la suite d'une entente amiable.

A défaut d'entente amiable :le dossier est soumis au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée. Le jugement de cette instance est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité. En tout état de cause, plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret N° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

6.4.1 Au niveau national

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous- commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Le Comité interministériel des affaires foncières

La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières

Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président ; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Un Directeur du département de l'Elevage ; - Le Directeur de l'Agriculture, Le Un Directeur du ministère de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, - Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs

La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Un Directeur du département de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de Protection de la Nature ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales :

Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit :Président : le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Membres : le Réviseur du Plan Foncier ; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural ; le Directeur de la Protection de la Nature ; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; le Directeur de l'Urbanisme ; le Directeur Général de l'Administration Territoriale ; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

6.4.2 Au niveau de la Wilaya (Régional)

La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : On note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du

- IV. Fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et
- V. Mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

L'emprunteur ou le client devra préparer un Plan d'action de réinstallation intégral (PAR intégral) pour (i) tout projet qui implique 200 personnes ou plus (selon la définition de la politique de réinstallation involontaire) ou (ii) tout projet susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les groupes vulnérables.

La Banque publiera le PAR au Centre d'information du public de la Banque et sur son site Internet, aux fins d'examen et commentaires par le public, conformément aux procédures PEES. Le PAR intégral devra être communiqué au public au moins 120 jours avant la présentation aux Conseils et le PAR abrégé au moins 30 jours avant la présentation aux Conseils.

La SO met un accent particulier sur la Consultation, la participation et un large soutien communautaire ; les Procédures d'indemnisation ; les Communautés d'accueil ; les Groupes vulnérables ; la Mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

L'emprunteur ou le client prépare un Plan de développement communautaire (PDC) pour les projets qui ont un risque avéré pour les communautés vulnérables et qu'il faut gérer. Les risques spécifiques associés aux questions de terre, à la réinstallation, ou à la dégradation environnementale sont intégrés au plan d'action de réinstallation ou au PGES et les mesures d'accompagnement seront conçues et gérées en consultation avec les communautés affectées pour respecter leurs préférences culturelles.

Les autres politiques de la BAD interpellées par le projet

[La Politique en matière de Genre \(juin 2000\)](#)

La politique sur le genre vise à favoriser l'équité des sexes et l'intégration de la dimension genre dans toutes les opérations de la BAD. Elle exige que la BAD applique l'analyse de genre à toutes ses activités.

[La Stratégie Genre 2014-2018](#)

L'objectif de cette stratégie est double. D'abord il cherche à renforcer l'intégration du genre dans toutes les opérations et stratégies nationales et régionales de la Banque. Ensuite il vise à opérer la transformation de la Banque pour en faire une institution plus solidaire et plus sensible au genre, qui apprécie également ses personnels féminins et masculins, qui les protège de la discrimination et de toute forme de harcèlement et de violence, et qui leur assure un environnement de travail sûr et préférentiel capable d'attirer les meilleurs professionnels.

[La politique de la BAD en matière de réduction de la pauvreté \(février 2004\)](#)

Cette politique réaffirme l'attachement de la BAD à l'objectif primordial de réduction de la pauvreté par des mesures visant à promouvoir l'appropriation nationale, la participation et l'obligation de résultats dans le cadre de ses actions visant à améliorer les conditions de vie des pauvres en Afrique.

[La Politique de diffusion et d'accès à l'information \(mai 2013\)](#)

Cette politique vise à i) maximiser la diffusion des informations en possession du Groupe de la Banque et à limiter la liste d'exceptions; ii) faciliter l'accès à l'information sur les opérations de la BAD et son partage avec un spectre large de parties prenante ; iii) promouvoir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité ; iv) améliorer l'efficacité de la mise en œuvre et mieux coordonner les processus de diffusion de l'information; v) faire mieux connaître la mission, les stratégies et les activités globales du Groupe de la Banque ; vi) appuyer le processus consultatif; et vii) renforcer l'harmonisation avec les autres institutions de financement du développement dans le domaine de la diffusion de l'information. Les objectifs de cette politique sont également d'encourager les États à communiquer l'information au public, en particulier aux groupes directement concernés par les opérations dans les États membres; sensibiliser davantage le public aux opérations, aux activités, aux politiques, aux programmes, aux procédures et au fonctionnement du Groupe de la Banque, faciliter la participation des populations locales concernées par les projets financés par le Groupe de la Banque, y compris les organisations non gouvernementales (« ONG ») éligibles reconnues par le Groupe de la Banque et les autres organisations communautaires prenantes.

[Le manuel de consultation et de participation des parties aux opérations de la Banque \(2001\)](#)

Pour la BAD, la participation est essentielle à l'accomplissement de ses objectifs primordiaux de réduction de la pauvreté et de développement durable. La participation des parties prenantes peut améliorer la qualité, l'efficacité et la durabilité des projets de développement et raffermir l'engagement des gouvernements, des bénéficiaires et autres parties prenantes. Le manuel lui-même élaboré de manière participative, fournit les directives sur lesquelles s'appuyer. Quant aux parties prenantes, il s'agit des personnes/communautés qui peuvent (directement ou indirectement, positivement ou négativement) toucher ou être touchées par les résultats des projets ou programmes.

Les questions d'égalité homme/femme sont fondamentales dans la participation. Les organisations non-gouvernementales (ONG) et les organisations à base communautaire (OBC) qui représentent les pauvres et les femmes sont des parties prenantes importantes dans les opérations appuyées par la Banque.

[Le Cadre de participation de la société civile \(2012\)](#)

L'objectif ultime du Cadre d'engagement avec les Organisation de la Société Civile (OSC) est de permettre à la Banque d'obtenir de meilleurs résultats et un plus grand impact sur le processus de développement grâce à la consolidation de ses mécanismes de participation et de coordination avec les OSC. Plus précisément, les objectifs du Cadre consistent à : a) renforcer les capacités de la Banque à établir des modalités de coopération avec les OSC ; b) à encourager les interactions avec les OSC d'une manière qui contribue effectivement à la mission de la Banque et à l'efficacité de son appui aux PMR ; et c) à énoncer des directives opérationnelles à l'intention du siège, des centres de ressources régionaux, des bureaux extérieurs et du personnel travaillant sur les projets.

6.6 Comparaison entre la législation Mauritanienne et la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement

Le tableau ci-dessous résume les différences entre les exigences de la législation Mauritanienne et celles la politique SO 2 de la Banque et les propositions du consultant par rapport à ces différences.

Les principaux points sur lesquels les politiques de la Banque exigent d'aller au-delà de la réglementation mauritanienne sont les suivants :

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (ex : bâtiments) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (ex : commerce) ;
- Compensation pour les activités commerciales ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables ;
- Suivi et évaluation.

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
	valeur marchande de la terre non mise en valeur	intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM. Conclusion : La SO2 prévoit des indemnités et/ou assistance pour toutes les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.
Indemnités – structures / infrastructures	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnité des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnité vise seulement les détenteurs de structures et infrastructures physiques (immovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnité ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	Remplacer au coût de remplacement plein.	<p>Une divergence existe entre la SO2 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnités pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnité ou d'assistance aux personnes détenteurs de structures précaires.</p> <p>Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Occupants informels	<p>La législation mauritanienne ne reconnaît aucun droit à une forme d'assistance / indemnisation pour la terre au bénéfice des occupants informels.</p> <p>De plus, elle ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État ou de l'occupation irrégulière de terrain public ou privé.</p>	Assistance à la réinstallation.	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation mauritanienne. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre aux occupants irréguliers de terres, alors que les procédures de la SO2 une assistance et une compensation des actifs.</p> <p>Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour les occupants irréguliers</p>
Consultation et Diffusion d'informations	Outre les enquêtes, la législation mauritanienne ne spécifie pas l'information et la consultation des personnes touchées et leurs communautés sur la décision de procéder à leur expropriation.	Les personnes affectées doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre.	<p>La législation mauritanienne prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.</p> <p>Conclusion : l'exigence de la NES n°5 complétée par la BAD</p>
Groupes vulnérables	<p>La législation mauritanienne n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les couches pauvres et vulnérables.</p> <p>027 du 12 juin 2018 relative au droit des personnes vivant avec un handicap qui prévoit des assistances adaptées et des mesures particulières de protections sociales sans plus de précisions.</p>	Cohérence entre les deux dispositions même si les dispositions de la SO2 sont plus détaillées et sont plus avantageuses pour les groupes vulnérables.	Ce sous projet sera mis en œuvre en respectant les recommandations de la SO2 de la BAD

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Règlement des plaintes	<p>En dehors des Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationale, Wilaya et Moughaata) prévues dans la gestion domaniale des terres soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.</p> <p>Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.)</p>	<p>Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.</p>	<p>Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit mauritaniens prennent en charge quelques exigences de la BAD (litiges fonciers principalement).</p> <p>Conclusion : l'exigence de la SO n°2 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet.</p> <p>Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Des procédures a part vont être élaborés pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le survivante en privilégiant un référencement rapide vers les services médicale, psychosociales, et juridique.</p>

6.7 Cadre institutionnel de la réinstallation

6.7.1 Le Ministère du pétrole, de l'énergie et des mines

Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs pétroliers, énergétique et minier.

Conformément au décret n°199-2013/PM du 13 novembre 2013 fixant les attributions du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines et l'organisation de l'administration centrale, ce ministère a pour objectifs dans le secteur de l'énergie de :

- Définir et mettre en œuvre la politique nationale en matière de production, de transport, de distribution et d'efficacité énergétique ;
- Développer et exploiter les sources d'énergies nouvelles et renouvelables ;
- Mettre en œuvre une politique générale, du développement des normes et des règlements applicables, du suivi et du contrôle des activités de raffinage du pétrole brut. Il est également compétent pour l'importation et l'exportation, la reprise en raffinerie, le stockage, l'enfûtage, le transport, la distribution, et la commercialisation des hydrocarbures raffinés.

La **SOMELEC** (Société Mauritanienne d'Électricité) se trouve sous la tutelle technique de ce ministère. Elle est chargée de la production, du transport, de la distribution et de la commercialisation de l'électricité en milieu urbain et périurbain sur la totalité du territoire national.

Le Ministère est également chargé de suivre notamment les activités de l'Agence pour l'Electrification Rurale (**ADER**), une association qui développe des projets afin de promouvoir l'accès à l'énergie en zone rurale.

Dans le cadre du projet Desert To Power, l'UGP qui sera mise en place devra s'appuyer sur les agents de la SOMELEC et de l'ADER.

6.7.2 L'Unité de Gestion du Projet

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera intégrée au Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines. L'UGP sera chargée de la mise en œuvre spécifique du projet. Elle signera un contrat de gestion délégué avec toutes les entités d'exécution du projet. Ces différentes conventions définiront la portée des mandats des différentes parties prenantes impliquées dans la mise en œuvre du projet.

Une Unité Environnementale et Sociale (UES) sera créée et animée par un Spécialiste en Sauvegarde Environnementale (SSE), un Spécialiste en Sauvegarde Sociale (SSS) ayant une expérience sur les questions de Genre et d'Inclusion Sociale (GIS). Cette unité aura en charge la diffusion de l'information en direction des zones retenues pour le projet, des autres ministères techniques (au besoin) et des agences d'exécution. Elle aura la charge du suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent CPR et des éventuels PAR

6.7.3 Direction de l'Évaluation et du Contrôle Environnemental (DECE) du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (MEDD)

Dans la conduite et le suivi des procédures des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), le MEDD s'appuie sur la direction du contrôle environnemental (DECE) qui est l'organe direct de mise en œuvre de la politique d'évaluation environnementale en Mauritanie. Avec des cadres de divers profils, elle a pour mission aussi de veiller à l'application des dispositions relatives aux EIES. Elle prépare, pour le ministre chargé de l'environnement, les avis et décisions relatifs aux EIES y compris le CPR et le PAR. Dans le cadre du Projet Desert To Power/Mauritanie, la DECE pourra s'appuyer sur les délégations régionales de l'environnement et du développement durable (DREDD) dont les capacités devront être renforcées à cet effet.

6.7.4 Autres ministères impliqués

La gestion environnementale et sociale des activités du projet interpelle aussi les institutions suivantes :

- Le Ministère de la Santé (MS) sera impliqué dans la sensibilisation, information et la prise en charge des personnes accidentées et aussi des victimes des violences basées sur le genre. Le Projet devra constituer un comité spécial pour gérer les victimes de VBG, il faudrait un accompagnement psycho-social spécial pour ces victimes et une approche centrée sur les besoins de la victime.
- Le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration, pour s'assurer que le projet applique les dispositions selon la loi sur le code du travail de la RIM ;
- Le Ministère de l'Emploi, de la Jeunesse et des Sports pour s'assurer de l'employabilité de la jeunesse afin de fixer les jeunes dans leur terroir ;
- Le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille qui à travers ses services décentralisés, assurera l'encadrement des organisations des femmes, ceux touchés par des Violence Basée sur le Genre (VBG), Harcèlement Sexuel (HS), et Exploitation et Abus Sexuels, Violence Contre les Enfants (VCE), gestion des plaintes et pour l'interpellation du Projet sur le travail des enfants ;
- Le Ministère des Finances interviendra dans les procédures de financement du CGES et d'éventuels Plans de réinstallations ;
- Le Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation dans la gestion des communes assurera la sécurité des prestataires intervenant dans le cadre du projet ;
- Le Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement, porte-parole du gouvernement pour la gestion du patrimoine culturel en cas de découverte fortuite des vestiges culturels.

6.7.5 Collectivités locales

Les ordonnances portant création et organisation des collectivités locales et des circonscriptions administratives attribuent des compétences aux collectivités en ce qui concerne la gestion de leur environnement (ordonnance n°87.289 du 20 octobre 1987

abrogeant et remplaçant l'ordonnance n°86.134 du 13 août 1986 instituant les communes, modifiée par l'ordonnance n°90.025 du 29 octobre 1990, la loi n°93.31 du 18 juillet 1993, la loi n°98.020 du 14 décembre 1998 et la loi n°2001.27 du 7 février 2001 et le code d'hygiène n°03.04 du 20 janvier 2003). Les collectivités se sont vues attribuées entre autres les compétences environnementales suivantes :

- La lutte anti vectorielle et, particulièrement, la désinsectisation sous toutes ses formes ;
- La protection des sites classés installés dans les entités locales ainsi que celle des monuments ;
- La sensibilisation de la population aux problèmes de l'hygiène du milieu ;
- La délivrance des permis d'exploitation et de contrôle des établissements dangereux, insalubres et incommodes ;
- Le drainage et le curage des collecteurs et égouts des eaux usées ;
- Le nettoyage, la collecte et l'évacuation des ordures ménagères et immondices.

Il faut tout de même relever la faiblesse des capacités d'intervention (moyens et compétences) et de gestion environnementale et sociale de ces collectivités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui s'exécute sur leur territoire.

6.7.6 Associations communautaires

Le projet aura recours aux associations existantes et dynamiques dans la mise en œuvre de projets, dans la sensibilisation et l'information dans le renforcement des capacités des acteurs à la base et qui jouent également un rôle important dans la gestion environnementale et sociale dans les infrastructures socio-économiques. Au niveau de la zone du projet, il y a plusieurs organisations de la société civile. Ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet.

Tableau 9: Correspondances Cadre juridique Mauritanien et Exigences Banque

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
Éligibilité à une Indemnisation / assistance	Les personnes éligibles à une indemnisation sont uniquement les propriétaires titrés (formels) de terre.	Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation. Appui en investissements, indemnisations temporaires en numéraire si nécessaire.	Observations : La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont divergentes sur ce sujet de l'admissibilité. Le droit mauritanien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la SO2 inclue aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent. Conclusion : La législation mauritanienne sera complétée par la SO2 de la BAD, plus exhaustives en termes des personnes éligibles pour des indemnisations et l'assistance.
Date limite d'admissibilité	Pas spécifiée dans la législation mauritanienne	La notion de date butoir est détaillée dans la SO 2 §3.4.3: les personnes affectées par le projet ont droit à une indemnisation ou à l'aide à la réinstallation "à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant une date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par la Banque. La date limite doit être clairement communiquée à la population touchée par le projet.	La SO2 est plus exhaustive et avantageuse que la législation mauritanienne. Par conséquent, le Projet d'électrification appliquera cette norme
Personnes éligibles à une compensation pour la terre	Les personnes éligibles à une compensation pour la terre sont seulement les propriétaires formels de terre. La législation mauritanienne prévoit une compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur	Ces personnes reçoivent une compensation. Compensation en nature (réinstallation) ou compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement, y compris la main d'œuvre.	La SO2 de la BAD et la législation mauritanienne sont différentes. aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre des occupants traditionnels et ceux du droit du domaine public de l'Etat ou encore des occupants irréguliers en RIM.

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
<p>Indemnités – structures / infrastructures</p>	<p>La législation mauritanienne prévoit le paiement des impenses pour tout occupant (régulier ou non). Même pour les personnes qui occupent irrégulièrement les terres domaniales (considérées comme occupants irréguliers selon l'Article 98 du Décret N°2000.089 du 17 juillet 2000) la législation mauritanienne prévoit une indemnisation des impenses si le terrain comporte plantations, constructions ou ouvrages.</p> <p>Cependant, cette indemnisation vise seulement les détentrices de structures et infrastructures physiques (inamovibles) et son évaluation est simplement basée sur la base de la valeur marchande qui ne reflète pas souvent la valeur marchande établie à partir d'une évaluation indépendante et compétente.</p> <p>En outre, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou assistance aux détenteurs d'impenses amovibles (semi fixes et précaires)</p>	<p>Remplacer au coût de remplacement plein.</p>	<p>Conclusion : La SO2 prévoit des indemnités et/ou assistance pour toutes les 3 catégories visées ci-contre dans les limites de la date butoir. Donc elle sera appliquée.</p> <p>Une divergence existe entre la SO2 et la législation mauritanienne, notamment en termes de méthode d'évaluation des indemnités pour les structures / infrastructures affectées. De plus, la législation mauritanienne ne prévoit aucune forme d'indemnisation ou d'assistance aux personnes détentrices de structures précaires.</p> <p>Conclusion : La SO2 sera appliquée dès lors qu'elle prévoit des compensations et assistance pour toutes les personnes touchées par la perte de structures / infrastructures</p>

Thème	Cadre juridique mauritanien	Exigence de la SO 2 de la BAD	Observations
	<p>d'utilité publique, la législation mauritanienne ne comporte pas de mécanisme de résolution des plaintes outre que foncières.</p> <p>Les personnes touchées par les activités de réinstallation n'ont pas accès à un système de traitement des plaintes qui privilégie le règlement à l'amiable pour les plaintes usuellement recensées dans un tel processus (sous-évaluation du bien affecté, omission, taux d'indemnisation et des critères d'admissibilité à l'emplacement des sites de réinstallation et à la qualité des services fournis sur ces sites, etc.)</p>		<p>Conclusion : l'exigence de la SO n°2 de la Banque mondiale sera considérée. A cet effet, le Projet mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes qui s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet.</p> <p>Ce mécanisme qui favorisera la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières devra prendre en charge les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou leurs communautés) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance.</p> <p>Des procédures a part vont être élaborés pour identifier et traiter les plaintes VBG/EAS/HS de façon rapide, confidentielle, éthique, et centrée sur le survivante en privilégiant un référencement rapide vers les services médicale, psychosociales, et juridique.</p>
Alternatives de compensation	La législation mauritanienne ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en numéraire	Conclusion : l'exigence de la SO2 de la Banque mondiale sera considérée.
Coût de réinstallation	Non mentionné dans la législation	Les coûts de la réinstallation sont à la charge de l'emprunteur.	Conclusion : l'exigence de la SO 2 de la BAD sera considérée. Toutefois, un accord pourrait être trouvé avec la BAD pour inclure les coûts de la réinstallation dans le coût du projet.
Restauration des Moyens de subsistance	La législation mauritanienne n'aborde pas de façon spécifique la qualité de vie de la personne affectée et des	La planification de la réinstallation doit reposer sur une approche de développement qui suppose qu'on	Différence importante

7 EVALUATION DES BIENS AFFECTES PAR LE PROJET

Les indemnisations concernent l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du Projet PIEMM : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus. Les indemnisations à prévoir doivent obéir à un processus d'évaluation des pertes conformément à la législation mauritanienne et aux exigences de la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la Banque Africaine de Développement (BAD). Des pertes n'ont pas été recensées, mais les méthodes d'évaluations suivantes seront appliquées si toutefois en cours de travaux des biens appartenant à des tiers devraient être affectées par la ligne, les pylônes ou les postes de transformations.

7.1 Méthodes d'évaluation des compensations

7.1.1 L'évaluation des pertes foncières

L'évaluation des pertes foncière a été réalisée en se référant aux barèmes fixés dans les PAR cités ci-dessous.

- Plan d'action de réinstallation (PAR) du Projet Multinational Desert to Power d'Interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM)
- Actualisation du plan d'action de réinstallation (PAR) du projet de construction du Pont de Rosso (Mauritanie et Sénégal)

En plus du prix du mètre carré, les frais d'enregistrements de la nouvelle parcelle acquise (+10%) et l'actualisation du prix du m² (+20%) sont inclus dans la compensation

7.1.2 Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce

sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas.

La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

a. Evaluation des compensations des cultures

L'indemnisation au coût de remplacement des cultures est estimée sur la base :

- de la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) * rendement (kg/m²) * prix unitaire du produit (Ar/kg),
- du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel : " coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) *superficie (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) * nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres.

Ainsi, le coût de compensation comprend, pour les cultures annuelles, la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

Coût de la compensation = Valeur de production + coût de mise en valeur

b. Évaluation des compensation des cultures pérennes

- Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de la compensation = Valeur de production X nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur

Les prix unitaires sont les prix actuel appliqué sur marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour les arbres fruitiers, la compensation est faite en considérant la valeur intégrale de l'investissement sur l'arbre (de la plantation jusqu'à la production) à laquelle on ajoute la valeur de la production depuis la plantation jusqu'à la première production.

Tableau 10 : Barèmes des compensations des arbres fruitiers

Arbre FRUITIERS	Valeur de l'arbre y compris la perte de production en MRU
PALMIER DATTIER	4 609
Jujubier greffé	5 122
Tougge	896
Jujubier non greffé	3 841
NKHALLE	896
WORWAR	896
ZGILIMME	896
GOMMIER	896
MUURTOOKI	896
Tamarinier	8 707
Sapotier	11 204
TALHE	896

7.1.3 Les pertes de structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

L'évaluation prend en compte les structures (bâtiments et clôtures) recensées dans les parcelles agricoles, les concessions et les biens communautaires et les places d'affaires.

L'évaluation des structures et des équipements prend en compte le prix actuel des matériaux de construction sur le marché. Ainsi, l'estimation du coût au mètre carré (ou au mètre linéaire de bois ou autre) des structures fixes prend en compte le coût actualisé (à neuf) et la main d'œuvre pour la construction des équipements.

L'évaluation a été effectuée sur la base des points ci-dessous :

- Mesure du bien de la PAP et détermination de la surface bâtie ;
- Coût de remplacement ou de réalisation des ouvrages à neuf ;
- Application du coût du mètre carré bâti à la surface obtenue.

L'évaluation des pertes de structures a été faite par un technicien en génie civil.

7.1.4 Les pertes de logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs. De ce point de vue, le Projet Desert To Power fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le Plan de Réinstallation traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation.

7.1.5 Les pertes d'activités économiques

Les personnes (physiques et morales) pratiquant une activité commerciale ou artisanale et devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent percevront une indemnisation représentant la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site en plus d'assistance au déménagement et une assistance pour l'adaptation au nouveau site. Le nouveau site devra avoir des caractéristiques similaires au site perdu. En effet les activités commerciales sont fortement dépendantes de leur localisation.

Cette indemnité sera déterminée sur la base de l'enquête socio-économique. Elle couvrira une période suffisante de transition, généralement estimée à six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel.

7.1.6 Les ressources forestières

Le Projet Desert To Power évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation devra se faire sur la base d'un taux par Km² à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les services techniques en charge des eaux et forêts.

7.1.7 Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels est bien organisée en RIM et est confiée à la Conservation nationale qui dispose d'entités au niveau de chaque région. Il est recommandé d'échanger avec les autorités centrales et locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et suivre les dispositions réglementaires.

7.1.8 Les frais de déménagement

Le PAR prévoit d'offrir à chaque PAP éligible (déplacée physique), une somme pour couvrir ses frais de déménagement. Un montant forfaitaire de **6 343 MRU** a été prévu pour les PAP devant se déplacer en même temps que leurs mobiliers et/ou leurs matériels agricoles. Ce sera donc aux ménages d'organiser leur propre déménagement dans des délais qui leur seront indiqués par le Projet.

7.2 Évaluation des taux de compensation

Dans le cadre de ce PAR, les compensations s'établissent comme suit conformément à la méthodologie déclinée ci-dessus.

7.2.1 Compensation des pertes de terres

Dans le cadre de ce projet, ce sont 84 100 mètres carrés qui sont affectés par le projet. Au vue des statuts de ces pertes, le montant provisionnels pour cette compensation s'élève à 152 236 MRU.

7.2.2 Compensation des pertes de structures en dur habitées

Six (06) bâtis seront affectés dans le cadre de ce PAR. Il s'agit de bâtiment de divers types dont les valeurs respectives varient selon le standing. Las superficies totales sont de 132 mètres carrés et le montant des compensations est de 837 296 MRU et concernent six (06) PAP.

7.2.3 Compensation d'une boutique en dur

La ligne HT affectera une boutique entre Nema - Aiounatt. Cette structure sera compensée pour un montant de 63 432 MRU.

7.2.4 Compensation des structures précaires de type hangar

Ce sont au total six (06) hangars qui sont affectés par le projet. Le montant de cette compensation s'élève à 128 766 MRU.

Dans le même sens, les périmètres des maisons et champs sont clôturés à l'aide de grillage. Cette situation concerne six (06) propriétés. Le montant de leur compensation s'élève à 146 844 MRU.

7.2.5 Compensation des arbres et des cultures saisonnières

Trois (03) PAP vont être indemnisées à hauteur de 72 947 MRU. Les especes affectées sont notamment les palmiers, les dattiers, et les moringa.

Dans le même temps, trois (03) personnes subissent des pertes de cultures saisonnières et seront indemnisées à hauteur de 69 775 MRU.

7.2.6 Compensation d'Activités Génératrices de Revenus

Quatre (04) activités génératrices de revenus vont être affectées en plus des activités agricoles. La compensation des PAP concernées s'élèvent à 26 673 MRU.

7.2.7 Montant des Aides au déménagement

Le nombre de PAP qui auront besoin d'être aidées lors de leur déménagement est de sept (07). Le montant total pour cette rubrique est de 57 089 MRU.

7.2.8 Synthèse des compensations

Dans le cadre ce Plan d'Action de Réinstallation, les compensations des pertes s'établissent comme suit :

Tableau 11 : SYNTYÈS DES COMPENSATIONS DES PERTES

8 DESCRIPTION DES INDEMNISATIONS PROPOSEES ET AUTRES MESURES D'ASSISTANCE A LA REINSTALLATION PAR CATEGORIES AFFECTEES.

Cette approche décrit les principes, les formes et la matrice d'indemnisation pour compenser les personnes affectées par le projet qui sont éligibles à une compensation.

8.1 Principes d'indemnisation

Les six (06) principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en tirer des bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle, sociale ou de genre. Que la personne soit propriétaire, exploitant ou locataire, elle a droit à une compensation à hauteur du préjudice subi.
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement à neuf des biens perdus sans dépréciation, avant leur déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du

Tableau 13: Matrice d'indemnisation

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Propriétaire	Perte de terre	Aucune	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché+ frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aide alimentaire pendant l'aménagement du nouveau site. Formation
	Perte d'habitat ou d'installation sur un terrain régulier	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Compensation à la valeur du terrain perdu au m ² + frais d'enregistrement Ou compensation d'une terre équivalente	Aucune	Compensation de 06 mois de garantie locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Aucune
	Perte d'habitat ou d'installation Implantés sur les emprises publics	Compensation à la valeur intégrale de remplacement de l'habitat ou de l'installation	Aucune	Aucune	Compensation de 06 mois de rente locative pour le bailleur	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Exploitants	Perte de récoltes et de terres	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Remplacement en nature ou Compensation à la valeur intégrale de remplacement ou (valeur du bien à neuf)	Aucune	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché	Aide au déménagement+ frais d'enregistrement	Assistance pour la réinstallation et la régularisation foncière
	Pertes de récoltes uniquement (Exploitant non propriétaires)	Compensation correspondant à la valeur des récoltes affectées	Aucune	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la base du prix sur marché	Compensation des cultures au prix du marché.	Aucune	Aucune
Locataire à usage d'habitation.	Perte de logis d'habitation.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Aucune	Aide au déménagement	06 mois de garantie locative sur la base des valeurs immobilières locales
Locataire à usage commercial.	Perte de local commercial.	Aucune	Compensation des aménagements effectués par le locataire et certifiés par le propriétaire.	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	06 mois de garantie loative
Occupants de la voie publique ou des emprises des travaux	Perte de place d'affaire	Compenser la perte de l'installation à la valeur intégrale de remplacement	Aucune	Aucune	Compensation de six (06) mois des pertes de revenus commerciaux,	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

CATEGORIES DE POPULATIONS AFFECTEES PAR LE PROJET	TYPE DE PERTE	COMPENSATIONS					
		Compensation pour perte de structures	Compensation pour perte d'assiette	Compensation pour pertes de cultures (arbres et cultures)	Compensation pour perte de revenus	Indemnités de déplacement	Autres assistances.
Occupants précaires (utilisant la terre).	Perte de terre.	Aucune	Relocalisation sur une autre terre présentant les mêmes avantages	Aucune	Aucune	Aucune	Assistance pour la réinstallation
Occupants précaires (résidant sur le site).	Perte d'abri.	Compensation totale de la valeur du bien perdu	Aucune	Aucune	Paiement des frais de la reconstruction	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation
Equipements communautaires	Perte de d'infrastructures	Compensation en nature de la totalité de la valeur de l'infrastructure perdue sans dépréciation.	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune	Aucune
Perte de terre ou de biens	Perte partielle de terre ou de biens	Compenser la partie perdue si le reste est viable ou compenser intégralement le bien ou la terre perdue si le restant n'est pas viable	Compensation à la valeur de la terre perdu au m ² sur le marché Ou compensation d'une terre équivalente	Compensation des cultures perennes ou annuelles sur la basedu prix sur marché+ coût de production et de mise en valeur de la terre	Compensation des cultures au prix du marché ou des matériaux au prix du marché.	Aide au déménagement	Assistance pour la réinstallation

8.4 Mesures de réinstallation

8.4.1 Dispositions pour la mise en oeuvre des opérations de réinstallation

À cette période de préparation du Plan d'Action de Réinstallation et eu égard à l'état de préparation des études techniques, il est possible que des pertes soient enregistrées si des solutions techniques de minimisation ne peuvent être trouvées.

Dans ce cas de figure, les dispositions suivantes seront prises par les parties impliquées dans la mise en oeuvre du projet :

- a) Établissement d'un screening social ;
- b) Appréciation de la nécessité ou non de préparer un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- c) Application systématique des méthodes d'évaluation indiquées plus haut ;
- d) Réalisation d'enquêtes socio-économiques et sociodémographiques ;
- e) Application de mesures de restauration de moyens de subsistance des Personnes Affectées par la Ligne et les Postes ;
- f) Accompagnement social des personnes et groupes vulnérables identifiés.

8.4.2 Sélection et préparation des sites de réinstallation

Dans le cadre de ce Plan d'Action de Réinstallation, il n'existe pas de communautés à déplacer d'une entité géographique à une autre. Même dans les cas où des PAP sont recensées, en RIM, les lignes de HT sont posées à des endroits assez éloignées des zones d'habitations.

8.4.3 Protection et gestion Environnementale

Un programme de suivi environnemental devra être mis en place dans le cadre du PAR. Le suivi concerne l'évolution de certains récepteurs d'impacts (milieu naturel et humain) potentiellement affectés par le projet d'amélioration des services d'eau et d'électricité. Ces impacts ébauchés dans le présent document ont été approfondis dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social. Ce programme sera appuyé par des indicateurs environnementaux et sociaux qui permettront de cerner l'évolution de l'état des composantes des milieux.

8.4.4 Prise en compte des groupes vulnérables dans le PAR

Il sera apporté une attention spécifique aux familles de femmes chefs de famille, aux personnes handicapées, aux personnes souffrant de maladie chronique et aux personnes âgées. Cette aide consistera en un suivi rapproché, une écoute, un appui aux démarches qui pourront leur faciliter la recherche d'une nouvelle parcelle ou la solution de problèmes temporaires rencontrés au cours de cette recherche. L'accompagnement pourra aussi prendre d'autres formes qui devront être identifiées pendant la phase d'appui. Il sera provisionné un certain montant pour assurer ces mesures d'accompagnement.

8.4.5 Mesures de bonification au profit des PAP

Pour une meilleure intégration des populations locales affectées aux bénéficiaires et retombées du projet, il est recommandé que les propriétaires des maisons ou de

terres qui seront affectés soient systématiquement soient raccordés au réseau électrique de la SOMELEC. Cette recommandation constitue un souhait formulé par les communautés affectées lors des consultations.

8.4.6 Procédure mise en place pour les PAP introuvables lors des enquêtes

Dans le cas où des biens seraient identifiés durant la phase des travaux et que leurs propriétaires ne sont pas identifiés car introuvables, une procédure spécifique serait déclenchée. Pour ces personnes affectées, l'unité de mise en œuvre, par le biais des autorités locales et administratives devront poursuivre l'identification de ces PAP. Dans tous les cas, l'Unité de Gestion du Projet (UGP) devra consigner les montants de leurs indemnisations (chez un notaire par exemple) pour sécuriser les montants à payer aux ayant-droits. Ce n'est qu'à partir de ce moment que le projet pourra démarrer les travaux dans cette section.

activité préalable vise à identifier tous les actifs devant être indemnisés et toutes les personnes affectées par le projet (PAP). La réalisation de cet inventaire inclut aussi une enquête socio- économique menée auprès des PAP.

Un suivi et une possible mise à jour du recensement devront être effectués aussi durant la construction pour prendre en compte les dommages et inconvénients non anticipés qui pourront survenir lors de la réalisation des travaux.

9.3 Catégories de personnes éligibles

Les personnes éligibles dans le cadre du projet sont constituées de personnes physiques et morales.

Les personnes physiques sont constituées de trois catégories : individus, ménages et communautés

- **Individu affecté** : un propriétaire ou locataires d'une concession à usage d'habitation et toute autre personne économiquement active sur l'emprise (exploitants agricoles, etc.) seront contraints de laisser ou déplacer leurs biens et activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : un dommage causé à un membre d'une famille par le projet va porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage qui survient aux besoins alimentaires de sa famille grâce à ses activités sur le site, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet.
- **Communautés** : les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès des ressources forestières aussi considérées comme une catégorie de Personnes Affectées par le Projet (PAP) éligibles (produits forestiers).
- **Les personnes morales** (association villageoise, groupement d'exploitants etc.) qui perdent des biens communautaires.

10 INFORMATION ET CONSULTATION PUBLIQUE AVEC LES PERSONNES AFFECTEES PAR LE PROJET

10.1 Information, consultation publique, et participation des parties prenantes

Pour atteindre les objectifs ci-dessus du processus de réinstallation, une approche participative, concertée et itérative avec l'ensemble des parties prenantes au Projet PIEMM a été adaptée aux niveaux : national, régional, communal et local.

Au niveau national, l'ensemble des institutions et départements concernés ont été consultés et leurs orientations et recommandations consignés et intégrés dans l'analyse des parties prenantes.

Au niveau régional des consultations ont été engagées sur le terrain avec les acteurs régionaux des Wilayas concernées par le projet (voir en annexes la synthèse des procès-verbaux de ces consultations). L'information et la consultation des parties prenantes s'est faite à travers des réunions où sont abordés les points suivants :

- Présentation du projet
- Avis sur le projet
- Risques majeurs potentiels liés au projet
- Meilleures mesures de gestion à préconiser ?
- Acteurs régionaux principaux pour la mise en œuvre,
- Quels dispositifs de suivi/évaluation au niveau régional à engager ?
- Quel cadre et modalités de communication au niveau régional, à préconiser dans le cadre du projet,
- Comment faire participer spécifiquement les femmes au projet et intégrer les préoccupations des groupes vulnérables dans l'exécution du projet ?
- Quel cadre régional de Mécanismes de gestion des plaintes à internaliser en fonction du contexte local, des contraintes et mesures ?
- Suggestions et recommandations des acteurs régionaux.

Cette démarche adoptée au niveau régional a permis de rassembler une somme d'informations et de suggestions issues des parties prenantes, sur l'orientation à donner au projet PIEMM, et sur le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) à prévoir. Une fiche de questionnaire est déposée au secrétariat des Wilayas pour être complétée et envoyée par WhatsApp, au cas où une partie prenante ou personne concernée n'a pas assisté aux consultations lors du passage de la mission.

L'organisation des séances de consultation des parties prenantes au niveau régional, a fait l'objet dans chaque Wilaya, d'une diffusion d'information auprès de la presse écrite et audiovisuelle. (Voir annexes capture d'écran de la télévision nationale portant information publique sur la mission-PIEMM à Aioun).

Parallèlement à ses séances de consultation et d'information, il y a eu des rencontres directes sous forme d'entretien avec les autorités administratives et publics (les gouverneurs de région et préfets de département) et, d'autre part sous forme d'entretien collectif avec les maires, les associations et organisations socio professionnelles. Des focus group exclusifs ont été organisés spécifiquement au profit des femmes.

Les entretiens ont tourné souvent sur l'importance du projet pour les Wilayas, ainsi que les préoccupations locales, notamment les compensations des gens, et la sécurité autour de l'emprise des pylônes. Les organisations de la société civile et les autorités administratives et communales sont tous unanimes à recommander un programme d'accompagnement du projet PIEMM, intégrant l'équipement en appareils et objets ménagers, utilisant l'électricité en milieu rural ; mais aussi une campagne de sensibilisation sur la sécurité des lignes électriques, et les avantages d'en tirer profit.

Tableau 14 : Entités Administratives et communales ciblées pour la consultation des parties prenantes

<i>– Région/Wilaya</i>	<i>– Département/Moughataa</i>	<i>– Communes</i>	<i>– Autres acteurs régionaux et services techniques rencontrés</i>
– Hodh Echarghi (Gouverneur adjoint)	– Préfecture de Néma – Préfecture de Timbedra – Sous-préfecture d'Aiounatt Zbell	– Commune Néma – Commune Timbédra	– -Représentant du conseil régional, – Chef de cabinet de la région, – Services techniques (environnement, social, agriculture, élevage, condition féminine,) médiateur local. Et Chef Somelec
– Hodh El Gharbi(Gouverneur)	– Préfecture d'Aioun – Préfecture de Tintane	– Commune Aioun – Commune Tintane	– Président conseil régional de la région, – Tous les services techniques et Somelec.
– Assaba(Gouverneur)	– Préfecture de Kiffa – Préfecture de Guerou	– Commune Kiffa – Secrétaire général de l'association des maires de la région	– Gouverneur adjoint, – Tous les services techniques de la région et chef central de la Somelec
– Brakna(Gouverneur)	– Préfecture d'Aleg	– Représentant Commune Aleg	– Gouverneur adjoint, services techniques de la région

10.2 Consultation des populations riveraines et personnes affectées par le projet

Ici, on entend par parties prenantes affectées par le projet, ou susceptibles de l'être par les actions du projet : le secteur informel y compris les activités rurales traditionnelles (cultivateurs, bergers, pastoraux transhumants, faucheurs de paille, cueilleurs, etc.) ; et les populations locales riveraines des emprises de la ligne HT, et de la pose des lignes MT/BT, dans le cadre du projet PIEMM. S'ajoutent à ces deux parties les groupes vulnérables.

Au regard du tracé (voir en annexes cartes de l'emprise du projet actualisé sur photo mosaïque-google), il y a quelques rares agglomérations dont les extrêmes périphéries sont à proximité de l'emplacement des pylônes prévus. Parmi ces localités, il y a Oum Laadham (Commune de Timbédra/HC) dont quelques concessions, sont voisines du tracé et donc des personnes affectées par le projet, parmi tant d'autres, le long de l'emprise du projet.

10.3 Consultation des groupes vulnérables

Les groupes vulnérables sont des personnes socialement désavantagées, souvent marginalisées et par conséquent ont besoin d'être prise en compte dans le projet. Dans les Wilayas concernées par le projet, les autorités nous ont fait part d'indigents qui démarchent rarement l'administration locale, du fait de leur cas, et ont besoin d'être identifiées. Lors des consultations villageoises, on a constaté que de telles personnes vulnérables assistent rarement aux réunions.

L'entretien en modèle de focus group avec des familles de la localité Oum Laadhaam, (qu'on pourra transposer dans d'autres localités similaires du projet PIEMM) nous a amené à identifier déjà, quelques spécimens de ces personnes vulnérables et des impacts potentiels. Nous avons synthétisé leurs situations suivant le tableau suivant :

Tableau 15 : Personnes affectées en voisinage de la ligne dans la localité d'Oum Laadham

<i>– Personnes affectées</i>	<i>– Populations riveraines</i>	<i>– Types d'impacts</i>
– Bergers en lisière de la localité	– Ruraux de la localité s'adonnant à l'élevage et la culture sous pluie	– Pertes de pâturages – Perte de puits à abreuvoirs et mares, – Perte de huttes et de hameaux.
– Recycleurs de pneus de voiture transformant la ferraille en grillages	– Populations vulnérables recyclant les déchets	– Perte d'aires de brûlage des pneus
– Éleveurs abreuvant dans les mares et puits autour de la localité	– Population pastorale séjournant en hivernage	– Pertes de zones et d'infrastructures pastorales
– Cultivateurs saisonniers de la localité	– Population agricole de la localité	– Perte des terres, perte de champs, – Perte de hangars de surveillances des champs, – Déplacements involontaires.

Ces catégories seront les plus affectées lors de l'installation de la ligne car leurs activités seront perturbées et leurs biens affectés. Ce sont aussi des ménages assez vulnérables car habitant en périphérie de cette localité, et ne disposant de revenus que par leurs activités. On peut encore identifier plusieurs localités rurales similaires à Oum Laadhaam sur le tracé de la ligne HT, et dont les cas seront étudiés plus amplement lors des études pour la compensation. Lors du focus group, une personne âgée présente, a évoqué la défiguration du paysage de leur localité et la transformation du mode de vie sans donner plus de détails. Une autre femme dans le focus s'est demandé aussi, si le baobab millénaire de la localité ne va pas disparaître, et avec lui les fruits de pin de singe que les femmes cueillaient. Enfin,

certains ont évoqué les rares nomades saisonniers qui séjournent en hivernage aux alentours de la localité.

10.4 Consultation des parties prenantes intéressées par le projet

Les parties prenantes intéressées comprennent, les entités de mise en œuvre du projet, les autorités administratives au niveau régional et départemental, les services administratifs et techniques de l'Etat au niveau national et régional, les collectivités territoriales, le secteur privé, les structures sociales de médiation et de gestion, les organisations de la société civile, les organisations professionnelles (fédération d'éleveurs, etc.) et les médias.

Pour augmenter les chances de réussite du projet et de son appropriation par les parties prenantes visées, nous avons présenté la matrice suivante avec des questions simplifiées, aux fins d'identifier et de mettre en œuvre les méthodes d'engagement, de consultation et de communication / sensibilisation appropriées, pendant la durée du projet.

- L'impact du projet PIEMM sur les parties prenantes ;
- L'intérêt des parties prenantes dans le projet PIEMM,
- Le soutien des parties prenantes au projet,
- Les bénéfices que peuvent tirer les parties prenantes du projet et inversement ;
- Les contraintes qui pourraient empêcher les individus ou groupes de participer au projet
- L'existence d'organisations dynamiques dans la zone du projet, qui œuvrent en faveur des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées,
- La nature de la contribution des parties prenantes du projet,
- Les actions qui assurent la motivation des parties prenantes à accompagner et collaborer avec le projet.

10.5 Résultats des consultations

Eu égard à notre focus group évoqué déjà à Oum Laadham (Hodh Charghi), nous avons organisé un autre focus group, au niveau de l'agglomération d'Al Ghaira (Assaba) classée parmi les localités les plus pauvres de Mauritanie (voir annexe). La localité a d'abord ses disparités géographiques : d'une part, la zone centrale dont les habitants vivent du commerce et d'autre part, la périphérie avec des familles à hangars presque dénudés, et dont les enfants révisaient leurs leçons sur le feu de bois, lors de notre entretien à 21 heures. Dans le focus qu'on a organisé, les 2/3 des présents étaient des femmes, avec deux personnes handicapées : l'une de la jambe et l'autre aveugle. Tous sont unanimes à saluer l'importance du PIEMM, mais disent-ils, l'électricité doit « atterrir déjà, sur un toit acceptable, pas dans la tente ». Toutes ces personnes nous ont fait part des préoccupations suivantes :

- Les personnes handicapées, n'ont plus la capacité de travailler et donc elles n'ont pas les moyens d'édifier une chambre d'habitat, ou un hangar respectable. Par conséquent, elles souhaitent que le projet puisse développer un programme destiné aux handicapés-chefs de famille avec la construction d'une chambre équipée au moins d'une ampoule alimentée en électricité.

- Médias intéressés par les questions sociales et économiques, notamment la consommation et l'accès des ménages aux services de base.
- Entités de médiation intéressée par le développement local des populations et leurs cohésions dans leurs terroirs (élus, cadis, chefs de villages, etc.).

Les parties prenantes intéressées incluent donc toutes ces entités, organisations et personnes, qui peuvent avoir un intérêt dans le projet sans obligatoirement y être impliquées, directement et sans être affectées.

Au sortir de ces consultations, il apparaît clairement que le projet PIEMM est bien accueilli compte tenu des impacts positifs liés à ses activités qui permettront l'accès physique et économique à une électricité moins coûteuse et plus stable pouvant générer des emplois et stimuler l'installation d'un tissu d'unités de production diversifiée et lutter de surcroît contre la pauvreté.

C'est ainsi que les parties prenantes consultées s'impatientent de voir le projet démarrer et demandent à être impliquées dans toutes les phases du projet.

Il est aussi utile de rappeler que le PIEMM évolue dans un contexte de double vulnérabilité : vulnérabilité écologique du fait de sa situation en zone agro-sylvo-pastorale et vulnérabilité sociale d'où la nécessité d'un suivi environnemental et social soutenu.

Les principales doléances des parties prenantes vis-à-vis du projet sont :

- Accès physique et économique à l'électricité pour tous avec une attention particulière à accorder aux populations vulnérables (femmes chefs de ménage, jeunes, personnes vivant avec handicap, ...)
- Compensation juste des biens et services impactés par le projet ;
- Financement d'actions génératrices de revenus (petites unités de conservation et de transformation des produits animaux et végétaux) notamment pour les coopératives de femmes ;
- Electrification gratuite, ou à des tarifs avantageux, des infrastructures communautaires/publiques (Mosquées, écoles, centres/postes de santé, ...)
- Priorisation de l'emploi local des populations (jeunes, femmes ...) des zones riveraines ;
- Mise en œuvre d'un plan de formation sur les métiers d'électricité au profit de jeunes (filles et garçons) issus de milieux vulnérables ;
- Organisation de campagnes de sensibilisation et de communication sur les impacts du projet et les mesures à prendre ;
- Restauration de l'environnement à travers des reboisements ciblés en utilisant des essences locales.
- Traitement correct des déchets ;
- Atténuation de l'impact de la ligne et des travaux sur les activités pastorales.
- Remise en état des sites d'emprunt (carrières et excavations) ;
- La sécurité autour des sites de construction et notamment le contact des travailleurs étrangers avec les populations locales ;
- Les compensations en cas d'impacts sociaux et de coupes d'arbres ;

Concernant les principales inquiétudes vis-à-vis du projet, il s'agira entre autres :

- de prendre en compte la sensibilité des zones agro-sylvo-pastorale qui sont une ressource importante dans l'économie locale, mais fragile à cause de la péjoration climatique exacerbée par l'effet anthropique;
- de considérer la vulnérabilité socio-économique des populations de la zone d'intervention ;
- d'éviter les nuisances et pollutions ;
- de protéger l'environnement et notamment les oiseaux migrateurs ;
- de s'éloigner de la proximité de la ligne avec les différentes localités.

11 PROCEDURES DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET CONFLITS

La réinstallation involontaire suscitera inévitablement des plaintes, conflits ou réclamations au sein des populations affectées. La mise en œuvre du programme nécessitera l'établissement d'un mécanisme de gestion de ces cas de plaintes. Pour gérer ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts. Dans la pratique, les plaintes et conflits peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Erreur sur l'identification de l'exploitant ;
- Désaccord sur l'évaluation d'un bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation (type d'habitat proposé, caractéristiques de la parcelle de réinstallation, localisation de la parcelle de réinstallation, etc.).

11.1 Cadre général

L'un des principaux objectifs du mécanisme de gestion des plaintes est d'éviter de recourir au système judiciaire et de rechercher une solution amiable dans autant de situations que possible, préservant ainsi l'intérêt des plaignants et de Projet et limitant les risques inévitablement associés à une action en justice.

Le MGP du projet intègre donc les plaintes liées aux VBG/VCE/EAS/HS au même titre que les autres types de plaintes. Toutefois, afin d'apporter des précisions sur un ensemble d'exigences nourries par la sensibilité des VBG/EAS/HS, le projet développera les précisions sur la réception, traitement, et clôture des plaintes liées à la VBG/EAS/HS afin d'assurer que ces plaintes soient traitées de façon rapide (avec référence aux services médicales, psychosociales, et légaux selon les standards internationaux), confidentielle, éthique, et centrée sur la survivante. Ce protocole se trouvera en annexe de document de MGP.

populations, ou groupes d'usagers, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux;

- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou une inquiétude en toute sécurité, il faut évaluer soigneusement les risques potentiels pour les différents usagers et les intégrer à la conception d'un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP). Il est essentiel d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme si on veut qu'il inspire confiance et qu'il soit utilisé de manière efficace.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent plus facilement soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûrs qu'il n'y aura pas de représailles s'elles l'utilisent, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte et celles concernées par celle-ci. Il faut, pour ce faire, limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Il est important que l'objet et la fonction du mécanisme soient communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : il est essentiel que le mécanisme soit accessible (saisine facile aussi bien du point de vue du système que du point de vue de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes, en particulier celles qui sont souvent exclues ou qui sont le plus marginalisées ou vulnérables. Lorsque le risque d'exclusion est élevé, il faut porter une attention particulière aux mécanismes sûrs qui ne demandent pas de savoir lire et écrire.
- **Impartialité** : Dans le cadre des activités de réinstallation du Projet, le mécanisme de gestion des plaintes doit être impartial et autonome. Autrement dit, il doit traiter les plaintes sur la base d'une parfaite indépendance sans se référer à l'origine ethnique, niveau social et genre du plaignant.
- **Gratuité** : les démarches et processus à suivre pour le dépôt de plaintes restent entièrement gratuits afin qu'il n'ait pas d'obstacle financier aux éventuels plaignants d'origine modeste.

11.4 Mécanisme proposé (pour les plaintes non liées aux VBG/EAS/HS)

11.4.1 Accès à l'information

Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) fera l'objet d'une large diffusion auprès de toutes les parties prenantes, notamment aux communautés qui vivent dans les zones d'intervention du Projet Desert To Power. Il s'agira concrètement d'informer sur (i) l'importance et les avantages du MGP ; (ii) les objectifs visés par ledit mécanisme ; (iii) les entités en charge et les canaux de saisine mis en place à cet effet y compris leurs coordonnées ; et (iv) les délais de traitement impartis à chaque étape de la procédure.

- Une mauvaise identification des actifs ou erreurs dans leurs évaluations ;
- Des litiges concernant les limites d'un bien, entre la personne affectée et le Projet ou entre deux (2) voisins ;
- Des litiges concernant la propriété d'un actif donné (deux personnes revendiquant être le propriétaire de cet actif) ;
- Un désaccord portant sur l'évaluation d'un terrain ou autre actif ;
- Une absence d'informations sur les critères d'éligibilité ;
- Des successions, divorces et autres problématiques familiales entraînant des litiges entre les héritiers et d'autres membres de la famille concernant la propriété ou les parts de propriété pour un actif donné ;
- Des dommages sur un actif communautaire, non précédemment couverts dans le processus de déplacement physique programmé ;
- Des engagements pris par le Projet non respectés, tels que des promesses de construction d'infrastructures communautaires non respectées ;
- Un retard dans le paiement des indemnités.

11.4.5 Règlement conjoint

Lorsque la commission ad'hoc aura fini de collecter les informations détaillées et que son rapport sera établi, le plaignant sera convoqué pour un entretien.

Cette concertation entre le plaignant et les membres de la commission ad'hoc, pourra déboucher sur une solution qui, lorsqu'elle est acceptée, permettra de donner satisfaction au plaignant, et donc de mettre en œuvre immédiatement la solution et clôturer la plainte.

Pour rappel, toutes les plaintes sont traitées à travers les comités ci-après cités. La procédure de médiation externe est composée de quatre niveaux

- Le niveau local via le comité local de gestion des plaintes (CLGP) présidé par le Maire de la commune;
- Le niveau Moughataa (départemental) à travers le comité département de médiation (CDM) présidé par le (Hakem)
- Le niveau Wilaya (régional) via le comité régional de médiation (CRM) présidé par le Wali
- Le niveau national

Les niveaux ci-dessus indiqués sont des instances de règlement à l'amiable. Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, il est envisagé alors le recours judiciaire comme dernier ressort, mais qui reste disponible pour le plaignant à tout moment.

Traitement des plaintes en Comité local de gestion des plaintes (CLGP)

Une première médiation sera faite au niveau du CLGP dans un délai de 5 jours maximum à compter de la date de saisie dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Maire de la commune concernée ou son représentant, Président
- Un représentant des Comités Citoyens de Concertation

- Un représentant des ONG / Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la commune concernée
- Le représentant du Projet

Le CLGP peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le traitement de la plainte en CLGP pourrait nécessiter des vérifications sur le terrain ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CLGP, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité départemental de médiation (CDM).

Traitement des plaintes en Comité départemental de médiation (CDM)

Une seconde médiation sera faite au niveau du CDM dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date de saisine dudit comité composé des personnes suivantes :

- Le Hakem (Préfet) ou son représentant, Président
- Un Imam de la Moughataa concernée
- Une Chef traditionnel de la Moughataa concernée
- Les représentants des services techniques compétents (agriculture, élevage, etc.)
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Moughataa concernée
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Moughataa concernée
- Le représentant du Projet Desert to Power

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance.

Le CDM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Le traitement de la plainte en CDM pourrait nécessiter également des descentes de terrain ou des entretiens préalables ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 5 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CDM, la plainte est escaladée à un niveau supérieur qui est le Comité régional de médiation (CRM).

Traitement des plaintes en Comité régional de médiation (CRM)

Le troisième palier est constitué du CRM qui devra être saisi par le Projet dans un délai de 10 jours maximum à compter l'établissement du PV du comité départemental de médiation (CDM).

Les personnes qui composent le CRM sont :

- Le Wali (Gouverneur) de la Région ou son représentant, Président ;

- Le Président du Conseil régional ou son représentant ;
- Un Maire de la Commune concernée ou son représentant ;
- Les représentants régionaux des ministères techniques compétents pour le traitement de la plainte (délégué du Ministère du Développement Rural, délégué du MEDD, etc.) ;
- Une représentante des ONG ou organisations socio-professionnelles féminines actives au niveau de la Wilaya concernée ;
- Deux Représentants des ONG/Associations actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables au sein de la Wilaya concernée ;
- Le représentant du Projet.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CRM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes.

Le traitement de la plainte en CRM pourrait impliquer des investigations complémentaires ; auquel cas la durée de traitement de la plainte est rallongée à 10 jours. S'il est déterminé que la requête est fondée, la personne plaignante bénéficiera des réparations adéquates.

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement issu du CRM, l'instance nationale de règlement des griefs, en l'occurrence le Comité national de médiation (CNM) sera saisi par le Projet dans un délai de 10 jours ouvrables.

Traitement des plaintes en Comité national de Médiation (CNM)

L'examen en CNM sera fait dans un délai de 15 jour ouvrable à compter la date de saisine dudit comité. Le Comité National de Médiation comprendra au moins les membres suivants :

- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation, Président
- Le représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Responsable du Projet;
- Un représentant national d'ONG/Associations nationales actives dans la défense des droits des citoyens, de l'équité sociale et des personnes vulnérables ; - Un représentant de la Banque mondiale, Observateur.

Le plaignant ou son représentant est invité à participer à la séance. Le CNM peut s'adjoindre de toutes les compétences (personnes ressources) aptes à l'appuyer dans la résolution des plaintes. Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en CNM, le plaignant peut, s'il le souhaite, saisir directement la justice.

A l'issue de la séance, le CNM dressera un PV qui sera signé par le président de séance. Les résolutions issues de cette séance seront exécutoires si le plaignant est satisfait, et ceci dans les 30 jours qui suivent la tenue de ladite séance. Si applicable, la procédure de mise en œuvre de la (les) solution (s) proposée(s), y compris les délais.

En tout état de cause, la/les solutions proposée(s) ou convenue(s) sera (seront) notifiées formellement au plaignant par courrier. Les termes de la lettre devront être

12 ASSISTANCE AUX PERSONNES VULNERABLES

Dans le cadre de ce projet, il convient de noter qu'aucune PAP vulnérable n'a été identifiée. Il est toutefois possible que le tracé définitif empiète sur des biens ou entraîne des restrictions d'accès à des biens ou à des ressources naturelles. Dans ce cas de figure, il sera question de mener l'enquête socio-économique sur la base du questionnaire présenté en Annexe 1. Ainsi les mesures d'assistance à proposer seront fonction des critères de vulnérabilités spécifiques à chaque PAP. Autrement dit, les mesures d'assistance seront en nature et devront aider à réinstaller les PAP vulnérables identifiées, tout en tenant compte de leurs conditions de vie respectives.

13 CALENDRIER D'EXECUTION ET BUDGET DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

13.1 Calendrier de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation

Tableau 16 : Calendrier d'Exécution du PAR (tranche conditionnelle 18 mois)

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18
I. REINSTALLATION & INDEMNISATION DES PERSONNES AFFECTEES																				
1.1.	Atelier de mise en cohérence et consolidation de la	UGP/ SOMELEC																		

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M5	M6	M7	M8	M9	M10	M11	M12	M13	M14	M15	M16	M17	M18
	démarche méthodologique /PAR																			
1.2.	Atelier de lancement de la mise en œuvre du PAR																			
1.3.	Prise de contact avec les populations affectées (PAP)																			
1.5.	Consolidation/validation des données du recensement des biens affectés auprès des PAP																			
1.6.	Gestion des plaintes et réclamations																			
1.7.	Confirmation par les PAP des données du recensement des biens affectés et consolidées après la gestion des plaintes																			
1.8.	Confirmation de la liste définitive des personnes vulnérables																			
1.9.	Elaboration des fiches d'indemnisation/compensation																			
1.10.	Signature des fiches d'indemnisation/compensation par les PAP																			
1.11.	Paiement des indemnisations																			
1.12	Mise à disposition des terres de remplacement																			
1.13.	Libération des emprises																			
1.14.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																			

ÉTAPES	DESIGNATION DES ACTIVITES	ACTEURS	DUREE DE LA MISSION DE MISE EN ŒUVRE DU PAR																	
			M 1	M 2	M 3	M 4	M 5	M 6	M 7	M 8	M 9	M 10	M 11	M 12	M 13	M 14	M 15	M 16	M 17	M 18
II. ACTIVITES D'ACCOMPAGNEMENT																				
2.1.	Appui à l'identification des sous-projets individuels mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les PAP																			
2.2.	Appui à l'identification des mesures d'assistance et de restauration des moyens d'existence avec les exploitants des ressources non ligneuses et des ressources pastorales (éleveurs)																			
2.3.	Mesures d'information et de sensibilisation des populations																			
2.4.	Mesures de renforcement des capacités pris en compte par le PRME																			
III. SUIVI EVALUATION																				
3.1.	Suivi-Evaluation du processus d'Indemnisation/Compensation																			
3.2.	Evaluation finale du PAR et de la mise œuvre																			

13.2 Budget de mise en oeuvre du plan d'action de réinstallation

La mise en œuvre du PAR est évaluée à 1 270 750 \$ USD y compris l'acquisition définitive des terres occupées par l'emprise des pylônes. Le budget est composé comme suit :

- Les indemnisations des pertes :
- L'assistance aux personnes vulnérables :
- Le Programme de restauration des moyens d'existence :
- Les activités de communication:
- Le suivi-évaluation externe de la réinstallation :
- Les imprévus

Tableau 17 : Budget de la mise en oeuvre du PAR

Rubriques	Sous- rubriques	Montants MRU	Montants \$ USD
Planification des opérations de réinstallations futures	Mise à jour des Plans d'Action de Réinstallation	7 790 672	100 000
	Paielements compensations	1 732 666	45 705
Coût des compensations		9 523 338	145 705
Accompagnement des Personnes Affectées par le projet (PAR)	Appui à restauration des moyens d'existence	2 110	80 000
	Accompagnement social des PAP	1 319	50 000
	Renforcement des capacités des acteurs	2 638	100 000
	Recrutement d'une mission de facilitation sociale	6 595	250 000
	Mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes	3 957	150 000
Audit final de la mise en œuvre de la réinstallation		1 319	50 000
Sous-Total 2 Suivi et mise en œuvre		17 937	680 000
TOTAL		9 541 275	825 705
Imprévus de 15%		1 431 191	123 856
TOTAL GÉNÉRAL		10 972 467	949 561

14 SUIVI ET EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les deux étapes, suivi des opérations et évaluation, sont complémentaires. Le suivi consiste à réaliser en continu une évaluation du processus de mise en œuvre et de corriger « en temps réel » les méthodes durant l'exécution des instruments de réinstallations, alors que l'évaluation vise :

- à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et
- à tirer les enseignements de l'opération dans une perspective de capitalisation. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe.

Elle permettra ainsi d'analyser les impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, leur subsistance, leurs revenus, leurs opportunités économiques, leur environnement, leur habitat, etc. Cette analyse pourrait être prise en charge dans le cadre de l'évaluation finale du Projet.

14.1 Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation, de la gestion des griefs, de la participation des parties prenantes, de l'accompagnement des personnes vulnérables, des aspects genre, etc., par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que les activités de réinstallation arrivent à avoir les effets et l'impact souhaités.

Objectifs

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP soient indemnisées, démenagées et réinstallées dans le délai le plus court possible, sans impact négatif et suivant les conditions fixées par la sauvegarde opérationnelle de la BAD. Dans le

pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions pour régler les problèmes complexes et/ou spécifiques de certains groupes de PAP.

Sur le plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution, et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la sauvegarde opérationnelle, dans la réglementation nationale et dans les PAR.

Le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi de l'inclusion de toutes les catégories sociales dans le processus ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits ;
- Assistance à l'amélioration des moyens d'existence : agriculture, activités commerciales ou artisanales, et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

Indicateurs de suivi

Dans le cadre du suivi, au niveau stratégique, les indicateurs globaux suivants seront documentés par l'UGP qui sera mise en place :

- Nombre total de ménages et de personnes affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages et de personnes avec titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages sans titre affectés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages perdant plus de 20% de leurs terres ;
- Nombre de ménages perdant moins de 20% de leurs terres ;
- Nombre de personnes affectées par les déplacements économiques non fonciers;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du projet ;
- Nombre de ménages dirigés par des femmes et de femmes affectées par les activités du projet
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de PAP vulnérables ayant bénéficié d'une assistance de la part du Projet;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le projet ;
- Montant total des compensations payées.

Les indicateurs suivants sont proposés et pourront être ajustés en fonction des situations en présence pendant la mise en œuvre.

Tableau 18 : Indicateurs pour la mise en œuvre des PAR

Objectifs	Résultats attendus	Indicateurs
Consultation, information et participation des PAP	Les PAP sont consultées et informées à toutes les étapes du processus d'indemnisation et sur la gestion des griefs	Nombre de séances et types de messages diffusés auprès des PAP
		Nombre de séances effectuées avec les femmes et les personnes vulnérables et types de message diffusés
		Nombre de séances d'information et types de messages diffusés auprès des acteurs de la médiation sociale
Effectivité des compensations	Les PAP sont compensées équitablement et de manière transparente	Pourcentage de PAP (hommes et femmes) ayant droit, (i) indemnisés en espèces ou en nature, (ii) aidés à la réinstallation, (iii) assistés ou dont (iv) les moyens d'existence sont restaurés
		Effectivité de l'assistance aux PAP vulnérables
		Compensation préalable avant sommation et libération des emprises
Accompagnement des personnes vulnérables	Les personnes vulnérables identifiées bénéficient d'un accompagnement social	Niveau de participation des bénéficiaires dans l'identification de leurs besoins Degré de satisfaction des personnes vulnérables accompagnées
Sécurisation des PAP	Efficacité dans la compensation et la libération des emprises	Indicateurs de capacité : nombre de dossiers de PAP transmis à la commission de conciliation sur nombre prévisionnel par semaine (au démarrage de la procédure d'indemnisation) Indicateurs de qualité : Taux de rejet des dossiers transmis à la Commission de Conciliation et Taux de rejet des dossiers transmis pour paiement
Gestion des griefs		Nombre et types de plaintes et délai moyen de traitement Nombre de plaintes avérées réceptionnées et délai moyen de traitement Nombre de plaintes traitées/Nombre de plaintes enregistrées durant la période mission Satisfaction des PAP (hommes et femmes) dans le traitement de leurs plaintes Nombre de commissions locales de médiation mises en place

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation),
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs sera établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont répétées en raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 20 à 30 % des ménages déplacés. Toutefois, comme indiqué plus haut, les personnes vulnérables font l'objet d'un suivi spécifique durant l'exécution du Projet. Pour ce faire, un rapport semestriel de suivi spécifique aux actions de réinstallation est préparé par le Desert to Power.

Responsable de suivi : Le suivi des indicateurs au niveau opérationnel sera assuré par les experts en sauvegarde de l'UGP qui sera logée au sein de la SOMELEC. Ces experts élaboreront, dès le début, des méthodologies de mise en œuvre de la procédure de réinstallation, des actions de communication et du MGP et adapteront les indicateurs de suivi proposés par le CPR dans le cadre de la mise en œuvre au contexte des PAR. Les Experts sociaux devront réaliser le suivi de ces indicateurs et les documenteront dans les rapports mensuels de mise en œuvre qui seront soumis à l'UGP.

14.2 Évaluation

Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants :

évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de la politique de réinstallation, les PAR ;

évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements nationaux, ainsi qu'avec la Sauvegarde Opérationnelle 2 de la BAD ;

évaluation des procédures de mise en œuvre pour les indemnisations, le déplacement, la réinstallation ;

évaluation de l'égalité de genre entre les hommes et les femmes dans les opportunités tirées de l'intervention du Projet ;

évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;

évaluation de l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la SO2 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;

évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

Processus (évaluation)

Il est proposé de réaliser l'évaluation avant l'évaluation à mi-parcours du projet afin de prendre en compte les recommandations de l'auditeur externe dans les activités du projet et avant sa clôture.

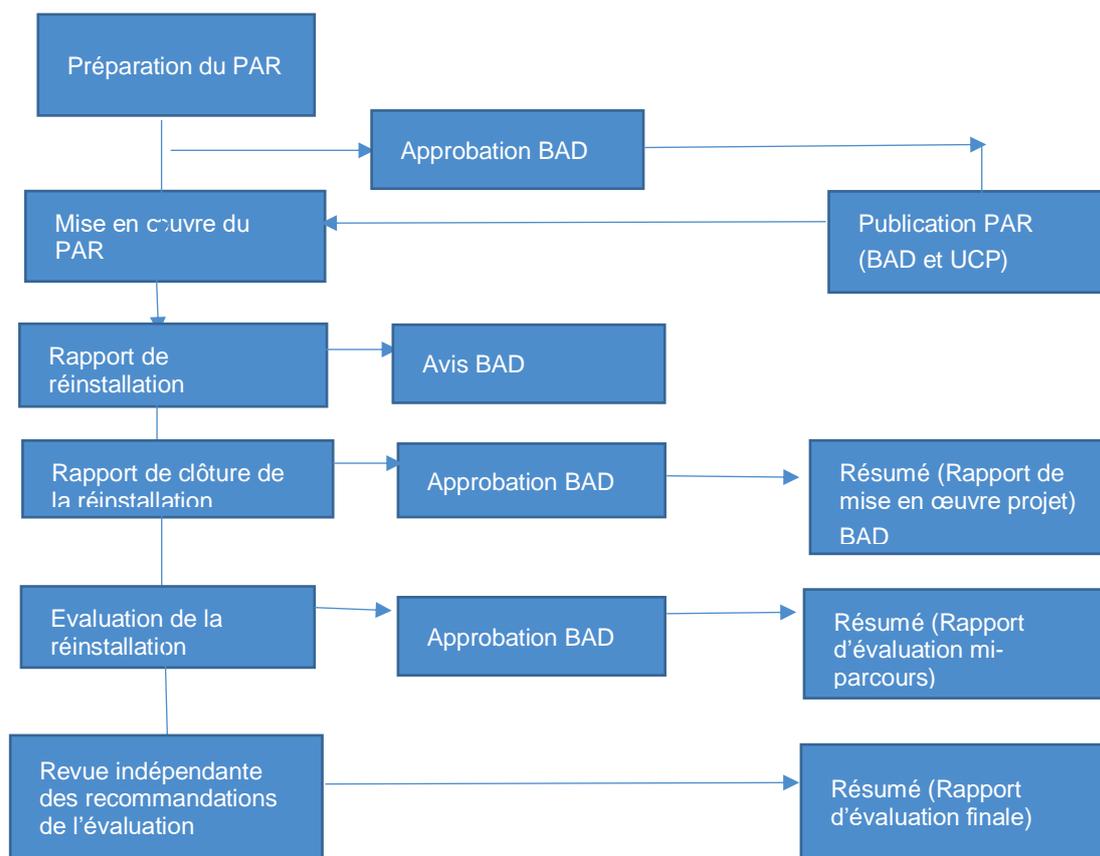
Responsable de l'évaluation

L'évaluation sera réalisée par des Consultants indépendants (externes) recrutés par l'UGP et sera capitalisée dans l'évaluation à mi-parcours du projet. Les recommandations de l'évaluation du Plan d'Action de Réinstallation seront aussi revues dans le cadre de l'évaluation finale du Projet. Le schéma illustre les étapes

clé de la mise en œuvre du travail social à réaliser, les exigences d'approbation et de diffusion de l'information relatives à la supervision de la réinstallation et de l'exécution des opérations du projet par la BAD et par le Client. L'UGP aura la responsabilité du suivi, du contrôle de qualité et de l'interface avec la BAD pour les trois premières étapes avec l'appui de prestataires. Elle sera responsable de la mise en œuvre des deux dernières étapes avec l'assistance d'experts indépendants.

A la clôture de chaque PAR, il sera procédé dans les deux mois qui suivent un audit du PAR qui sera réalisé par un Expert indépendant mandaté par la UGP.

Figure 5 : Étapes de la mise en œuvre du processus de réinstallation



14.3 Rapportage du suivi de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

Un Rapport de suivi mensuel de mise en œuvre du PAR sera produit par le consultant. Ce rapport présentera notamment :

- État d'avancement du traitement des dossiers d'indemnisation ;
- Statistiques concernant le traitement des plaintes ;
- Activités d'information/Consultation menées auprès des PAP ;
- Principaux indicateurs de suivi.

15 DIFFUSION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION

Les dispositions en matière de publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et compréhensible concernant le PAR. Après approbation du PAR par la Banque Africaine de Développement et Accord de non-objection du gouvernement mauritanien, les dispositions suivantes seront prises pour sa publication :

- La première activité de mise en œuvre du PAR sera une campagne de présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet dans la langue qu'elles parlent couramment ;
- La remise d'un document de synthèse des mesures du PAR, le plus explicite et le plus précis possible aux autorités administratives des deux cercles et aux organismes qui en feront la demande lors de la campagne de présentation du PAR ;
- La publication du rapport du Plan d'Action de Réinstallation par le gouvernement malien sur son site ;
- La publication du PAR sur le site de la SOMELEC ;
- La publication et diffusion du résumé du PAR en langues locales par une radio locale ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis aux autorités des communes concernées par l'emprise afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance ;
- Les Comités de suivi devront également obtenir une copie du PAR final.

16 ANNEXES

Annexe 1a : Fiche d'enquête recensement

DATE

N° DE RECENSEMENT

REGION

NOM DU CHEF DE MÉNAGE.....

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom (selon orthographe pièce d'identité)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce d'identité	Réside sur place	Vu sur place
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés durant l'année 2019, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agraffer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport à une année moyenne Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) générés durant l'année 2019. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

Qualifier les revenus non monétaires de l'année 2019 par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage en 2019, par an, sur la base de la classification suivante :

- - Santé et soins:
- - Logement (réparations, autres):
- - Scolarité des enfants:
- - Frais de scolarité
- - Frais de logement:
- - Fournitures scolaires:
- - Eau potable:
- - Transport:
- - Intrants agricoles:
- - Médicaments pour les animaux:
- - Autres
-

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement touchée

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Surface affectée en m ²	Perte totale ou partielle	Usage (*) Régime d'occupation (**)
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					

* Usages

*Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou Habitation Autres
Irrigué extérieure Jachère Préciser*

Régime d'occupation

Concession propriété non titrée location) métayage occupation autres à

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou de métayage :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - inclure les bâtiments loués à d'autres:

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m ²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

* Usages

1 2 3 4 5

*Habitation Annexe Bâtiment bâtiment autres**Habitation pour d'exploitation préciser**Activité agricole ou élevage*

** régime d'occupation (à entourer)

*Concession ordinaire Concession perpétuelle Certificat
d'enregistrement bail emphytéotique Bail ordinaire métayage occupation*

*autres à préciser**Non titrée (paiement loyer)**(Traditionnel) en espèces) loyer en nature) autorisation*

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite (*)	Vocation (**)
Bovin				
Petit ruminant				
Volaille				
Autres				

* Mode de conduite

1 2 3 4

*Intensif Semi Transhumant Autres**Intensif*

** *Vocation*

1 2 3 4 6

Viande Lait œufs épargne

Autres

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

o Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

o Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

o Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

o Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

o Avez vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où:

o Participez vous à des activités communautaires telles que caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

:

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE Du RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement et votre réinstallation, quels sont souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- - Lieu d'installation: à(lieu actuel d'habitation) Ailleurs
- - Si ailleurs, où:.....
- - Activité après réinstallation:
- - Conditions de réinstallation:

o Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

o Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

o Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

Fiche parcelle

N° de la parcelle..... Région de, Département de
.....

Date.....

Contrôlée par.....

Commune, Commune d'arrondissement, ou communauté rurale de ...
.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS*Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques***Section 2- Informations sur les occupants**

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de la terre:

1 2 3 4 5 6

*Concession propriété Location Métayage occupation autre à préciser**Non titrée Sans**Autorisation***Section 3- Destination et utilisation**

Vocation

1 2 3 4 5 6 7 8

*Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à**Irrigation extérieures jachère préciser*

Utilisation effective

1 2 3 4 5 6 7, 8

*Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou habitations Autres à**Irrigation jachère préciser*

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:.....

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation)

.....

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				
3				
4				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre

pour tous les « Ananas en bon état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre)	Nombre d'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'utilisateur ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

N° de la parcelle.....

Région.....

Date.....

Préfecture.....

Contrôlée par.....

Village.....

Nom du Chef de ménage.....

Localité.....

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :.....

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
70					

* (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser)

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf
- bon
- Utilisable mais
- médiocre
- Non utilisable et réparable
- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

- Habitat moderne de haut standing
- Habitat
- Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:
- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations

Sol

Murs

Toiture

Ouvertures (portes et fenêtres)

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

**Annexe 1b : Fiche individuelle d'entente entre la
Personne Affectée par le Projet (PAP) et le Promoteur
(voir fichier séparé)**

Annexe 2 : Fiche de compensation prévisionnel

Région de :

Département de :

Commune de :

Village de :

I - IDENTIFICATION

Nom :

Catégorie de bénéficiaire **

Pièce d'identité :

Adresse :

.....

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° Type..... SuperficieLocalisation
.....

Parcelle : n° Type SuperficieLocalisation
.....

.....

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² , Total)	Matériaux de construction	Valeur m ²	Valeur totale
1						
2						
3						
4						
5						

1.3. Autre infrastructure

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m ² x m ² ,	Matériaux de	Valeur m ²	Valeur totale

			Total)	construction		
1						
2						
3						
4						
5						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	
1		
2		
3		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1					
2					
3					
4					
5					

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1						
2						
3						
4						
5						
6						

1.7. Accès

Logement de location				
Adresse	Usage	Superficie en m ²	Nombre de pièces	Loyer mensuel

1				
2				

Terrain de location			
Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			
-			
-			

Construction	Superficie (m ²)	Prix Unitaire	Prix Total
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
3			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance :			

Aide Alimentaire			
Transport de matériel			
Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

Annexe 3 : Fiche d'analyse des sous-projet pour l'identification des cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom du projet : _____

Commune de

Département de

Type de projet :

- Réalisation/Réhabilitation d'un forage
- Réalisation/Réhabilitation d'un château d'eau
- Réalisation d'une conduite d'eau potable
- Construction d'une station de pompage
- Construction d'une déposante de boue de vidange
- Construction d'une station de traitement d'eaux usées
- Réalisation d'une canalisation d'eau usées

Localisation du projet :

Quartier/Village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

Nombre total des PAP

Nombre de parcelles agricoles

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Nombre de² _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Equipements collectifs

Sites culturels

Pertes de ressources forestières

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 4 : Modèle de fiche de plaintes

Date : _____

Mairie de Préfecture de

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Quartier/Village : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION ou du QUARTIER :

.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de Quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....

A, le.....

(Signature de l'instance de facilitation) (Signature du plaignant)

Annexe 5 : Modèle de fiche d'enregistrement des réclamations

RECUEIL DE LA RÉCLAMATION		
Date d'enregistrement de la réclamation :/...../201...	CNI :	
Prénom (s) et Nom :	Téléphone :	Email :
Domicile de la PAP :		

1. DONNÉES DE BASE DU RECENSEMENT

Localisation de la PAP :

Code PAP :	Catégorie :	Statut du foncier :
<input type="checkbox"/> Superficie du foncier en m ² : <input type="checkbox"/> Mesure du bâti en (<input type="checkbox"/> m ² et/ou <input type="checkbox"/> ml) : <input type="checkbox"/> Nombre de pièces :		
Valeurs en F CFA <input type="checkbox"/> Foncier : <input type="checkbox"/> Impenses : <input type="checkbox"/> Équipements :		
<input type="checkbox"/> Revenus (préciser type et valeur) : / <input type="checkbox"/> Total indemnisation :		

2. OBJET DE LA RÉCLAMATION

<input type="checkbox"/> Impenses <input type="checkbox"/> Foncier <input type="checkbox"/> Omission (Fiche de recensement présentée : <input type="checkbox"/> Oui / <input type="checkbox"/> Non)
<input type="checkbox"/> Nombre de pièces <input type="checkbox"/> Revenus locatifs <input type="checkbox"/> Montant loyer <input type="checkbox"/> Revenus d'activités
<input type="checkbox"/> Autre réclamation à préciser :
3-DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION :
Signature de la PAP

Annexe 6 : Modèle d'enregistrement des réclamations auprès de la Commission Locale de Gestion des Plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES RÉCLAMATIONS AUPRÈS DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES	
Numéro de la réclamation :	Date :
Lieu d'enregistrement :	
Personne ayant procédé à l'enregistrement :	
Numéro unique de la PAP :	
Dossier N° :	
PLAIGNANT	
Nom du plaignant :	
Adresse :	
Objet ou nature de la réclamation :	
Habitation et/ou bien affectés :	
DESCRIPTION DE LA RÉCLAMATION	
À _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant du Comité local de médiation
OBSERVATION DE LA COMMISSION LOCALE DE GESTION DES PLAINTES	
1	
.	
2	
.	
3	
.	
4	
.	
Fait à _____ Le _____	Signature du représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes
RÉPONSE DU PLAIGNANT	
1	
.	
2	
.	
3	
.	

4 .	
Fait à _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes
SUITE DONNÉE À LA RÉCLAMATION	
1 .	
2 .	
3 .	
4 .	
Fait à _____ Signature du plaignant	Le _____ Le représentant de la Commission Locale de Gestion des Plaintes

Annexe 7 : Récapitulatif des PAP

Annexe obligatoire d'un PAR – Récapitulatif des PAP

Tableau récapitulatif des PAP

Code PAP*	Nom et Prénom de la PAP	Sexe (M, F) et Age	Profession et principale activité de la PAP	Tél. de la PAP et/ou de son représentant	Photo/NNI de la PAP	Photo des biens affectés	Coordonnées GPS du bien affecté	Coût réel de compensation en franc local et dollars	Témoign/Voisin de la PAP (Nom et Tel.)
KG 04	SALEM KHARACHI	M	Privé	22 22 11 48	CNI5765769941/696		17° 6'1.19"N / 12° 4'29.92"O	3 300 000 UA	Med Bah 22 28 60 60
AA 02	MOHAMED BABA	M	éleveur	33 63 70 00/47 62 70 00	NNI 8050151154		16°36'13.73"N / 9°35'29.83"O	1 100 000 UA	Meriem Med Ely Amar 48 09 35 95/37 61 38 78
AA 01	ELY MAHMOUD MOHAMED MAHMOUD	M	éleveur-agriculteur	48 85 17 83	NNI 7967828224		16°28'27.16"N / 9°18'24.01"O	1 800 000 UA	Khatry Labeid 22 02 34 50
NA 012	MOUSLIH		éleveur	48 81 40 10	NNI 0420826159		16°27'16.81"N / 9°17'0.19"O	1 600 000 UA	Wehba Momamed Sidi 32 62 26 76
NA07	MARIEM MOHAMED BOUBOU	F	Femme au foyer	27 21 27 05	NNI 1652330690		16°12'58.26"N / 8°10'57.86"O	9 300 000 UA	Damou Leroussi 48 10 90 60
NA 010'	EL MAHBOUBA BRAHIM	F	Femme au foyer	27 41 46 42	NNI 4432005467		16°22'11.24"N / 8°51'50.72"O	1 800 000 UA	Zeyad Ghaith 37 21 25 33
NA 010	ZEYANE GHAITH	M	éleveur	37 21 25 33	NNI 2263647291		16°21'59.69"N / 8°52'3.25"O	2 535 000 UA	Yeghniha Zeyane 22 21 25 33
NA 04	MOHAMED LEMINE SALECK SAMBA	M	Commerçant	42 21 22 12	NNI 8299202922		16°28'53.34"N / 7°33'32.19"O	2 630 000 UA	Ousmane Mahmoud 27 69 89 89
NA 01	ARBIHA CHEIKH MOHAMED VADEL	F	Femme au foyer	26 05 26 79/46 57 67 01	NNI 089480139		16°34'55.53"N / 7°17'43.44"O	3 150 500 UA	Mohamed Vadel 41 90 98 25

Annexe 8 : Liste des parties prenantes consultées



PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)



PROCES VERBAL

DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES AVEC LES ACTEURS REGIONAUX DE LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-NORD

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 05 Juin à 11 H s'est réunie dans les locaux de la Wilaya de Nouakchott-Nord, la mission citée en titre sous la présidence du Wali Mouçaid, Monsieur Cheikh Tijani O/Balla Cherif.

Etaient présents : Voir liste en annexe

Ouvrant la réunion, le Wali a souhaité la bienvenue à la mission en expliquant l'importance et l'enjeu du projet pour la Wilaya et sa population, avant de passer la parole aux experts qui ont exposé succinctement les composantes du projet à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Le Wali a insisté sur l'accompagnement des autorités administratives et municipales afin de bien suivre ce projet surtout au niveau de sa dimension sociale et sécuritaire.

Les autorités préfectorales, sécuritaires et ainsi que les chefs de services techniques ont évoqué un certain nombre de suggestions et de recommandations qui se résument ainsi :

- L'accès des populations à l'électricité et ce à moindre coût notamment pour les populations vulnérables en périphérie de la Wilaya ;
- Les compensations justes et équitables pour les ménages en tracés de la ligne HT ;
- L'équipement des structures sanitaires en appareil d'électricité mixte (solaire, thermique et hydro-électrique) ;
- La prise en considération du plan directeur d'urbanisme de la Wilaya notamment dans les zones de recasement situées à l'Est de la Moughataa de Toujounine ;
- La prise en considération des zones sensibles notamment les cimetières, les espaces verts et les réserves foncières

Les maires des communes ont tour à tour insisté sur l'accompagnement des ménages pauvres et vulnérables par un programme social adapté aux conditions socio-urbaines et spécifiques de la Wilaya.

Les autorités sécuritaires ont exprimé le besoin de se faire assister par un programme d'accompagnement et de surveillance (moyens de déplacement mobiles adaptés, drone, caméra de surveillance et autres moyens de communication).

Le réseau régional des ONG de la Wilaya a abondé dans le même sens, en appuyant les groupes vulnérables notamment les jeunes, les femmes et les handicapés par des programmes de formation et d'activités génératrices de revenus.

Enfin tous les présents ont unanimement exprimé la priorité à l'emploi pour les populations de la Wilaya lors de la mise en œuvre du projet.

Clôture la réunion, le Wali a remercié les autorités, les services régionaux et la société civile pour leur participation et leur contribution importante.

FAIT ET CLOS A NOUAKCHOTT-NORD LE 05/06/2023 à 13 Heures.

SIGNATAIRES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

PR MOCTAR EL HACEN



POUR LA WILAYA DE NOUAKCHOTT-NORD

Wali Mouçaid

CHEIKH TUANI D/ BALTA CHERIF



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) –

Etudes complémentaires E&S – Réunion de consultation des PP



Willya Moughataa

Commune

Date

Liste de présence		Structure/Institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Nom et Prénom	Titre			
Dr Mohamed braïme cheikh	brockeur santé	Niigskere santé	de.niigskere@yopmail.fr	
Emile Ndiame DIOF	Soiologue	CDES	+24773008954	
Abdoulaye SENE	Chief de mission	CDES	900.88ue@gmail.com 7201776442548	
Mohamed Lemine Cheif	Comarkul	SOPRECO/CDES	427111010	
Cheikh Talebouye Trajin	D.R-secourit	Minist-Intérieur	47101010	
Moulay Med si Mohamed elmin	CMD G-RIV	G-ande	46464414	
Mohamed Chuedra	Commissaire Principal	DGSN	28588015	
Quellon Youni	Wali Ajjour	Wilaya Koul Madi	22046760	
Weslha Med Ralainine	Hakem Wassaid	Tjarate	49494814	
Blarjalbe / Lemhabe	Hakem Pae Naim	Daz Naim	44481250	
Adama Ado Houdou	Hakem Tadjine	Hakem Tadjine	44481248	
Mohamed M'Bareck O. Khoud	Président Régional (DREDS)	(DREDS)	44335574	
BA Ali Amadou	chef service	DREDD	41806262	
المعلم القبط	مدير المنطقة	دار النسيم	46354291	
معلم القبط	مدير المنطقة	دار النسيم	46362667	
معلم القبط	مدير المنطقة	دار النسيم	22465390	
معلم القبط	مدير المنطقة	دار النسيم	36321075	
معلم القبط	مدير المنطقة	دار النسيم	96189937	

Projet Multinational - Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -
 مشروع الربط الكهربائي مالي - موريتانيا
 Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des apprenants / Réunion de consultation des centrales solaires associées (PIEMM) -
 اجتماع استشاري للمتعلمين / اجتماع استشاري للمنتجات الشمسية (PIEMM)
 Wilaya: Nouakchott Nord Moughataa: Des Naim Commune: Des Naim Date: 05/06/2023
 الولاية: نواكشوط المقاطعة: الديار البلدية: الديار

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	46464416	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	8588015	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	22046260	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	49494814	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	44481250	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	44481248	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	44335574	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	41804282	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	46354291	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	46491101	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	46362667	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	22465390	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	36321075	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	26127350	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	46049696	[Signature]
محمد ولد الشيخ محمد ولد	مدير إدارة الشؤون الدينية	الديار	46482466	[Signature]
الشيخ محمد بن عبد الله	المفتي العام	الديار	WS: 44771010	[Signature]

PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)

**PROCES VERBAL DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES
AVEC LES ACTEURS LOCAUX DE LA COMMUNE D'ELGHAIRA**

L'an deux mille vingt-trois et le samedi 21 mai, s'est réuni à EL GHAIRA, la mission citée en titre sous la présidence du Directeur de l'école, Monsieur DAOUDA LY.

Etaient présents : Voir liste annexée ci jointe.

Ouvrant la réunion, le directeur a souhaité la bienvenue à la mission avant de passer la parole aux experts de la mission qui ont exposé succinctement les composantes du projet, à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus, pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Ensuite un débat riche et fructueux a eu lieu.

Les participants ont insisté sur le besoin de l'électricité pour le développement de la ville de El Ghaira avant de faire les recommandations suivantes :

- Prévoir une juste indemnisation pour les dommages qui seront causés par le passage de la ligne au niveau de la ville et sa périphérie ;
- Donner la priorité aux populations d'ELGHAIRA dans les emplois qui seront créés par le projet ;
- Financer des activités génératrices de revenus pour les populations afin qu'elles profitent de l'électricité ;
- Appuyer les organisations socio-professionnelles de la localité ;
- Electrifier les mosquées et les écoles gratuitement ou suivant un prix symbolique ;
- Réduire les tarifs pour permettre aux populations de bénéficier de l'électricité ;
- Prévoir des branchements gratuits pour les personnes vulnérables et nécessiteuses.

En clôturant la réunion, le Directeur de l'école a remercié les participants, mais aussi les consultants de la mission des E&S du PIEMM.

FAIT A ELGHAIRA LE 21/05/2023

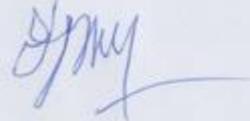
SIGNES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

POUR LA VILLE D'EL GHAIRA

MOHAMED LEMINE CHERIF M'HAMED

DAOUDA LY



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -
 Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Wilaya Assi Moughataa Guerrou Commune EL Ghairs Date 20.5.2023

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tel/E-Mail	Signature
Mohamed Abdelkhalil Vadel	dir de école	Ecole primaire	46023355	
El Haem Kowry	général	Agence de transport	27043538	
El Haem Nasse	Transporteur	Transport	27222146	
Abouls Ly	Direct école	Ecole primaire	46423280	
Tom Keady Kowry	jeune a l'age		27772601	
Tahys Elouat	Société civile		26527123	
Oum El Kheir	jeune a l'age		41508757	
Fatimelou Aly	Société civile	SC	26527123	
M'barek Kowry	Activiste	Société civile	49569518	
Toussade Jems	Coopérative Khair	Présidente	27772601	
Med Saury	Club culturel	Président	26878358	
Raphaels Akhmed	Ass. jeune de EL Ghairs	Président		
	Group. de jeunes	Vice président	44870257	

Procès verbal de réunion de la mission
SOFRECO/CDES relative au projet PIEMM
avec les acteurs régionaux de la wilaya
du Hodh Echarghi.

L'an deux mille vingt trois et le Mercredi 17 Mai 2023 à 17h
s'est réuni à Niéma, la mission citée en titre avec les acteurs
régionaux de la Wilaya du Hodh Echarghi.

Étaient présents (voir liste et photos annexées).

Ouvrant la réunion le préfet de Niéma a remercié les participants
de leur présence et ce malgré le contexte électoral dans la région.
Ensuite, il a passé la parole aux experts de la mission SOFRECO/CDES qui ont
présenté le projet et ses composantes (la ligne KV 225, la centrale solaire 50 MW,
les raccordements MT/BT prévus dans les agglomérations).

Tour à tour, les participants se sont présentés et ont tous exprimé la
pertinence de ce projet pour la wilaya et les bénéfices qu'ils tireront
de cette grande entreprise d'électrification de l'Est mauritanien.

Néanmoins les participants ont souligné :

- l'importance de prendre en considération les pertes de végétation
éventuelles suite au déchargement de l'emprise des pylônes.
- d'importance de procéder à des compensations justes pour les
champs et les résidences rurales qui pourraient être affectées.

Les participants recommandent :

- De faire accompagner le projet par des activités génératrices de
revenus, notamment au niveau des agglomérations en proximité des
pylônes.
- D'informer au préalable les populations de la programmation des
activités du projet.
- De faire accéder en priorité les jeunes ainsi que la population
active des villages concernés aux emplois qui seront générés par
le projet.

Fait à Niéma le 17 Mai 2023 -

Signés

Pour SOFRECO/CDES
PR MOCTAREL HADJ

Pour les acteurs régionaux
du Hodh Echarghi
Le préfet Hadyou
Boubou M'koloud



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Willing Abdoulchakir

Moughazata

Commune

Date

2013, 14/05/2013

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tel/E. Mail	Signature
Habibouche Sidiki	Membre	chef centre KONGAT	41823534	[Signature]
Sidi Ahmed Sidiki	Sidatweiss/diwe	D. Ly. Cadi de Temq	98228578	[Signature]
Mohamed Vadou Sidiki	Head chapter	D.R.I.S.R.P	26970072	[Signature]
Abdoulkader Mestophia	CHD c	chef service	46666149	[Signature]
Mouhammad Sidiki	chef service	D.R. / Association	46503257	[Signature]
Daoud Sidiki	chef service	Protection civile	46578447	[Signature]
Moulaye Sidiki	Prise	Association / Agence	4984623	[Signature]
cheikh Sidiki	deputy chief	Agence / Agence	46551136	[Signature]
Kamr Amadou	chef centre	SOMELIC	46425002	[Signature]
Abdoulchakir Sidiki	Prise	SAIDE	46544444	[Signature]
Baoulah Sidi Mohamed		Hakem d'Nima	44081013	[Signature]
Son Sidi	chef centre	SOMELIC	3157744	[Signature]

Procès verbal de réunion de la mission SOFRECO/CDES relative au projet PIEMM avec les acteurs de la Moughataa de Timbedra.

L'an deux mille vingt-trois et le Jeudi 18 Mai 2023 à 12^h s'est réuni à Timbedra la mission PIEMM avec les associations, les élus, les services techniques, et les représentants de coopératives et d'organisations socio-professionnelles, Etaiént présents (voir liste et photos annexées).

Le Hakem de Timbedra (prefet) a ouvert la réunion en souhaitant la bienvenue à la mission et exhorté les participants à donner leur avis et leurs suggestions, plaintes ou impacts sur le projet, notamment le tracé qui concerne le département de Timbedra. Ensuite les consultants de la mission ont présenté les grandes lignes du projet, ses contours et les bénéfices de l'électrification au profit de agglomérations traversées.

Le représentant des commerçants loue l'importance du projet pour le département et les espère pour augmenter les activités.

Pour le service d'éclairage, l'électrification si elle est disponible va diminuer tous les coûts de la production de l'éclairage. La transformation des produits de l'éclairage serait rentable au moins à Timbedra.

Pour la représentante des coopératives féminines, si l'électrification est disponible dans les puits, le maraîchage serait très rentable.

Les acteurs ont recommandé :

- la formation aux métiers de l'électrification afin que les jeunes puissent bénéficier du projet.
- Les représentants des conseils municipaux ont recommandé aussi l'éclairage public dans les agglomérations.

Fait à Timbedra le 18 Mai 2023

Signés

Pour SOFRECO/CDES
P.A. Moctar EL Haou
Valide'le
Mohamed



Pour les services, élus et professionnels de Timbedra
Cheyha mint-Achou
a.i.s.s.i

Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Wilaaya Hodh Echchergui
 Moughataa Timbedct
 Commune Tembedct
 Date 28.5.2023

Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Mohamed el Nami	Haikem Timb	Bureau de Timbedct	44481068	[Signature]
Alapane Bruyfui Toue	Inspecteur Eleve	Inspection Timbedct	22236355	[Signature]
Mohamed Y-hem Saad Bouch	Haikem nougat	Midec	44481009	[Signature]
Ebraye ould Baki	Cdt Béké baki	Gendarmerie	1188 0000	[Signature]
Ibrahim Amadou Sall	Inspecteur Agriculture	M.A	36315048	[Signature]
IMHAMED SAINE	CHEF BUREAU	SPN/EEC	36245684	[Signature]
Rabe y Moulay	Commissaire		46249695	[Signature]
cheyne mint Achou	présidente gando zellio	Elevage	22508918	[Signature]
Molissa Youba	Présidente Comité	Commerce	42140602	[Signature]
Ahmedou Hefiane Mouloules	Inspecteur Energie	Solef	43785204	[Signature]

PROJET PIEMM (Projet d'interconnexion électrique 225 KV Mauritanie-Mali et Développement de centrales solaires associées)

000006

PROCES VERBAL

22 MAI 2023

DE REUNION DE LA MISSION SOFRECO/CDES AVEC LES ACTEURS REGIONAUX DE LA WILAYA DU BRAKNA

L'an deux mille vingt-trois et le lundi 22 mai à 10 H 30 s'est réuni à Aleg, la mission citée en titre sous la présidence du Wali adjoint du Brakna ,Monsieur MOHAMED ABDEL VETTAH OULD AHMED.

Etaient présentes : Voir liste annexée ci jointe.

Ouvrant la réunion, le Wali a souhaité la bienvenue à la mission et expliqué l'importance de ce projet pour la Wilaya et pour les populations.

Il a ensuite passé la parole aux experts de la mission, qui ont exposé succinctement les composantes du projet à savoir la ligne 225 KV et les raccordements MT/BT prévus pour les agglomérations en tracé de la ligne.

Le Wali a insisté sur l'accompagnement du projet, par une campagne de sensibilisation et d'information des populations au sujet de ce projet.

Le préfet d'Aleg a insisté sur le fait de la disponibilité de l'électricité pour tous, notamment les populations frontalières qui jusqu'à présent ont de l'électricité partielle. Concernant les populations du Brakna, il est important de prendre en considération les agriculteurs et les autres usagers. De même qu'il faut prendre en considération aussi l'accompagnement du projet et la communication.

Le conseiller administratif et juridique renforce les mesures énoncées par le Hakem et qui doivent prises en compte dans le cadre de cet important projet.

Le délégué à l'agriculture loue cet effort de l'Etat en matière d'électricité pour augmenter la production et ce dans un contexte mondial difficile, car il faut arriver à l'autosuffisance alimentaire. Si l'électricité est disponible, les cultures sous pluie peuvent être valorisées et les populations peuvent ainsi profiter de l'extension de l'électricité.

Le délégué à l'environnement ajoute que ce projet est déjà avalisé par le ministère chargé de l'environnement, et il recommande que les impacts environnementaux du projet soient bien suivis.

La représentante des associations féminines souligne que le projet doit avoir un programme spécifique destiné aux femmes.

La représentante des filles et des jeunes femmes demande à ce qu'un programme d'emploi soit mis en place et en relation avec des activités qui utilisent l'électricité.

Le chef du réseau de la société civile au Brakna dit que le projet sera salubre pour la Wilaya.

Le chef service de la santé se demande quelle capacité additive va renforcer le réseau pour que nos malades soient soignés correctement et sans coupure d'électricité.

Le représentant de l'élevage demande à ce qu'on sensibilise les populations sur les bénéfices à tirer de l'électricité. Il souligne que le projet PIEMM sera une aubaine pour les éleveurs de volaille.

Le représentant des jeunes souligne que les projets commencent par la concertation et après c'est fini, nous souhaitons que les sociétés exécutrices du projet poursuivent la concertation. Pour l'éducation, il est important de disponibiliser l'électricité dans toutes les écoles de la Wilaya. Quant à l'emploi, il est urgent de prendre en considération l'emploi des jeunes dans la Wilaya.

Le Hakem demande à ce qu'une campagne avant électricité soit menée, mais aussi après électricité.

En clôturant la réunion, le Wali a remercié les services régionaux, les autorités et la société civile pour leur participation.

FAIT ET CLOS A ALEG LE 22/05/2023 à 12 H

SIGNES

POUR LA MISSION DES CONSULTANTS SOFRECO/CDES

POUR LA WILAYA DU BRAKNA

Wali mouçaid

PR MOCTAR EL HACEN

MOHAMED ABDEL VETTAH OULD AHMED



Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -
 Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP
 Wilaya: Brekeuc Moughataa: Alf Commune: Alf Date: 27.5.2023

Liste de présence

Nom et Prénom	Titre	Structure/Institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
M. Abdel Vahid / Ahmed	Wali Moughataa	Wilaya Brekna	4448 1051	
Abdel Karim / Iykh	Hakim Alf	Moughataa Alf	4448 1053	
Nekhater / Ahmad Vahid	Conseiller	Wilaya Brekna	41148 1864	
Dr. Ramadou	Elerte	délégation ministérielle	46664757	
Moktar Bendjel	Eltekmel	CSRH BREKNA	42027112	
Rahouf RB	Secrétaire	Présidente ONG Khair	47493563	
Esselmou / Mohamed El machar	Délégué / MA	Brekna	411490170	
Mohamed Lems / Sineigue	Délégué / MA	Brekna	43.10.11.18	
Abelladi / Sineigue	Secrétaire	Wilaya Brekna	47493563	
Dr Mohamed / Feil	Président	ONG / Ministère	42688668	
Aichaton / Demba	Secrétaire	ONG / Ministère	22258761	
Y. L. / Sineigue	Secrétaire	ONG / Ministère	48401609	
			46848867	

Procès verbal de réunion de la mission SOPREG/CAES relative au projet PIEMM avec les acteurs locaux de la municipalité de Tutuque

Le mardi 16 mai 2023 à Tutuque, la réunion de la mission citée en titre avec les acteurs (une liste est placée joints).

Durant la séance, le Prefl de la municipalité a présenté les objectifs de la mission et les grandes lignes de projet avant de donner la parole aux experts qui ont présenté les capsules du projet et l'objectif de la mission au titre du projet a ouvert le débat. Les participants ont été très intéressés par l'importance du projet pour le développement de la municipalité qui souffre du manque de l'électricité de même que les villages avoisinants. Ils ont exprimé l'attente de savoir sur l'importance de la prise en compte de ceux liés au passage de ligne haute tension dans une zone à vocation pastorale et agricole et les impacts qui nécessitent une identification plus explicite et

- ils ont émis les recommandations suivantes :
- donner la priorité aux jeunes et habitants de la municipalité dans les emplois créés
 - de prévoir des compensations juste pour les personnes qui seront affectés par le projet
 - de prévoir des financements pour les acheteurs généraux de services au profit des habitants

Le rapporteur
 Mohamed Elouadi
 2

Le Maire
 Le Hako

Le Maire
 19/05/2023

Projet Multinational- Desert to Power d'interconnexion Mauritanie-Mali et développement des centrales solaires associées (PIEMM) -

Etudes complémentaires E&S - Réunion de consultation des PP

Date: 20.05.2023

Commune: Tintane

Moughataa: Tintane

Wilaya: Hoek Gharsi

Liste de présence		Structure/institution/service	Contact/tél/E. Mail	Signature
Nom et Prénom	Titre			
Abdelkhalil O. Lamin	Préfet	Tintane	44 481072	
Med O. Teckou	Subyle	Tintane	22275207	
Anna Ely Mahmoud	Inspecteur	Énergie	4674 6227	
Sidi Abdou Barbas	Inspecteur	Administration	48757585	
Sultans Akhyar Niss Noud	Starchi Civil	Plombier	22642166	day
Keuyou Barkou	Inspecteur	Éducation	20787820	
Ned Vatehingu	Environnement	Inspecteur	46442646	
Med El. Poudat Met Toucoule	Maire	Tintane	22002911	
Med Lamin Atherde	Chefsee	Taykhafra	44771644	
Youssef Rokouni	chef de T. Boute	Boute	36140017	
El Hacen Ahmad Keitel	DG,	ERT	47459394	
Cherikhine Yawel.	Comptable	France	44022038	
Jemal Abd Lemina	Comptable	Comptable	44022038	

